

La P-38.001 en Chaudière-Appalaches

**Étude sur l'application de
la Loi sur la protection des
personnes dont l'état mental
présente un danger pour
elles-mêmes et pour autrui**

**Du 1er janvier 2012
au 31 décembre 2014**

L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches
Groupe régional de promotion et de
défense de droits en santé mentale



**L'
A
DROIT**

JANVIER 2016

Rédaction de l'étude : François Winter, directeur général de L'A-DROIT

Planification de l'étude et coordination des travaux (juillet 2014-janvier 2015) : Ariane Somma

Ont contribué à la rédaction :

Comité juridique de L'A-DROIT

Genna Evelyn

Me Pierre-Paul Marcouiller

Catherine Cloutier

Hélène Chabot

Olivier Hamel

Geneviève Blom

Ariane Somma

L'A-DROIT

Isabelle Doneys, conseillère en défense de droits

Renée Leblanc, conseillère en défense de droits

Mireille Rodrigue, agente de développement/intervention de proximité

Myriam Morin, stagiaire en droit

Erika Provencher, stagiaire en droit

Catherine Paquet, stagiaire en droit

Olivier T. Raymond, stagiaire en droit

Jessie Tremblay, stagiaire en droit

Claude Asselin, trésorier

Maxime Daunais, bénévole (infographie de la page couverture)

Pro-Bono Students Canada (collecte de données et rédaction)

Myriam Croteau

Valérie Deshaye

Andréanne Lacasse

Valérie Lachance

Claudia Morin Bérubé

L'A-DROIT souligne la contribution de Mme Hélène Crépeau du service de consultation statistique, du département de mathématiques de l'Université Laval qui a procédé à l'analyse statistique des données recueillies.

L'A-DROIT désire remercier Me François Paré, directeur des palais de justice pour Québec-Chaudière-Appalaches, et les greffières des palais de justice, soit l'ensemble du personnel du greffe civil du Palais de justice de Québec, Mme Nathalie Rousseau du palais de justice de Thetford Mines, Mme Annie Langlois du Palais de justice de Montmagny et Mme Cathy Poulin du Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce.

Production : L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches

5935, rue Saint-Georges, #130, Lévis, (Québec) G6V 4K8 (418) 837-1113

la-droit@bellnet.ca

www.ladroit.org



Janvier 2016

Table des matières

Avant-Propos	5
I. Historique de la loi	7
II. Objectif de l'étude	8
III. Méthodologie	9
IV. Lexique	10
V. Résultats	11
VI. Recommandations	82
VII. Conclusion	87
VIII. Bibliographie	88

Annexe 1. Document comparatif entre les études produites dans les régions du Québec	90
Annexe 2. L'application de la loi	115

- I. Le régime législatif protégeant les droits des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui
- II. Les droits fondamentaux
 - a) Le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne
 - i) La personnalité juridique
 - ii) Le droit à l'intégrité de la personne
- III. Les responsabilités des intervenants de la santé
 - a) La notion de dangerosité
 - i) La qualification de l'élément de dangerosité
 - ii) L'évaluation de la dangerosité : une démarche distincte de celle de l'inaptitude
 - b) L'examen psychiatrique
 - i) Le contenu du rapport d'examen psychiatrique
 - c) Les trois types de garde en établissement
 - i) La garde préventive
 - (1) L'instauration de la garde préventive
 - (2) Les délais à respecter dans le cas de la garde préventive
 - ii) La garde provisoire
 - (1) L'instauration de la garde provisoire
 - (2) Les délais à respecter dans le cas de la garde provisoire
 - (3) La procédure juridique à suivre dans le cas de la garde provisoire
 - iii) La garde en établissement
 - (1) Les établissements autorisés
 - (2) Les modalités de la garde en établissement
 - (3) Transfert de la personne gardée en établissement
 - d) La fin de la garde en établissement et ses effets

IV. Les recours possibles	
a) Les procédures judiciaires possibles	
i) Le cas de la situation d'urgence	
ii) L'appel de la décision de la Cour du Québec	
iii) Le recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ)	
iv) Le recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)	
Annexe 3. Formulaire de collecte de données	131
Annexe 4. Liste des tableaux	133

La liberté de la personne est une des valeurs fondamentales, et même suprêmes, de notre ordre social et juridique. Si le législateur permet parfois qu'il soit fait exception à ce principe de liberté, ce n'est jamais que pour des raisons sérieuses et graves, raisons qui doivent être connues et qui doivent par conséquent être exprimées d'une façon explicite afin qu'elles puissent être contrôlées.¹

*Juge Marie-France Bich
Cour d'appel du Québec*

¹ A. c. *Centre Hospitalier de St-Mary*, 2007 QCCA 358, par. 16

Avant-propos

L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches est le groupe régional de promotion et de défense de droits en santé mentale de la région de la Chaudière-Appalaches. Le mandat de L'A-DROIT, comme celui de l'ensemble des groupes régionaux de promotion et de défense de droits en santé mentale est le suivant :

« Le mandat des groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé mentale. Ils travaillent avec ces personnes afin qu'elles aient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent. Dans chaque région sociosanitaire du Québec, un groupe communautaire régional doit donc être mandaté à cet effet par l'agence de la santé et de services sociaux. »²

Fondé en 2002, L'A-DROIT est actif dans la région de la Chaudière-Appalaches depuis sa création afin d'aider les personnes vivant avec un problème de santé mentale à défendre leurs droits individuels et collectifs. L'A-DROIT regroupe les personnes afin de revendiquer une région et une société plus juste pour les personnes vivant avec un problème de santé mentale.

L'organisme aide les personnes utilisatrices de services en santé mentale à promouvoir et défendre leurs droits. Entres autres sujets d'intervention, L'A-DROIT aide les personnes qui font l'objet d'une requête pour garde en établissement en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui* (P-38.001)³. Au cours de son existence, L'A-DROIT a effectué plus de 400 interventions en lien avec ce que nous appelons communément la *P-38*, en plus des accompagnements à la cour et des 2000 appels reçus en lien avec cette problématique de droit.

L'A-DROIT a constaté d'importantes variations dans la région en lien avec l'application de cette Loi, en fonction du département de psychiatrie, des psychiatres, des juges et des palais de justice. Les expériences qui nous sont témoignées sont plus susceptibles d'être négatives, considérant que nous sommes un groupe de défense de droits. Ainsi, notre organisme souhaitait se doter d'outils objectifs afin de qualifier l'expérience de garde en établissement des personnes dans la région de la Chaudière-Appalaches. Nous avons entrepris pour la première fois des démarches afin de réaliser une telle étude en 2006, sans qu'elles n'aient de suite puisque l'application de cette Loi dans notre région préoccupe notre organisme depuis sa fondation. Il serait selon nous approprié que le

² MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense de droits en santé mentale*, Québec, Direction des communications du Ministère de la santé et des services sociaux, 2006, p. 11

³ *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui*, RLRQ, chapitre P-38.001 (ci-après nommée : «Loi P-38»)

réseau de la santé tienne un tel exercice car nous estimons que l'application de cette Loi, qui occasionne une privation grave de liberté de la personne, se soit d'être traitée avec sérieux et transparence.

Avant de procéder à la collecte de données, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- Que plusieurs informations pertinentes seraient manquantes dans les ordonnances de garde en établissement (dossiers de cour);
- Qu'il y aurait une disparité entre les pratiques des Centres de santé et de services sociaux (ci-après nommés : « CSSS ») relativement à l'application de la P-38;
- Que l'application de la P-38 ne serait pas rigoureusement conforme à la Loi;
- Que les statistiques seraient, de manière générale, similaires aux autres régions du Québec.

Le conseil d'administration de L'A-DROIT, le comité juridique et l'équipe de travail considèrent la question du respect des libertés individuelles chez les personnes vivant avec un problème de santé mentale comme une condition essentielle au respect de chaque personne en tant qu'individu et citoyen à part entière. Le respect de la liberté est un préalable à la prestation de soins de qualité. Ainsi, la P- 38 doit être appliquée dans l'optique du respect de la liberté de la personne et d'appliquer la mesure la moins contraignante possible.

I Historique de la Loi

Au cours des années 1800, la société québécoise considérait la *maladie mentale* comme un danger social imminent et une barrière à la sécurité publique. Cela s'illustrait par l'internement d'individus dans des asiles, internement qui était décrété par un seul médecin. Cette philosophie est finalement matérialisée en 1851. Effectivement, l'*Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans le cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public*⁴ entrait en vigueur et mettait de l'avant pour la première fois les notions de dangerosité et de garde en établissement, notions approfondies plus loin dans la présente étude⁵. Cette première Loi perdure pendant environ 75 ans avant d'être remplacée. De fait, entre 1925 et 1970, la *Loi sur les asiles d'aliénés*⁶ remplaçait l'*Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans le cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public*⁷ et allait plus loin en autorisant l'internement à vie d'une personne au nom de la sécurité sociale, ce qui n'était pas possible sous l'ancienne Loi⁸. C'est donc dire que pendant plus de cent ans, les lois en vigueur permettaient l'exclusion de ces individus *malades* sans considération aucune de leur état de santé ou de leur bien-être.

Les modifications apportées aux différentes lois en 1972, par la mise en place de la *Loi sur la protection du malade mental*, ont eu pour objectif de donner des droits et, surtout, une liberté aux personnes vivant avec un problème de santé mentale, droits qui avaient été oubliés au nom de la protection de la société depuis 1851. L'évolution des valeurs, des attitudes et des mentalités de notre société a eu pour effet de modifier les lois en vigueur afin de redonner quelques droits aux personnes vivant avec un problème de santé mentale⁹. À partir de 1972 donc, la *Loi sur la protection du malade mental* entrait en vigueur afin d'assurer le respect des droits en interdisant dès lors l'incarcération de ces individus au bon vouloir des psychiatres¹⁰. La considération des droits et libertés du malade s'est accrue en 1975 avec la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹ de même qu'en 1982 avec la *Charte canadienne des droits et libertés*¹². De

⁴ *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans le cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public*, S. Prov. C. 1851 (14-15 Vict.), c. 83

⁵ Judith LAUZON, « L'application judiciaire de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : pour un plus grand respect des droits fondamentaux », (2002-03) 33 *R.D.U.S.* 219, 224

⁶ *Loi sur les asiles d'aliénés*, RLRO, chapitre 4

⁷ *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans le cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public*, préc., note 3

⁸ J. LAUZON, préc., note 4

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*, 225

¹¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRO, chapitre C-12 (ci-après nommée : «Charte québécoise»)

¹² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]; Judith LAUZON, « Près de dix ans d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Notre

fait, la liberté, l'intégrité et la sécurité constituent maintenant des principes fondamentaux et constitutionnels pour toute personne de notre société, sans égard à sa condition¹³. Ces avancées ont finalement permis, au milieu des années 1990, d'instaurer dans le *Code civil du Québec*¹⁴, le *Code de procédure civile*¹⁵ et la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* un régime sur l'internement civil basé sur les caractéristiques propres à chaque personne¹⁶. Ce régime balise l'internement en le limitant à des situations précises et à des conditions déterminées, ce qui n'était pas le cas à l'époque. En effet, la notion de cure fermée induisait une contradiction puisqu'elle pouvait laisser entendre que l'utilisateur de services devait recevoir un traitement, alors que le consentement à celui-ci était un droit protégé par le Code civil.

Depuis la réforme en 1998, la procédure d'hospitalisation contre la volonté de la personne se divise en une procédure complexe composée de la garde préventive, la garde provisoire et la garde en établissement dans la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même et pour autrui*. Le Ministère de la Santé a produit une évaluation de l'application de cette Loi en 2011, dont l'application a été critiquée depuis par le Barreau, le Protecteur du citoyen et les groupes de promotion et de défense de droits en santé mentale, qui ont documenté son application dans plusieurs régions du Québec.

II Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude est de documenter l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui* dans les établissements hospitaliers de la Chaudière-Appalaches opérant un département de psychiatrie de courte durée.

Une telle étude n'a jamais été réalisée en Chaudière-Appalaches, l'objectif est de connaître et comparer les statistiques régionales en lien avec l'hospitalisation involontaire avec les statistiques d'autres régions administratives ayant produit une étude sur la question.

Pour ce faire, nous avons recensé les jugements en lien avec cette Loi dans les 4 palais de justice de la Chaudière-Appalaches.

constat : le respect des libertés et droits fondamentaux toujours en péril » dans *Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 5

¹³ Judith LAUZON, préc., note 3, 225

¹⁴ *Code civil du Québec*, LQ 1991, chapitre 64 (ci-après nommé : «C.c.Q.»)

¹⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, chapitre C-25 (ci-après nommé : «C.p.c.»)

¹⁶ Judith LAUZON, préc., note 3, 225

III Méthodologie

La présente étude exploratoire a débuté en juillet 2014 et s'est terminée en décembre 2015.

Après avoir défini les objectifs de la recherche et obtenu les autorisations préalables des palais de justice, nous avons établi un outil de collecte de données, en fonction des recherches effectuées dans les autres régions du Québec. Nous avons mis à l'épreuve l'outil de collecte de données par une séance de collecte au palais de justice de Québec en juillet 2014. Des modifications ont par la suite été effectuées afin que l'outil de travail soit conforme aux objectifs de l'étude. Puisque la population-cible et les données à recueillir étaient déjà contenues dans les archives du greffe civil, nous avons dès lors procédé à la définition des variables à retenir, à la méthode de collecte des données et la planification des échéanciers et des ressources disponibles.

Parallèlement à cette démarche, nous avons effectué une recension et une lecture des écrits sur le sujet (doctrine, documentation, études antérieures et jurisprudence).

Notre cueillette de données a débuté le 7 novembre 2014 pour se terminer le 31 mars 2015. Les données fournies par les greffes civiles des quatre palais de justice ont été compilées par des étudiants en droit de l'Université Laval, chapeautés par le programme Pro-Bono Students Canada ainsi que des stagiaires en droit de l'Université Laval. Dix étudiants en droit ont effectué la collecte de données. Chaque étudiant a complété un engagement de confidentialité envers L'A-DROIT.

Les données collectées sont constituées de données provenant de l'ensemble des requêtes de garde (provisoire, en établissement ou d'ordonnance d'évaluation psychiatrique), produites en Chaudière-Appalaches au cours d'une période de 3 ans (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014). Les dossiers ont été fournis par les greffes civiles des palais de justice de Montmagny, Québec, Saint-Joseph-de-Beauce et Thetford Mines. Concernant le palais de justice de Québec, nous avons eu accès à l'ensemble des dossiers traités au palais de justice de Québec (CHUL, institut universitaire en santé mentale, hôpital Saint-Sacrement), mais nous ne les avons pas compilées, puisque le territoire ciblé par l'étude est la région sociosanitaire de la Chaudière-Appalaches.

Ces dossiers comprennent les noms des personnes intimées, mais pas les évaluations psychiatriques ayant servi d'expertises devant le tribunal. Nous tenons à préciser que les noms des personnes mises en cause n'ont jamais fait l'objet d'une prise de notes de notre part. Bien sûr, certains de ces dossiers nous étaient déjà connus de par nos démarches d'aide auprès de ces personnes. Afin d'assurer la protection de leur identité, nous avons parfois dû rayer le nom de ces personnes lorsque celui-ci était mentionné dans la décision (motif) même du tribunal. Nous n'avons pas collecté d'informations permettant d'identifier la date de naissance de la personne, ni son lieu de résidence. Les

informations relatives à la collecte de données sont conservées selon les modalités de conservation des données à L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches. La personne responsable de la gestion des renseignements personnels à L'A-DROIT est François Winter, directeur général de l'organisme.

La compilation des données s'est effectuée par Madame Hélène Crépeau, du service de consultation statistique de l'Université Laval (département de mathématiques). Madame Crépeau a compilé dans un logiciel statistique la base de données que nous lui avons fournie.

L'analyse est principalement descriptive, visant à illustrer les données fournies par les différents greffes de façon la plus exhaustive possible. Nous y avons ajouté une section explicative assortie de recommandations effectuées en fonction de notre analyse des problématiques observées.

Nous avons conservé et analysé l'ensemble des dossiers, bien qu'une proportion importante d'entre eux dispose d'éléments fragmentaires. Cette absence de données affecte la validité de certaines statistiques recueillies. Nous avons toutefois choisi de présenter la plupart des statistiques dont la validité ne pouvait être établie, en y incluant une mise en garde.

La justesse de l'échantillon est associée à la remise par le personnel du greffe des quatre palais de justice de l'ensemble des dossiers de garde en établissement. Ainsi, nous ne pouvons certifier que nous avons consulté l'ensemble des dossiers liés à l'application de la P-38 en Chaudière-Appalaches pour la période déterminée.

IV Lexique et acronymes

CISSS-CA Centre intégré de santé et de services sociaux de la Chaudière-Appalaches

CMDP Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

Défendeur Personne contre qui une demande en justice est intentée.

Demandeur (ou requérant) Personne (physique ou morale) qui entreprend une demande en justice.

Doctrine : Ensemble des écrits contenant des opinions juridiques, préparés par des auteurs juristes.

DSP Directeur des services professionnels

Jurisprudence : Source de droit, il s'agit d'un ensemble des décisions rendues par les tribunaux et qui constitue une compilation de précédents judiciaires.

Mise en cause : Personne impliquée dans le cadre d'une demande en justice, qui n'a qu'un rôle de tiers, mais dont la présence est nécessaire pour une solution complète du litige.

Ordonnance : Décision d'un juge qui enjoint à une personne de poser un acte ou qui lui interdit de le faire.

Plaidoirie : Exposé fait le plus souvent oralement à la fin du procès, en vue de convaincre le juge du bien-fondé de ses prétentions. La plaidoirie est faite par un procureur ou par la partie elle-même, si elle agit seule

Signification : Formalité par laquelle un écrit, souvent un acte de procédure, est porté à la connaissance d'un tiers. La signification des actes de procédure civile revêt une grande importance et doit être effectuée selon des règles précises.

V Résultats

La présente constitue une analyse de 423 jugements des quatre Palais de justice desservant la région de la Chaudière-Appalaches (Montmagny, Québec, Saint-Joseph-de-Beauce et Thetford Mines). Tous les dossiers concernent une requête d'une ordonnance de garde traitée par le tribunal entre janvier 2012 et décembre 2014.

Aux fins de l'analyse et la présentation de ces données dans une perspective qui aidera à détailler la façon dont les demandes de garde sont traitées dans la région de la Chaudière-Appalaches, les tableaux ont été organisés et analysés sous les rubriques suivantes :

1. Aperçu
2. Les caractéristiques des défendeurs
3. Les procédures conduisant à l'audience
4. La participation des parties lors de l'audience
5. Le résultat de l'audience

L'objet de cette analyse est la présentation des données de base, des comparaisons et des hypothèses réalistes selon les tendances émergentes.

1. Aperçu

La région de la Chaudière-Appalaches compte quatre districts judiciaires. Celle-ci dispose également de quatre hôpitaux généraux étant pourvus d'un département de psychiatrie de courte durée. Le Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce dessert le district judiciaire de la Beauce et l'hôpital de Saint-Georges, le Palais de justice de Québec dessert le district judiciaire de Québec et, entre autres, l'Hôtel-Dieu de Lévis, le Palais de justice de Montmagny dessert le district judiciaire de Montmagny et l'hôpital de Montmagny et le Palais de justice de Thetford Mines dessert le district judiciaire de Frontenac et l'hôpital de Thetford Mines. Ci-après, ces quatre Palais de justice seront nommés : Beauce, Québec, Montmagny et Thetford Mines.

1.1. La distribution des dossiers examinés

Tableau 1:A Nombre de dossiers par palais de justice

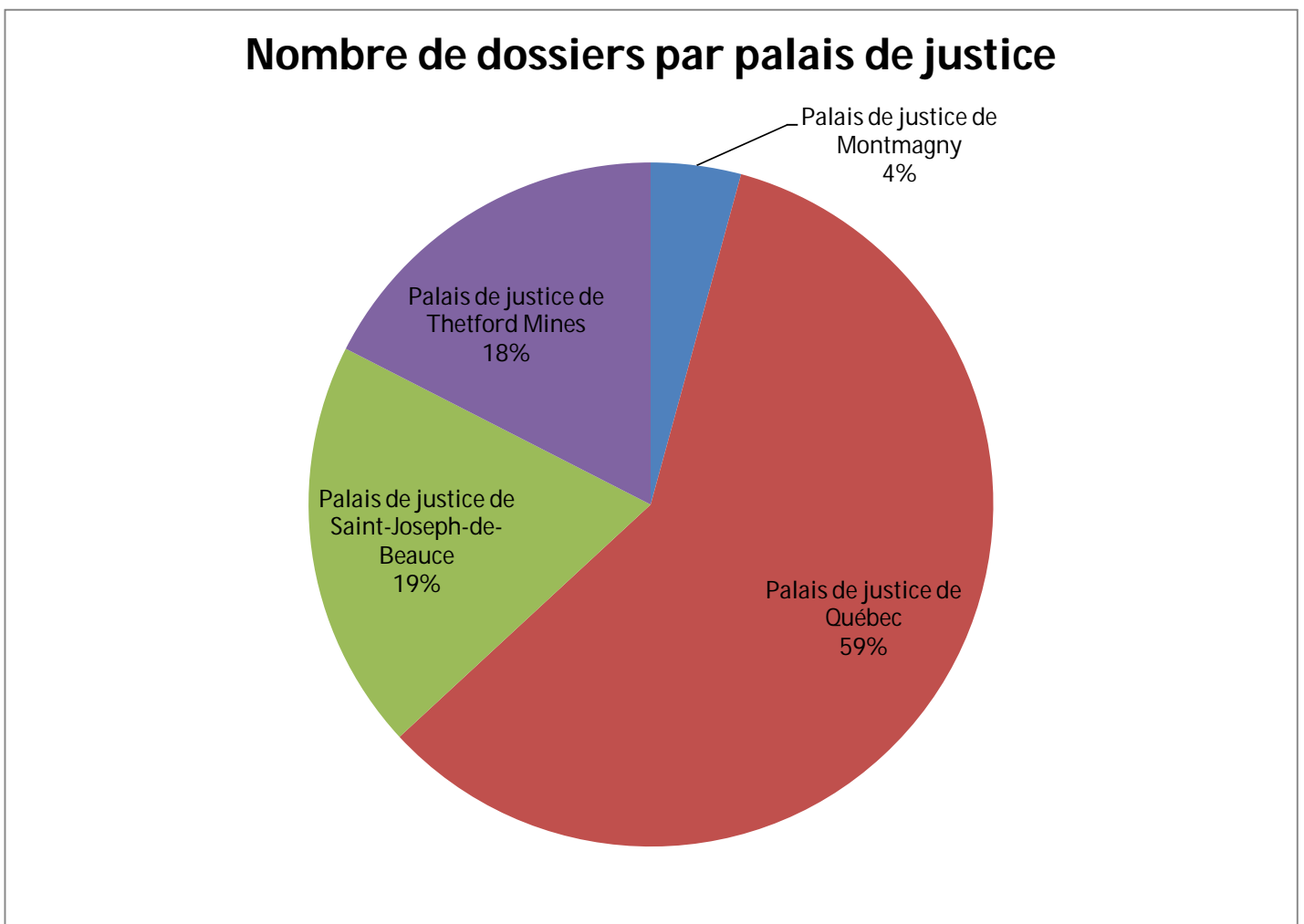
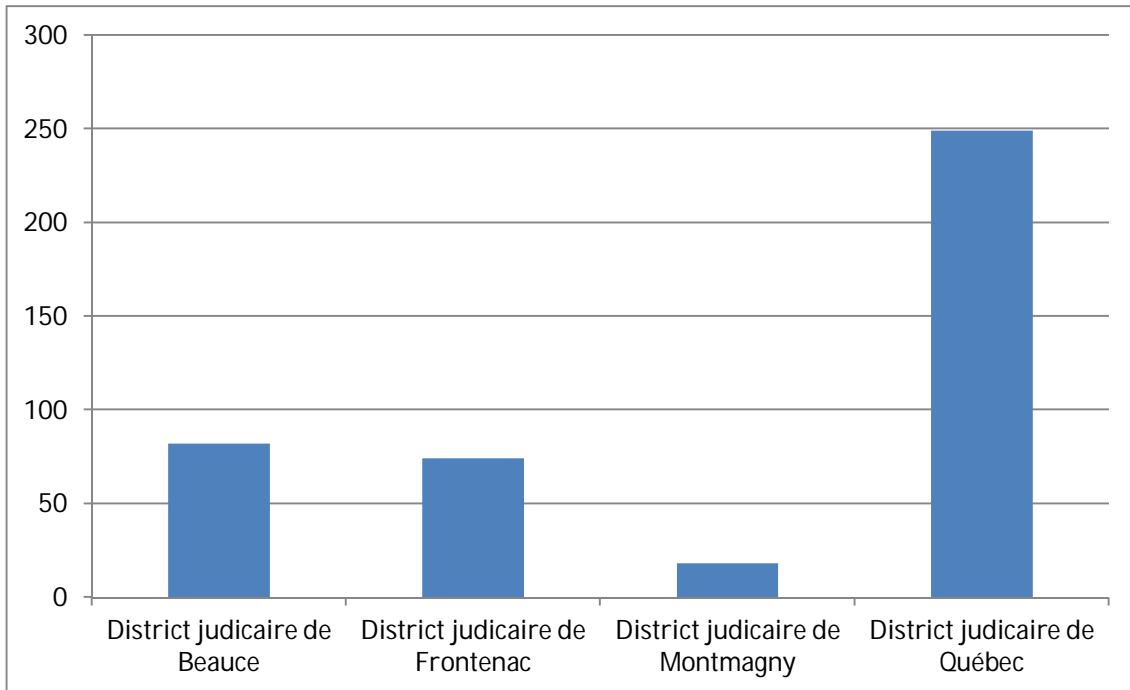


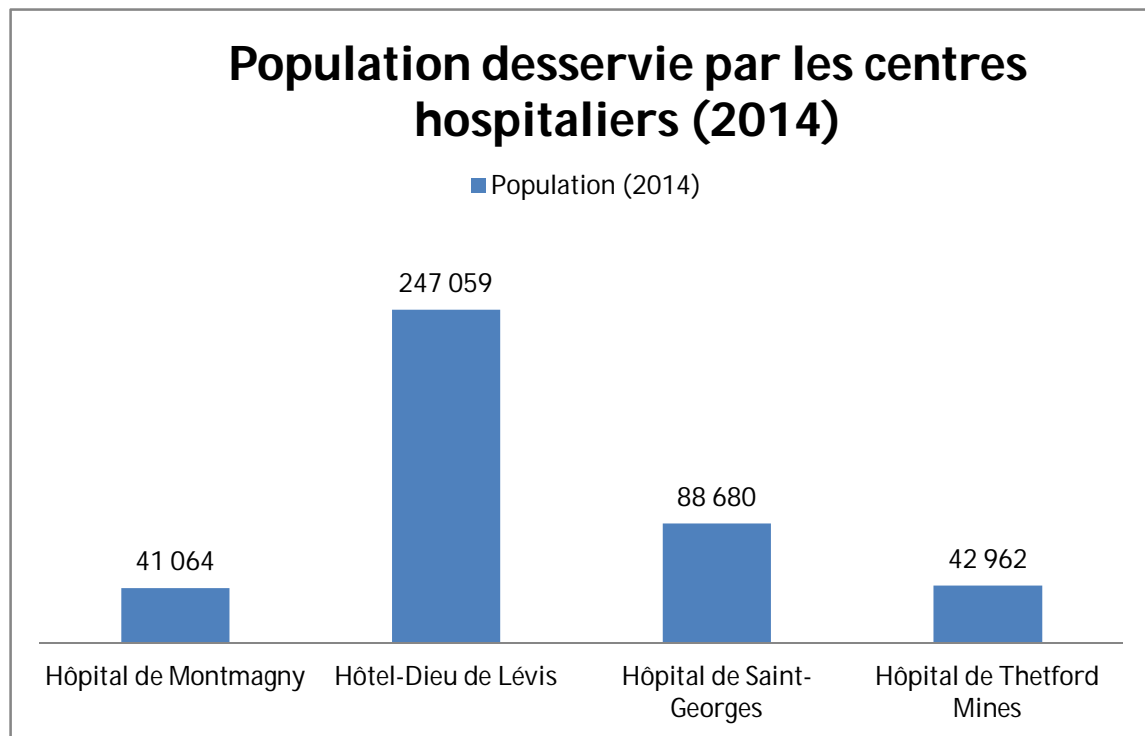
Tableau 1:B Nombre de dossiers par District judiciaire (Région)



Un total de 423 dossiers d’audiences concernant une requête pour une ordonnance de garde ont été examinés. La majorité (58,87 % soit 249) provenaient du district judiciaire de Québec (Hôtel-Dieu de Lévis). Vient ensuite la Beauce avec 82 pour 19,39 %, ensuite Thetford Mines avec 74 soit 17,49 % et 18 dossiers de Montmagny pour 4,26 %.

Plusieurs variables d’analyse pourraient être mises de l’avant afin d’interpréter ces données, telles que le nombre de personnes recensées par territoire vivant avec un problème de santé mentale, le nombre de dossiers ouverts par centre hospitalier, le nombre de psychiatres par établissement etc. Dû à l’absence de ces données et à la complexité d’une telle analyse, nous illustrerons le poids démographique total du territoire de desserte des centres hospitaliers (qui est différent des districts judiciaires), en adéquation avec le nombre de dossiers de garde en établissement.

Tableau 1:C Population des territoires de desserte¹⁷



La population régionale de la Chaudière-Appalaches est de 419 765. En fonction des données liées à la garde en établissement qui sont à notre disposition, l'interprétation que nous donnons à ces résultats est qu'il y a des écarts importants entre ceux-ci et le poids démographique des territoires concernés.

Tableau 1:D Comparatif entre le pourcentage des dossiers et le pourcentage de la population desservie.

Hôpital	Pourcentages des dossiers	Pourcentage de la population régionale desservie par les hôpitaux
Hôpital de Montmagny	4,26%	9,78%
Hôtel-Dieu de Lévis	58,87%	58,86%
Hôpital de Saint-Georges	19,39%	21,13%
Hôpital de Thetford Mines	17,49%	10,23%

¹⁷ Source : Ces données concernant la population proviennent de l'Institut de la statistique du Québec, tableau : La Chaudière-Appalaches ainsi que ses municipalités régionales de comté (MRC). http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_12/region_12_00.htm (consultée le 24 août 2015).

Nous observons pour l'Hôtel-Dieu de Lévis, que le pourcentage y est identique à son poids démographique. Il y a une légère variation pour l'hôpital de Saint-Georges (1,74%), tandis que pour Montmagny et Thetford Mines, la situation est à l'opposé d'un endroit à l'autre. En effet, le nombre de requête est largement inférieur au ratio de la population régional dans Montmagny-L'Islet (écart de 5,52% sur le pourcentage régional). La situation est à l'inverse à Thetford Mines où il y a presque autant de requêtes qu'en Beauce et (écart de 7,26% sur le pourcentage régional).

Bien que cette mesure d'analyse soit incomplète et puisse être associée à d'autres éléments de pondération (ex. phénomènes urbains, pratiques psychiatriques, etc.), ces données soulèvent d'importantes interrogations, considérant que l'échantillon analysé s'échelonne sur trois années qui sont consécutives. Pourquoi y a-t-il la plus grande variation positive d'application de la P-38 à Thetford Mines alors que les durées moyennes d'hospitalisation y sont les plus basses de la région? À titre de comparaison, le poids démographique de cette région est 50% moins important qu'en Beauce, il y a plus de 50% moins de lits en psychiatrie et il y a presque autant (différence de 1,90% des dossiers de P-38 dans la région) de dossiers de garde en établissement sur ce territoire qu'en Beauce. L'interprétation ne peut aller au-delà d'hypothèses puisque la réponse se retrouve dans les pratiques des deux établissements, maintenant fusionnés à l'intérieur du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Chaudière-Appalaches (CISSS-CA).

À l'inverse, à Montmagny, la faible utilisation de la P-38 est sujette à questionnement. Quels sont les motifs qui justifient que l'établissement n'utilise pas cette Loi d'exception? Nous émettons encore une fois l'hypothèse que la réponse se retrouve dans les pratiques des psychiatres de l'établissement. Notons qu'une faible utilisation de la P-38 ne comporte aucune signification positive ou négative envers les pratiques de cet hôpital.

Tableau 1:E Tribunal

Tribunal		
Tribunal	Fréquence	Pourcentage
Cour du Québec	418	98.82
TAQ	5	1.18

Presque tous les dossiers examinés (418 sur 423) impliquaient une audience à la Cour du Québec, alors qu'une petite minorité (5 sur 423) impliquait une audience du Tribunal administratif du Québec (TAQ)¹⁸.

¹⁸ La Cour du Québec dispose de la juridiction afin qu'une personne s'y présente dans le but de déterminer si son état mental exige qu'une garde provisoire ou une garde autorisée lui soit imposée. Le

1.2. Synthèse

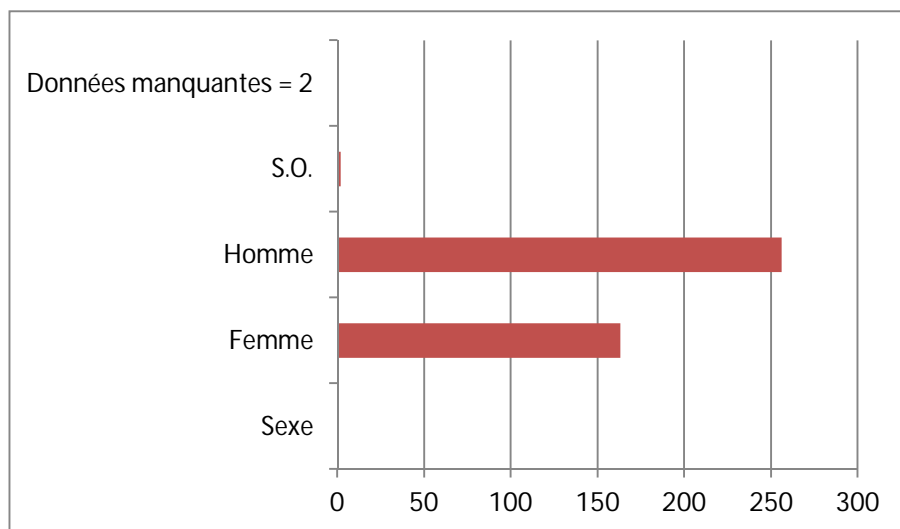
La taille de l'échantillon est de 423 fichiers, répartis sur trois ans d'analyse (2012, 2013, 2014), quatre centres hospitaliers (Lévis, Montmagny, Saint-Georges et Thetford Mines) et le même nombre de palais de justice correspondants (Québec, Montmagny, Saint-Joseph-de-Beauce et Thetford Mines). Les tableaux des prochaines sections démontrent qu'il est possible d'observer certaines tendances significatives en fonction des données recueillies.

2. Les caractéristiques des défendeurs

D'entrée de jeu, la collecte de données a permis de constater qu'il y a beaucoup d'informations manquantes dans les jugements de garde en établissement. Néanmoins, l'information disponible nous a permis d'illustrer quelques observations en ce qui concerne la démographie des défendeurs.

2.1. Sexe

Tableau 2:A Sexe



En 2014, 38,72 % des requêtes ont été déposées vis-à-vis des femmes et 60,81 % concernaient des hommes. Les hommes sont représentés de façon significativement majoritaire dans les requêtes de garde en établissement.

TAQ est un tribunal non judiciaire et itinérant composé d'un avocat, d'un psychiatre et d'un travailleur social. Suite à la contestation de sa garde (autorisée), un usager est entendu par le TAQ, tout comme ses soignants et sa famille avant que celui-ci décide, séance tenante, du maintien ou de la levée de la garde en cours

Tableau 2:B Type de requête selon le sexe du défendeur

Type de requête selon le sexe du défendeur							
Sexe	Requête						Total
	Garde provisoire	Demande de remise	Garde en établissement	Prolongation de la garde	Renouvellement de la garde	Autre	
Femme Pourcentage	27 16.67	1 0.62	128 79.01	3 1.85	0 0.00	3 1.85	162
Homme Pourcentage	38 15.02	0 0.00	204 80.63	4 1.58	1 0.40	3 1.19	253
Total	65	1	332	7	1	6	415
Données manquantes = 8							

En continuité avec le tableau précédent, on constate dans le Tableau 2 : B que les hommes sont représentés de façon plus que majoritaire pour chacun des types de requête. En effet, ils font l'objet de 58,46 % requêtes de garde provisoire, 61,44 % de requêtes de garde en établissement, et 57,14 % de requêtes de prolongation de garde¹⁹.

Tableau 2:C (i-iv) Sexe et requête pour chaque palais de justice

Tableau 2 : C i Sexe et requête Palais de justice de Montmagny

Tableau i : Sexe et requête							
Palais de justice de Montmagny							
Sexe	Requête						Total
	Garde provisoire	Demande de remise	Garde en établissement	Prolongation de la garde	Renouvellement de la garde	Autre	
Femme Pourcentage	1 20.00	0 0.00	4 80.00	0 0.00	0 0.00	0 0.0	5
Homme Pourcentage	0 0.00	0 0.00	11 91.67	0 0.00	0 0.00	1 8.33	12
Total	1	0	15	0	0	1	17
Données manquantes = 1							

¹⁹ Pour les renouvellements de garde et les demandes de remise, il y a une situation pour chacun des sexes (homme puis femme respectivement).

Tableau 2 : C ii : Sexe et requête Palais de justice de Québec

Tableau ii : Sexe et requête							
Palais de justice de Québec							
Sexe	Requête						Total
	Garde provisoire	Demande de remise	Garde en établissement	Prolongation de la garde	Renouvellement de la garde	Autre	
Femme	14	1	83	0	0	2	100
Pourcentage	14.00	1.00	83.00	0.00	0.00	2.00	
Homme	20	0	123	1	1	1	148
Pourcentage	13.51	0.00	83.11	0.68	0.68	0.68	
Total	34	1	206	1	1	3	248
Données manquantes = 1							

Tableau 2 : C iii Sexe et requête Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce

Tableau iii : Sexe et requête							
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce							
Sexe	Requête						Total
	Garde provisoire	Demande de remise	Garde en établissement	Prolongation de garde	Renouvellement garde	Autre	
Femme	4	0	26	1	0	1	32
Pourcentage	12.50	0.00	81.25	3.13	0.00	3.13	
Homme	4	0	40	1	0	1	47
Pourcentage	8.51	0.00	85.11	2.13	0.00	2.13	
Total	8	0	66	2	0	2	79
Données manquantes = 3							

Tableau 2 : C iv : Sexe et requête Palais de justice de Thetford Mines

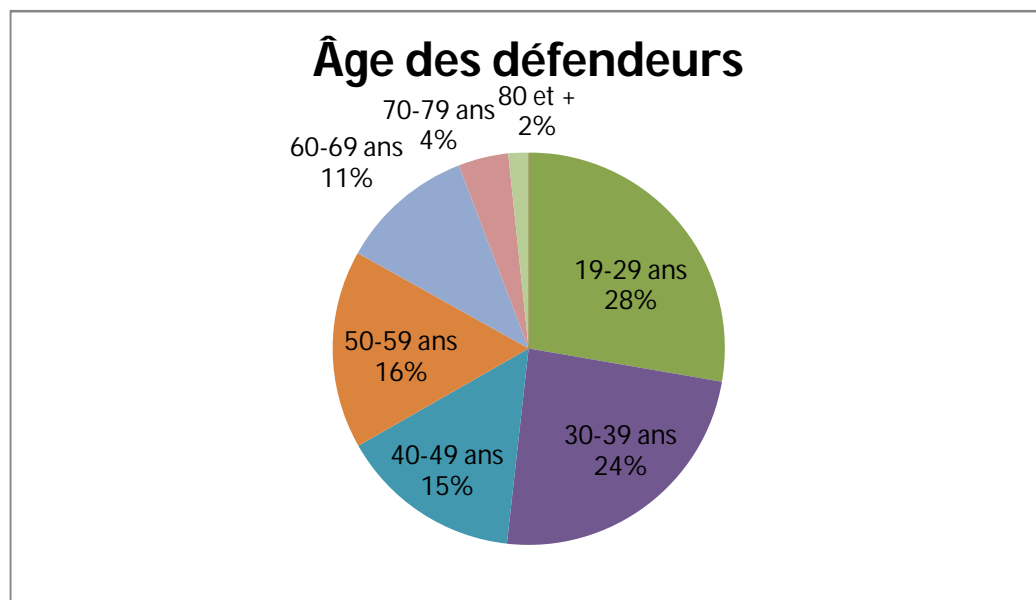
Tableau iv : Sexe et requête							
Palais de justice de Thetford Mines							
Sexe	Requête						Total
	Garde provisoire	Demande de remise	Garde en établissement	Prolongation de garde	Renouvellement garde	Autre	
Femme	8	0	15	2	0	0	25
Pourcentage	32.00	0.00	60.00	8.00	0.00	0.00	
Homme	14	0	30	2	0	0	46
Pourcentage	30.43	0.00	65.22	4.35	0.00	0.00	
Total	22	0	45	4	0	0	71

Données manquantes = 3

Lorsque les données sont examinées par région, les proportions restent globalement similaires. Généralement, entre 59 % et 66 % des dossiers impliquaient des hommes et entre 33 % et 41 % des dossiers impliquaient des femmes. Montmagny était la seule région où les chiffres étaient différents (29 % des cas étaient des femmes et 71 % des cas étaient des hommes), mais la taille de l'échantillon est plus faible pour cette région (seulement 18 dossiers ont été étudiés à Montmagny).

2.2. Âge

Tableau 2:D Âge

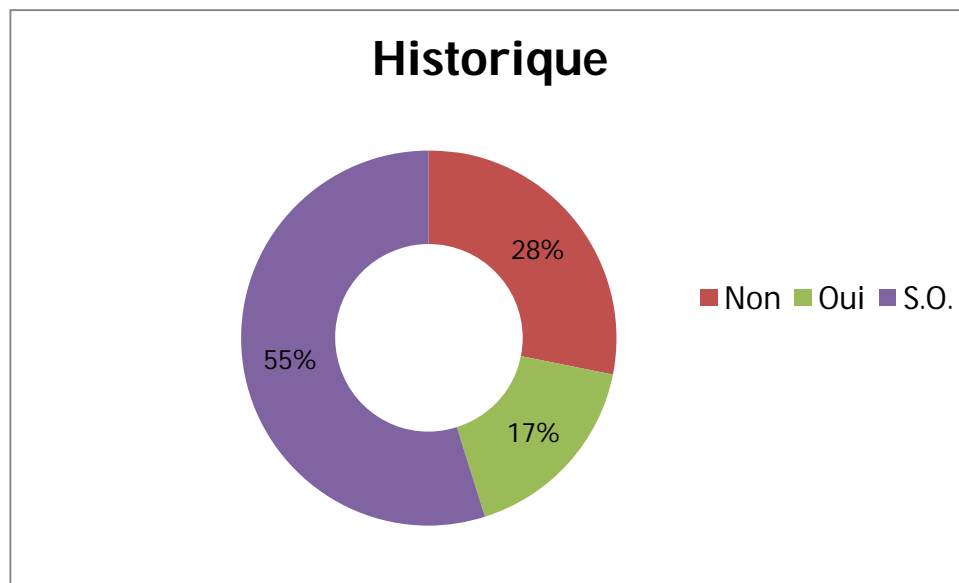


Ce tableau illustre l'âge des défendeurs dans les dossiers examinés. Voici certains faits saillants en lien avec les statistiques liées à l'âge des défendeurs:

- La majorité (59.28 %) des requêtes pour une ordonnance de garde étaient envers des personnes âgées de 19 à 44 ans. Ce groupe d'âge ne constitue toutefois que 51,48% de la population totale de la Chaudière-Appalaches²⁰. Nous constatons que la population plus jeune constitue un groupe surreprésenté en lien avec la garde en établissement.
- Le défendeur le plus jeune a 19 ans et le défendeur le plus âgé à 88 ans.
- Dans les 423 dossiers analysés, 361 dossiers permettaient d'identifier l'âge des défendeurs. La date de naissance était donc absente dans 62 dossiers.

2.3. Historique

Tableau 2:E Historique de garde



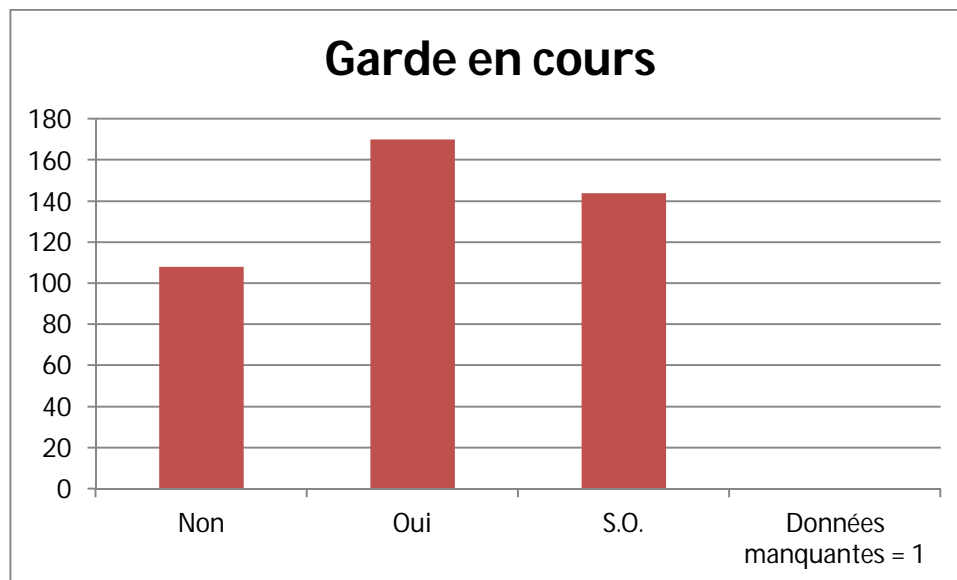
Historique	
Historique	Fréquence
Non	119
Oui	72
S.O.	232

²⁰ Préc. 116

La majorité (54,85 %) des dossiers examinés ne contenaient pas de données quant à l'historique du défendeur par rapport aux requêtes antérieures ou des gardes provisoires et en établissement antérieures. Cette situation est usuelle lorsqu'il s'agit de la première hospitalisation en psychiatrie du défendeur. Toutefois, en considérant les dossiers qui contenaient ces renseignements, il est intéressant de noter que seulement 37,70 % des défendeurs avaient un historique devant les tribunaux en matière de garde en établissement tandis que 62,30 % n'avaient aucun antécédent de requête antérieure.

Notons toutefois que pour plusieurs défendeurs, plusieurs gardes en établissement ont été appliquées dans la période d'examen. Cette donnée suscite toutefois des questionnements relativement aux services reçus par ces personnes à l'extérieur des murs de la psychiatrie. Ces services, s'ils existent, correspondent-ils aux besoins de la personne? Des alternatives à l'application de la P-38.001 de manière répétitive sont-elles considérées par les professionnels de la santé qui dispensent un suivi à la personne?

Tableau 2:F Garde en cours



Parmi les 278 dossiers qui contenaient des renseignements sur la garde en cours, la majorité (170 soit 61,15 %) concernait les défendeurs (les personnes hospitalisées) qui étaient déjà hospitalisés dans une garde en cours. Dans 108 dossiers (38,85%), il n'y avait pas de garde en cours. Notons qu'il y a 34,12% de données manquantes pour cet élément puisque l'information n'était pas présente dans 144 dossiers. Considérant que le type de requête est de 334 dossiers pour une garde en établissement, nous pouvons conclure que l'information était tout simplement absente du dossier de la cour.

Tableau 2:G Historique dans le dossier de garde en cours

Historique dans le dossier des gardes en cours			
Historique	Garde en cours		
	Non	Oui	Total
Non	38	64	102
Pourcentage	37.25	62.75	
Oui	10	61	71
Pourcentage	14.08	85.92	
Total	48	125	173
Données manquantes = 250			

En examinant les données relatives aux gardes en cours en comparaison aux données concernant l'historique, on peut voir que dans la majorité (62.75 %) des dossiers, le défendeur faisait déjà l'objet d'une garde en cours, mais sans antécédents de requêtes devant le tribunal. Cela pourrait indiquer qu'un nombre important de requêtes concernait des situations où le défendeur faisait l'objet d'une garde préventive au moment de la requête (qui ne nécessite pas qu'une requête soit présentée à la Cour).

Nous interprétons que la grande quantité de données manquantes relativement à l'historique de garde est possiblement qu'il s'agit d'une première expérience de garde en établissement pour le défendeur. Une autre hypothèse est que l'information est absente du dossier.

2.4. Synthèse

Cette section nous révèle que dans la majorité des dossiers, le défendeur était de sexe masculin, que la plupart étaient âgés entre 19 à 44 ans et qu'ils n'avaient pas d'antécédents préalables en psychiatrie, même si plusieurs étaient déjà hospitalisés au moment de l'audience.

Ces données ne diffèrent pas de façon significative en fonction des différents territoires analysés en Chaudière-Appalaches, malgré la petite taille de l'échantillon en provenance de Montmagny.

3. Les procédures conduisant à l'audience

Il existe des procédures qui doivent être observées afin que soit émise par le tribunal une ordonnance de garde en établissement au Québec. Elles ne doivent pas être considérées comme de simples formalités qui peuvent être ignorées à chaque fois qu'elles ne conviennent pas à l'établissement. Elles sont plutôt les garanties mises en place pour veiller à ce que la liberté fondamentale d'une personne ne soit pas violée arbitrairement, ni traitée à la légère par des procédures administratives.

Les statistiques suivantes permettent d'illustrer la mesure dans laquelle certaines de ces procédures administratives sont observées relativement aux droits fondamentaux qu'elles concernent.

3.1. Les requêtes et les requérants

Tableau 3:A Requêtes et requérants

Requête et requérants											
Requête	Proche	CSSS de Mgy-L'Islet	CHU de Québec	CSSS Alphonse-Desjardins	CSSS Thetford	CSSS de Beauce	Famille	Institut de santé mentale de Québec	Médecin	Autre	Total
Autre Pourcentage	0	0 0.00	0 0.00	1 11.11	0 0.00	1 11.11	6 66.67	0 0.00	0 0.00	1 11.11	9
Demande de remise Pourcentage	0.00	0 0.00	0 0.00	1 100.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	0	15 4.49	1 0.30	200 59.88	44 13.17	67 20.06	3 0.90	3 0.90	0 0.00	1 0.30	334
Garde provisoire Pourcentage	0.00	1 1.52	3 4.55	3 4.55	18 27.27	1 1.52	34 51.52	1 1.52	1 1.52	3 4.55	66
Prolongation de garde Pourcentage	0	0 0.00	0 0.00	1 12.50	5 62.50	2 25.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	8
Renouvellement de garde Pourcentage	0.00	0 0.00	0 0.00	1 100.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	0 0.00	1
Total	1	16	4	207	67	71	43	4	1	5	419
Données manquantes = 4											

Ce tableau illustre quel est le requérant qui effectue des demandes d'ordonnance de garde ainsi que les types de requêtes associées à ces types de garde.

La requête pour une garde en établissement est la plus répandue (79,71 % de toutes les demandes), suivie de la garde provisoire (15,75 %), toute « autre » (2,15 %), la prolongation de garde (<2 %), le renouvellement de garde (<1 %) et la demande de remise (<1 %).

Lorsque les chiffres sont examinés par région, on constate qu'ils sont plus ou moins similaires dans chaque région à l'exception de Thetford Mines, où les demandes liées à une ordonnance de garde comptent pour seulement 62 % de toutes les demandes formulées et où les demandes d'une prolongation de garde comptent pour 6 %. Il nous est difficile de tirer des conclusions quant à la raison de cette différence.

Un autre élément significatif de ce tableau est lié au type de requête formulé par les différents types de parties :

- *Les CSSS de la région de la Chaudière-Appalaches (85 % de toutes les demandes);*
- Les CSSS de la région font la grande majorité des requêtes pour une ordonnance de garde. Près de la moitié (49 %) des demandes ont été faites par le CSSS Alphonse-Desjardins, suivie par le CSSS de Beauce (17 %) et le CSSS de Thetford (16 %). La majorité de leurs demandes était pour une garde en établissement (97 %, 94 % et 66 % respectivement pour chacun de ces CSSS). Le CSSS de Thetford était le seul CSSS à avoir un nombre important de demandes de garde provisoire (27 % de ses demandes) et de prolongation de garde (7 % de ses demandes);
- Les *Familles* effectuent 10 % de toutes les demandes, tous types de gardes confondus. Principalement, il s'agit de demandes de garde provisoire. Par territoire, 64% des demandes des familles proviennent du territoire du CSSS Alphonse-Desjardins, 20% en Beauce, 11% à Thetford Mines et 4% à Montmagny. Une grande majorité des requêtes concernait une demande de garde provisoire (79 % de leurs demandes). Ensuite, 14 % des demandes formulées par les membres de la famille ont été classées comme « *autre* » et 7 % étaient pour une garde en établissement;
- *Autres requérants (moins de 5 % de toutes les demandes) :* Les autres demandes ont été faites par l'Institut de santé mentale de Québec (moins de 1 %), un médecin (moins de 1 %) et des proches (moins de 1 %).

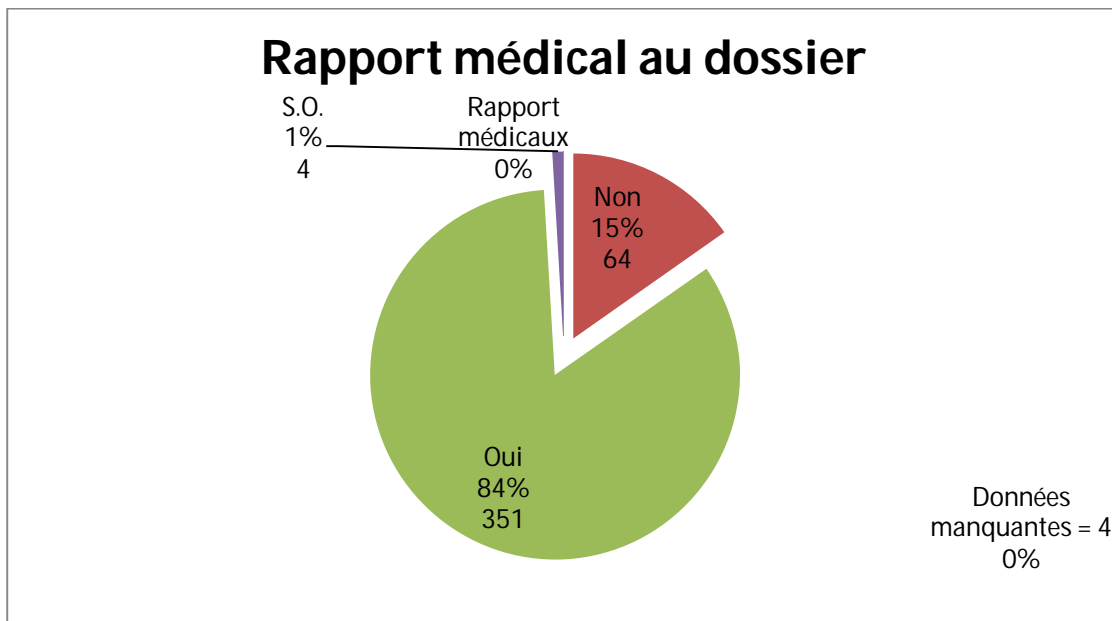
Tableau 3:B Type de requête par année de décision

Type de requête par année de décision							
Année de décision	Type de requête						Total
	Autre	Demande de remise	Garde en établissement	Garde provisoire	Prolongation de garde	Renouvellement garde	
2012	2	1	119	13	4	0	139
Pourcentage	1.44	0.72	85.61	9.35	2.88	0.00	
2013	3	0	102	22	0	0	127
Pourcentage	2.36	0.00	80.31	17.32	0.00	0.00	
2014	2	0	105	24	4	1	136
Pourcentage	1.47	0.00	77.21	17.65	2.94	0.74	
Total	7	1	326	59	8	1	402
Données manquantes = 21							

Nous constatons qu'il y a une légère variation dans l'année 2012 puisque la proportion de gardes en établissement en comparaison avec les gardes provisoires est supérieure à 2013 et 2014.

3.2. La présence des rapports médicaux au dossier

Tableau 3:C La présence des rapports médicaux au dossier



Bien que la Loi exige que les rapports médicaux soient préparés et présentés au défendeur dans le cadre d'une requête pour une ordonnance de garde en

établissement, ce tableau montre que dans 15,27 % des dossiers examinés, il n'y avait aucun rapport médical.

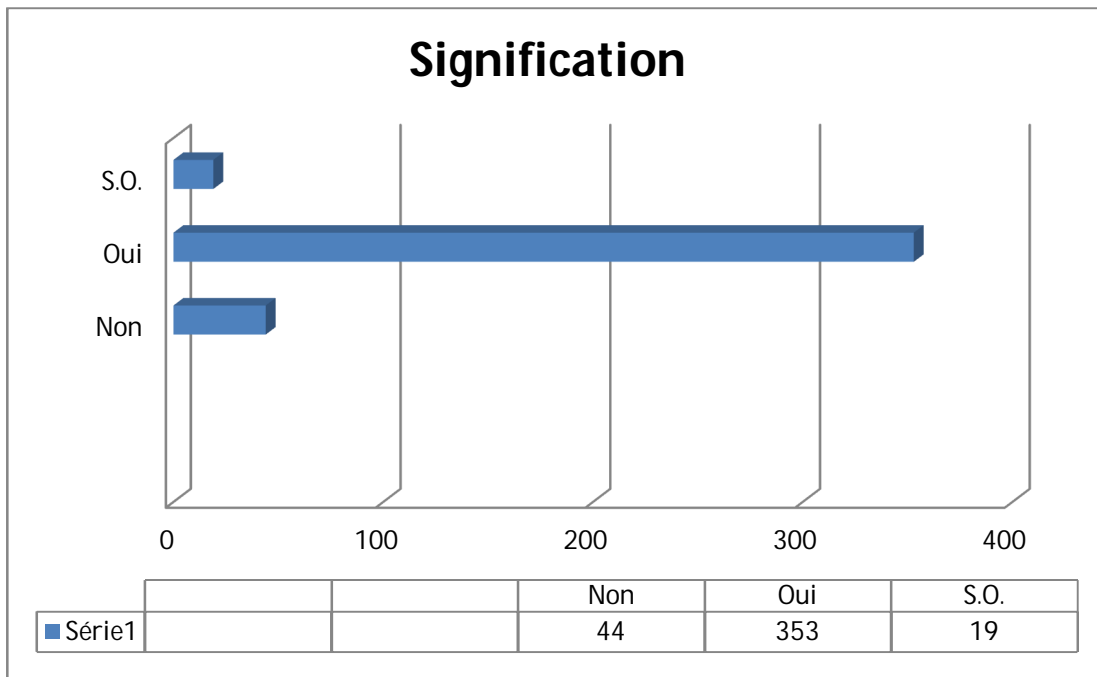
Il est possible que certains de ces dossiers puissent être parmi les 3 % des dossiers où la requête en question était liée à une demande de remise, pour « autre », ou parmi le 15,75 % des dossiers où une ordonnance de garde provisoire est demandée (afin de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique).

Autre hypothèse envisagée, il est possible que ces données soient incluses parmi le 10 % des dossiers où le consentement du défendeur a été obtenu (voir Tableau 3 : J ci-dessous). Il n'y a pas suffisamment de données pour tirer une conclusion sur cet élément.

Nous pouvons conclure que, de façon générale, les rapports médicaux sont présents au dossier. Il s'agit d'un élément essentiel au bon déroulement du dossier.

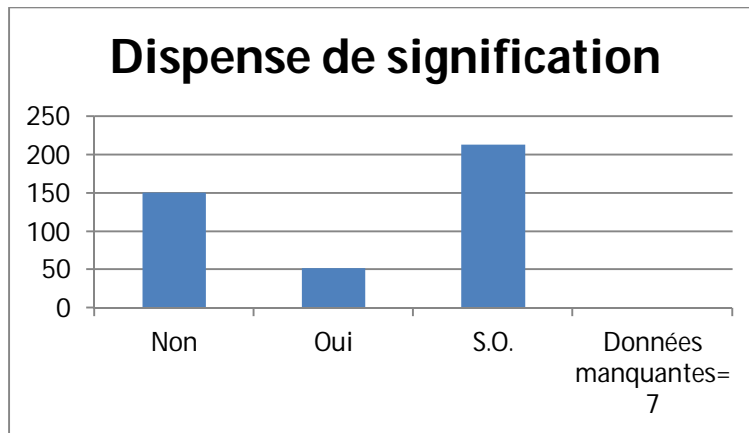
3.3. Signification

Tableau 3:D Signification



Les données concernant la signification étaient manquantes dans sept jugements.

Tableau 3:E Dispense de signification

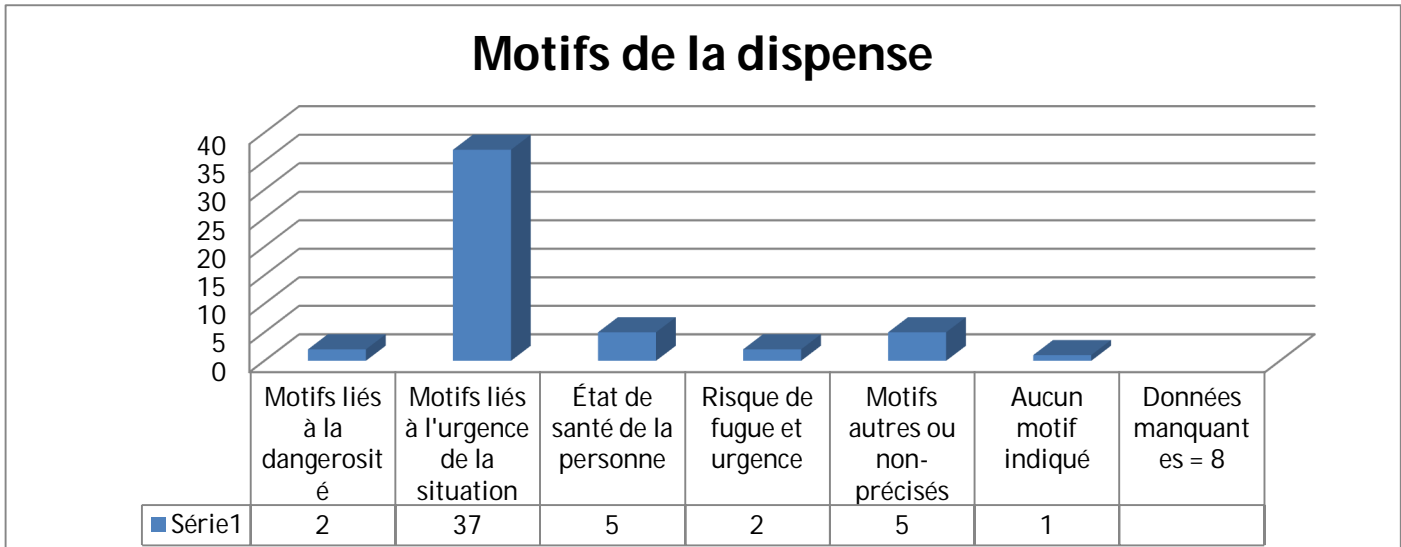


Il est questionnant que la dispense de signification (52 dossiers) soit une mesure qui soit plus nombreuse que l'absence de signification (44 dossiers). Cela dit, nous ne disposons pas des données nécessaires afin de tirer une conclusion sur cet élément.

Selon la Loi, le défendeur a le droit de recevoir des renseignements sur les audiences le concernant. Toutefois, ce droit peut être supprimé par ordonnance de la cour dans certaines circonstances. En effet, le demandeur peut produire une demande de dispense si la participation du défendeur à l'audience est estimée nuisible pour sa santé. Cette ordonnance doit se retrouver dans le dossier de Cour.

Dans 10,58 % des dossiers examinés, il n'y avait pas de signification. Dans 12,50 % des dossiers examinés, la cour a ordonné une dispense de la signification. Dans la grande majorité des cas, le défendeur a été signifié tel que prévu par la Loi. Toutefois, nous ne pouvons pas confirmer si celui-ci a été signifié dans les délais requis.

Tableau 3:F Motifs de la dispense



Les raisons invoquées pour la dispense de signification étaient variées. L'« urgence », « danger » ou « risque de fuite » étaient les raisons les plus répandues (ces raisons représentaient 41 des 52 exemples d'une dispense de signification, ou 78,85 %).

Cependant, la notion d'urgence est peu détaillée dans les jugements. Cette notion est sujette à interprétation puisque l'urgence pour le demandeur (l'hôpital ou la famille) d'obtenir une garde provisoire ou une garde en établissement ne saurait être un motif valable afin de priver une personne du droit de se faire entendre devant la cour. Selon les données fournies, nous questionnons le respect de cette règle de droit.

Tableau 3:G Les palais de justice et la dispense de signification

Dispense de signification par Palais de justice			
Palais de justice	Dispense de signification		
	Non	Oui	Total
Palais de justice de Montmagny Pourcentage	13 76.47	4 23.53	17
Palais de justice de Québec Pourcentage	118 80.82	28 19.18	146
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce Pourcentage	20 68.97	9 31.03	29
Palais de justice de Thetford Mines Pourcentage	0 0.00	11 100.00	11
Total	151	52	203
Données manquantes = 220			

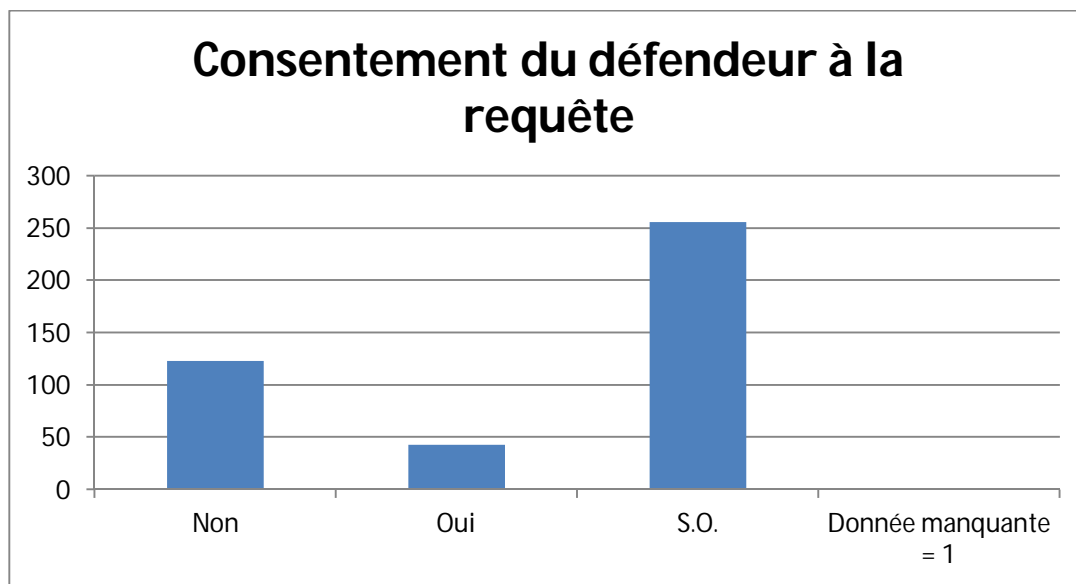
Lorsque l'on compare ce tableau avec le Tableau 1 : B, on peut affirmer que le nombre de dispense de significations dans chaque région est relativement similaire. Par exemple, pour les dossiers traités au palais de justice de Québec, elles constituent 58,87 % des requêtes examinées et on y retrouve 54 % du total des dispenses de signification. Les chiffres sont similaires pour la Beauce (19,39 % des demandes et 17 % de dispenses) et Thetford Mines (17,49 % des demandes et 21 % de dispenses). Dans la région de Montmagny, l'écart est plus prononcé (4,26% de toutes les demandes et 8 % de dispenses). Une hypothèse en lien avec cet écart peut être liée au fait que seulement 18 dossiers ont été examinés au palais de justice de Montmagny.

L'on constate qu'il y a une grande disparité dans la région relativement à l'acceptation de la demande de dispense de signification au défendeur. En effet, sur l'ensemble des dossiers analysés qui faisaient référence à cette donnée, il y a eu une dispense de signification dans 24% des dossiers au palais de justice de Montmagny, dans 19% des dossiers au palais de justice de Québec (Hôtel-Dieu de Lévis), dans 31% des dossiers au palais de justice de Saint-Joseph et 100% des dossiers présentés au palais de justice de Thetford Mines. Cette donnée est sujette à de nombreuses interprétations possibles. Est-ce un automatisme? Quels sont les motifs faisant en sorte que toutes les demandes sont acceptées?

Malgré la faible taille de l'échantillon, une telle disparité est matière à questionnement. Deux échantillons de taille comparable (Saint-Joseph et Thetford Mines) ont des écarts de 69% (31% contre 100%).

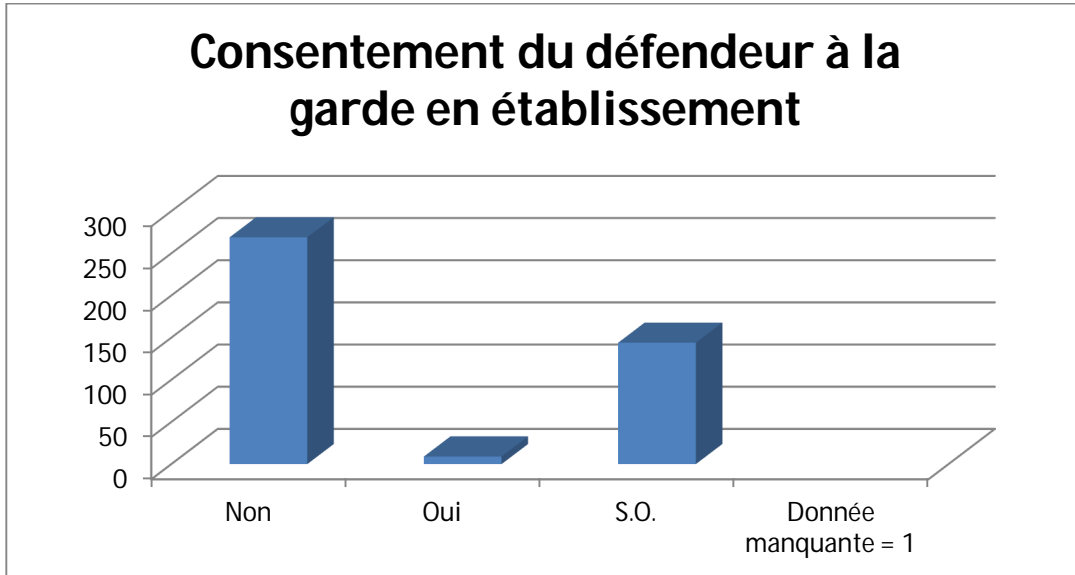
3.4. Le consentement du défendeur

Tableau 3:H Le consentement du défendeur à la requête



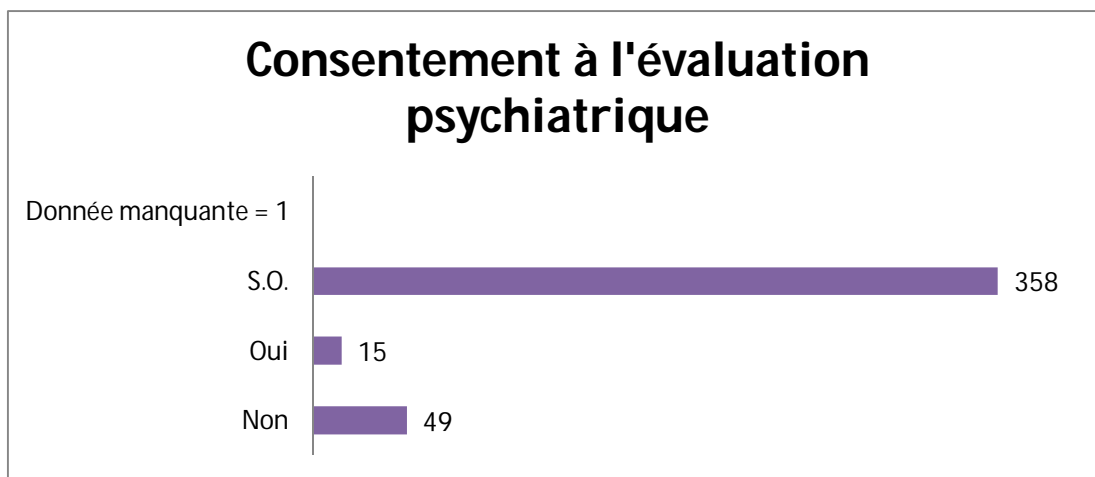
Nous constatons dans ce graphique que 123 personnes (29,15%) n'ont pas consenti à la requête, pour 43 personnes qui y ont consenti (10,19%). Soulignons que l'information n'était pas disponible dans 256 dossiers, soit 60,66% de ceux-ci. Bien que ces données ne soient pas statistiquement significatives, elles illustrent néanmoins la tendance à l'effet que les personnes hospitalisées ne consentent pas à la requête.

Tableau 3 :I Le consentement du défendeur à une garde en établissement



Le défendeur ne consent pas à la garde en établissement dans une proportion de 63,74% des cas. Les données manquantes ou sans objet constituent 34,12% des cas, ce qui est considérable. Cette proportion importante s'explique en partie par le nombre de dossiers de garde provisoire.

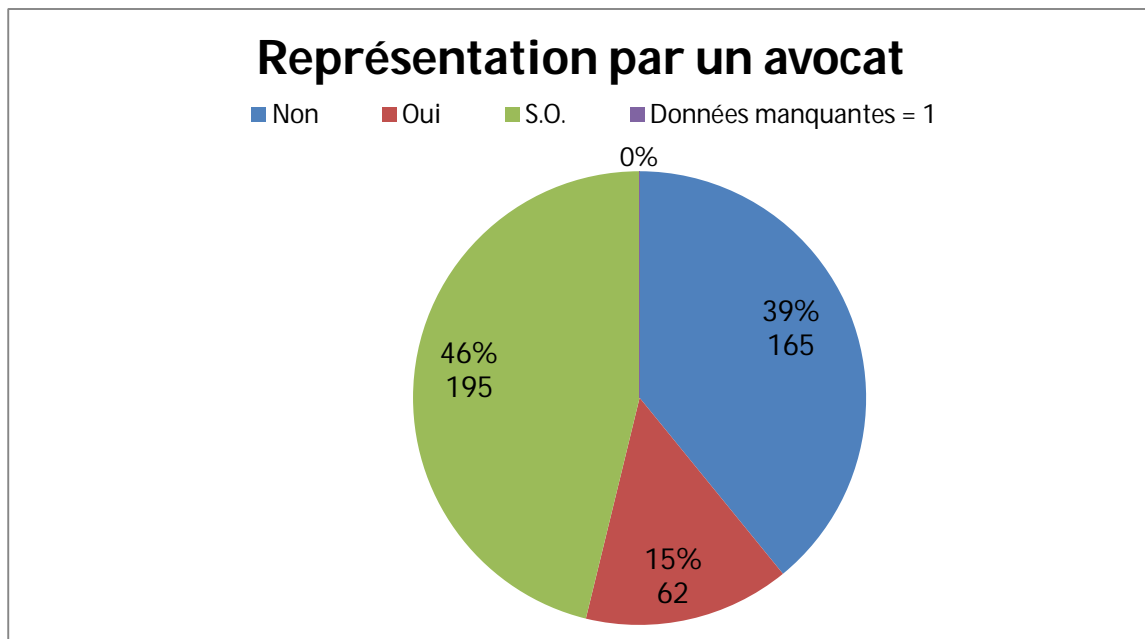
Tableau 3:J Le consentement du défendeur à une évaluation psychiatrique



Bien que ce constat ne soit pas statistiquement significatif en raison des nombreuses données manquantes, nous constatons tout de même que lorsque l'information est présente au dossier, plus de 3 fois plus de défendeurs ne consentent pas à l'évaluation psychiatrique.

3.5. Représentation légale du défendeur

Tableau 3:K Représentation légale du défendeur par un avocat



Le droit à la représentation par un avocat est un droit fondamental lié à la perte de liberté importante occasionnée par la garde en établissement.

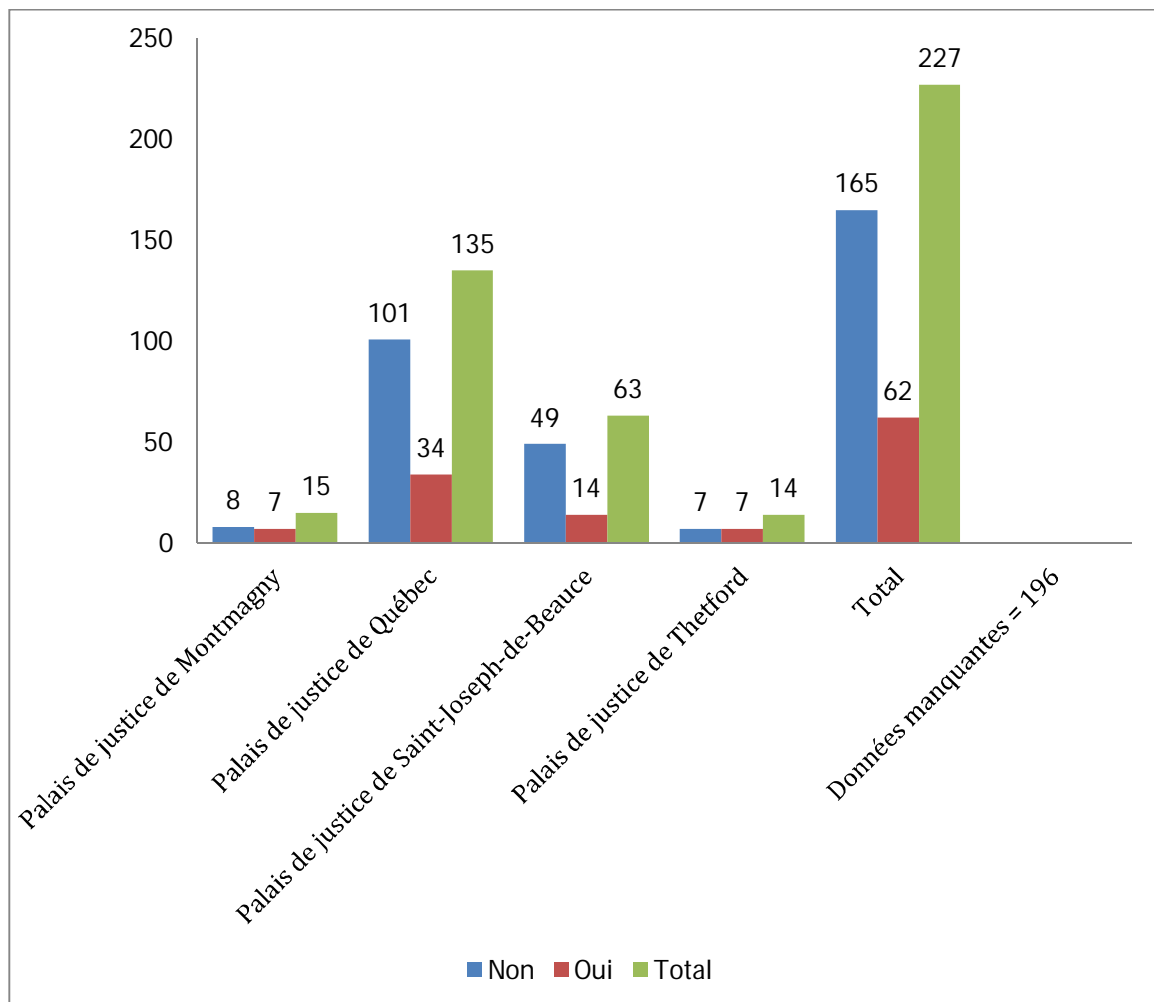
Dans ce tableau, les données sont manquantes pour 195 dossiers (46,21%), cela fait en sorte que nous ne pouvons tirer de conclusions formelles de ces statistiques. Il appert que le défendeur se présentait seul devant la Cour du Québec dans 165 audiences (39,10%), contrairement à 62 audiences où celui-ci était représenté par avocat (14,69%). Tel que mentionné précédemment, nous ne pouvons tirer de conclusions formelles de telles données. Cependant, nous pouvons émettre l'hypothèse que la présence d'un avocat sur place n'est pas indiquée dans l'ensemble des dossiers, puisque la requête ne lui a pas été transmise. Les personnes sont représentées dans une proportion de 15%, ce qui suscite plusieurs interrogations.

Les dossiers examinés indiquent que seulement 15,83 % des dossiers impliquaient une représentation juridique pour le défendeur. De ce nombre, 92,53 % étaient des avocats, 5 % était le Curateur public, et 2 % étaient des stagiaires en droit.

Cette statistique soulève de nombreux questionnements. Ainsi, il y a un faible nombre de requêtes où les personnes vivant avec un problème de santé mentale ont la possibilité d'être défendues par un avocat. Cette statistique peut être mise en relation avec le haut taux d'acceptation des requêtes (voir tableau 5 A).

De plus, on remarque que dans 96% des cas à l'étude un avocat représentait le demandeur tandis qu'il était plus qu'incertain qu'un avocat représentait la personne visée par la demande de garde en établissement. Ainsi, on peut se questionner sur les forces en présence. Une telle disparité ne peut que relancer le débat sur l'accessibilité à la justice et à l'aide juridique, entre autres choses.

Tableau 3:L Représentation du défendeur par un avocat selon le palais de justice

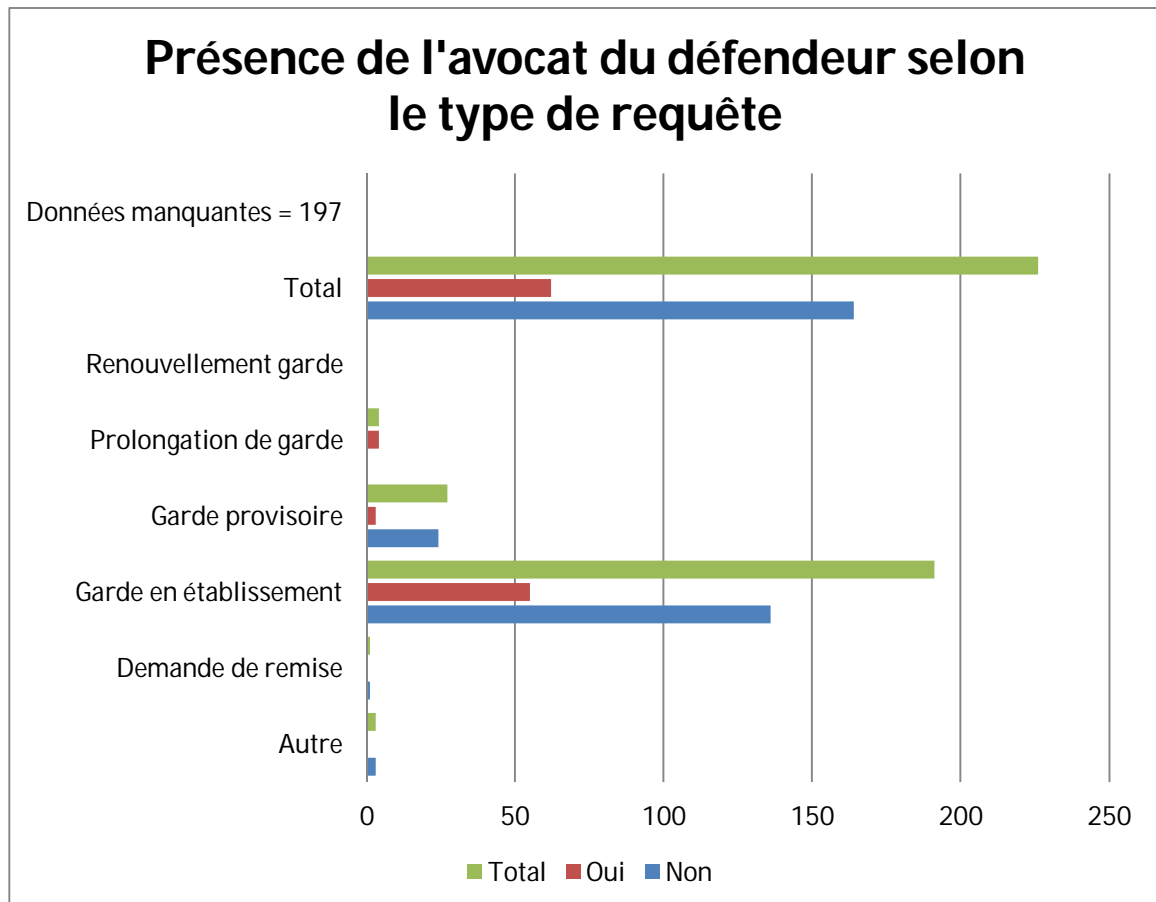


Les chiffres diffèrent de façon significative lorsqu'on les examine région par région. À Montmagny et à Thetford Mines, le défendeur a été représenté par un avocat dans environ 50 % des dossiers, alors qu'à Québec et en Beauce, ils étaient représentés dans 25,19 % et 22,22 % des dossiers respectivement. Cependant, l'échantillon est significativement plus petit à Thetford Mines et à Montmagny.

Notons que la représentation par avocat du défendeur ne dépasse jamais les 50% et dans les deux palais de justice où il y avait davantage d'informations à ce sujet (Québec et Saint-Joseph-de-Beauce), les pourcentages sont les plus bas (25,19% et 22,22% respectivement).

On peut constater que sur le nombre total de requêtes, c'est dans la région de Thetford Mines où l'information quant à la représentation par avocat était, en proportion avec le nombre de dossiers, la plus fréquemment absente du dossier. Sur 74 requêtes, nous avons retrouvé 14 requêtes où il était question de la présence ou de l'absence d'un avocat pour le défendeur. Nous ne disposons pas des données pour tirer des conclusions sur cette question, mais cette information suscite des questionnements à adresser sur ce territoire, entre autres.

Tableau 3:M Présence de l'avocat du défendeur selon le type de requête



Bien qu'encore une fois, il y ait un nombre important de données manquantes, nous sommes en mesure d'identifier une tendance dans les statistiques, avec les mêmes réserves qu'en ce qui concerne certains éléments où un grand nombre de données sont manquantes.

Ce tableau indique que les défendeurs étaient représentés par des avocats dans 100 % des dossiers impliquant une prolongation de garde (4 dossiers sur 4), mais seulement 28,80 % des dossiers impliquant une requête pour garde en établissement (55 dossiers sur 191) et 11,11 % des dossiers impliquant une garde provisoire (3 dossiers sur 27).

Tableau 3:N (i-iv) Type de Requête par avocat pour le défendeur selon le Palais de justice

Tableau 3 :N i : Type de Requête par avocat pour le défendeur Palais de justice de Montmagny

Tableau i : Type de requête par avocat pour le défendeur selon le Palais de justice			
Palais de justice de Montmagny			
Requête	Avocat		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire	0	0	0
	.	.	
Demande de remise	0	0	0
Pourcentage	.	.	
Garde en établissement	6	7	13
Pourcentage	46.15	53.85	
Prolongation de garde	0	0	0
	.	.	
Renouvellement garde	0	0	0
	.	.	
Autre	1	0	1
Total	7	7	14
Données manquantes = 4			

Malgré la petite taille de l'échantillon, le défendeur a eu l'opportunité d'être représenté par avocat dans plus de 50% des requêtes pour garde en établissement.

Tableau 3 : N ii : Type de Requête par avocat pour le défendeur Palais de justice de Québec

Tableau ii : Requête par avocat pour le défendeur et palais de justice			
Palais de justice de Québec			
Requête	Avocat		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	18 90.00	2 10.00	20
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	81 71.68	32 28.32	113
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	101	34	135
Données manquantes = 114			

Les données recueillies indiquent qu'il y a peu de requêtes où l'avocat du défendeur est présent au palais de justice de Québec. Dans le cas des gardes provisoires, le requérant a mandé son avocat pour seulement 10% des requêtes. Concernant les gardes en établissement, les défendeurs ont eu l'opportunité de voir leurs droits défendus par un avocat dans un total de 28,32% des requêtes.

Ces résultats suscitent des questionnements, considérant la plus grande disponibilité des ressources juridiques présentes au palais de justice de Québec.

Tableau 3 : N iii : Type de Requête par avocat pour le défendeur Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce

Requête par avocat pour le défendeur et palais de justice			
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce			
Requête	Avocat		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	6 100.00	0 0.00	6
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	42 76.36	13 23.64	55
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	1 100.00	1
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	49	14	63
Données manquantes = 19			

La Beauce comporte le plus faible taux de représentation de la région pour les gardes en établissement. Un total de 23,64% des personnes ont eu l'opportunité d'être représentées par avocat lors d'une audience relative à une garde en établissement.

Cette statistique laisse entrevoir certaines pistes de réflexion quant à l'accessibilité à la justice pour les personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Tableau 3 :N iv : Type de Requête par avocat pour le défendeur Palais de justice de Thetford Mines

Requête par avocat pour le défendeur et palais de justice			
Palais de justice de Thetford Mines			
Requête	Avocat		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	0 0.00	1 100.00	1
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	7 70.00	3 30.00	10
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	3 100.00	3
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0	0	0
Total	7	7	14
Données manquantes = 60			

Lorsque les chiffres sont examinés région par région, on constate qu'il y a un taux de représentation de 20-30 % dans les dossiers impliquant une requête pour une garde en établissement dans toutes les régions à l'exception de Montmagny, où le taux de représentation est de 53,85 % (7 sur 13 des dossiers examinés). La petite taille de l'échantillon de Montmagny et de Thetford Mines pourrait expliquer ces écarts puisqu'il n'est pas possible d'établir des données statistiquement valables.

3.6. Synthèse

Bien qu'il soit inquiétant de constater que les rapports médicaux sont absents de plus de 15 % des jugements examinés (en spécifiant que le rapport médical est la pièce principale de la preuve de l'hôpital dans les requêtes pour une ordonnance de garde), il semble que les procédures administratives vérifiées conduisant à l'audience sont respectées dans toutes les régions de la Chaudière-Appalaches. Toutefois, le taux élevé de défendeurs qui ne sont pas représentés par un avocat au moment de la requête est important et se doit d'être souligné.

Cette donnée soulève des questionnements en lien avec le processus de signification. La personne est-elle signifiée adéquatement? Le dépliant *Droits et recours des personnes*

mises sous garde produit par le Ministère de la Santé, qui doit obligatoirement être remis à la personne avec les coordonnées du groupe régional de promotion et de défense de droits en santé mentale est-il remis systématiquement? Nous n'avons pas de données permettant de tirer une conclusion à ce niveau, mais il s'agit d'une hypothèse en lien avec la sous-représentation par avocat du défendeur.

Enfin, notons l'importante quantité de données manquantes ou sans objet (S.O.). Bien que l'ensemble de l'information ne soit pas prescrite dans le jugement ou le dossier de cour, il nous apparaît que ces informations sont importantes afin d'établir un portrait précis de l'application de cette Loi.

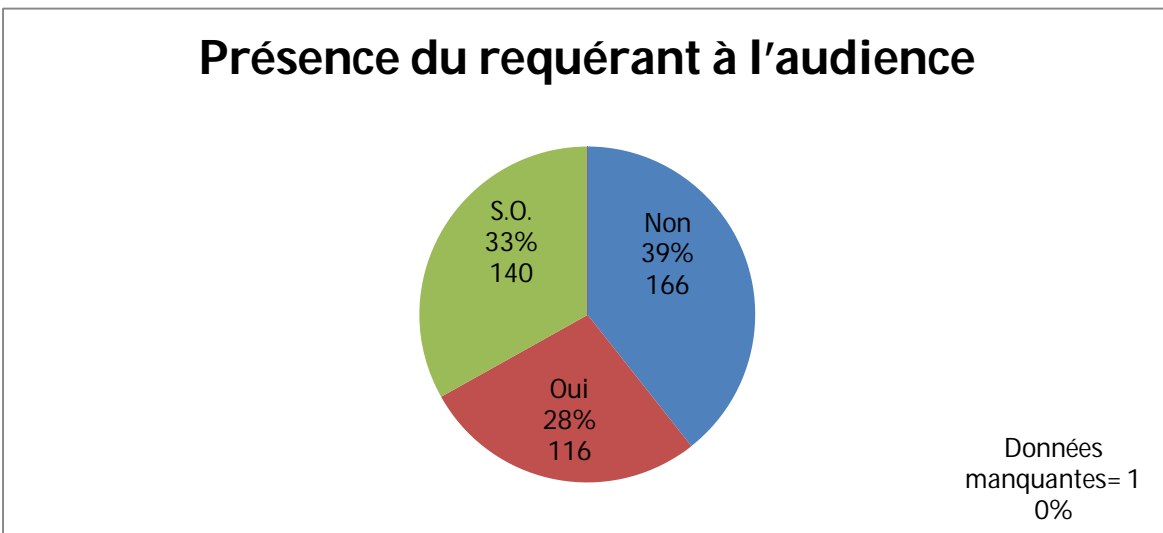
4. La participation des parties lors de l'audience

Le taux de participation à l'audience est d'un intérêt particulier dans cette analyse. Alors qu'il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un défendeur est dans l'incapacité ou qu'il décide de ne pas participer à l'audience, il n'y a aucun doute que c'est préjudiciable à sa contestation s'il n'est pas au tribunal. Inversement, le taux relatif de la participation de la partie requérante peut indiquer l'importance que ce dernier accorde à la procédure et de la mesure dans laquelle il est prêt à se rendre disponible pour l'interrogatoire par le défendeur et les questions du juge.

4.1. Les parties qui se présentent pour l'audience

4.1.1. Le requérant

Tableau 4:A Présence du requérant à l'audience



Nous pouvons constater que dans 27,49 % des dossiers, le requérant était présent lors de l'audience. Tandis que dans 39,34 % des dossiers, le requérant n'était pas présent (l'information est absente de plus de 30 % des dossiers examinés). Cela semble suggérer que, dans environ 58,86 % des cas, le requérant n'est pas présent. Cette hypothèse provisoire est soutenue par les données dans le tableau 4 : B ci-dessous, où l'on peut constater que, dans Montmagny, où la présence et l'absence du requérant a été enregistrée dans presque tous les dossiers examinés, 58,82 % des dossiers ont noté que le requérant n'était pas présent.

Plusieurs variables peuvent nous permettre d'analyser ces données. Pourquoi le demandeur se présenterait-il à l'audience s'il est quasi assuré de la gagner (voir section 5 décision)? Cette donnée nous amène à nous questionner sur l'imputabilité des établissements vis-à-vis leurs pratiques en lien avec la P-38. Bien que dans une proportion importante, le demandeur est représenté par avocat, en des circonstances minoritaires, le demandeur est présent à l'audience (28%), ce qui permet à la personne ou à son avocat le cas échéant de le contre-interroger, entre autres.

Tableau 4:B Présence du requérant à l'audience selon le Palais de justice

Présence du requérant à l'audience selon le Palais de justice			
Palais de justice	Présence du requérant à l'audience		
	Non	Oui	Total
Palais de justice de Montmagny Pourcentage	10 58.82	7 41.18	17
Palais de justice de Québec Pourcentage	124 70.45	52 29.55	176
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce Pourcentage	30 60.00	20 40.00	50
Palais de justice de Thetford Mines Pourcentage	2 5.13	37 94.87	39
Total	166	116	282
Données manquantes = 141			

Le palais de justice de Thetford Mines enregistre un taux important de présence de 94,87 % des dossiers examinés. Notons que le site Hôtel-Dieu de Lévis est le seul département de psychiatrie qui n'est pas situé dans la même région administrative que le palais de justice. Toutefois, bien que l'hôpital de Saint-Georges soit dans une situation où il n'est pas situé dans la même ville que le palais de justice (Saint-Joseph-de-Beauce), le taux de présence du demandeur à l'audience est toutefois plus élevé. Enfin, notons

encore une fois qu'il manque le tiers des données sur cette question. Cela affecte la validité des statistiques, mais cela dénote toutefois une tendance quant à la présence ou l'absence du requérant.

Tableau 4:C Présence du requérant à l'audience selon la requête

Présence du requérant à l'audience selon la requête			
Requête	Présence du requérant à l'audience		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	6 12.24	43 87.76	49
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	157 71.36	63 28.64	220
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	3 100.00	3
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	2 33.33	4 66.66	6
Total	166	113	279
Données manquantes = 144			

La présence du requérant semble varier largement en fonction du type de requête. Le requérant était présent pour les trois requêtes de prolongation de garde, 87,76 % des requêtes pour une garde provisoire (43 sur 49), seulement 28,64 % des requêtes pour une garde en établissement et 100% des requêtes de prolongation de garde. Toutefois, notons qu'outre les gardes provisoires et la garde en établissement, l'échantillon est de petite taille pour les autres types de requêtes. Les données étaient manquantes dans 144 dossiers, ce qui fait en sorte que nous émettons une réserve importante sur la validité de ces statistiques.

Tableau 4:D (i-iv) Présence du requérant à l'audience par requête et palais de justice

Tableau 4 : D i : Présence du requérant à l'audience par requête : Palais de justice de Montmagny

Présence du requérant à l'audience par requête			
Palais de justice de Montmagny			
Requête	Présence du requérant à l'audience		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	0 0.00	1 100.00	1
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	10 71.43	4 28.57	14
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0	1	1
Total	10	6	16
Données manquantes = 2			

Bien que l'échantillon soit de petite taille, notons qu'il y a peu de données manquantes concernant la présence du requérant à l'audience dans le territoire de Montmagny-L'Islet. Celui-ci est majoritairement absent, comme les statistiques le démontrent (28,57%)

Tableau 4 : D ii : Présence du requérant à l'audience par requête : Palais de justice de Québec

Présence du requérant à l'audience par requête			
Palais de justice de Québec			
Requête	Présence du requérant à l'audience		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	6 22.22	21 77.78	27
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	115 79.31	30 20.69	145
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	1 100.00	1
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	2 100.00	0 0.00	2
Total	124	52	176
Données manquantes = 73			

Nous constatons une différence dans les statistiques pour le palais de justice de Québec. Le requérant est majoritairement présent dans les dossiers de garde provisoire (77,78%), contrairement aux dossiers de garde en établissement où les statistiques sont inversées (20,69%).

Nous ne disposons pas de données en notre possession qui pourraient nous permettre d'interpréter cet écart important.

Tableau 4 : D iii : Présence du requérant à l'audience par requête : Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce

Présence du requérant à l'audience par requête			
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce			
Requête	Présence du requérant à l'audience		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	0 0.00	8 100.00	8
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	30 81.08	7 18.92	37
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0	3	3
Total	30	18	48
Données manquantes = 34			

Nous constatons la même tendance observée au palais de justice de Québec concernant la disparité entre les dossiers de garde provisoire et les dossiers de garde en établissement en lien avec la présence du requérant à l'audience. Dans 100% des dossiers de garde provisoire, le requérant était présent au tribunal, tandis que dans 18,92% des dossiers de garde en établissement.

Encore une fois, nous ne pouvons interpréter ces données. Toutefois, celles-ci suscitent des questionnements. Celles-ci nous amènent à formuler l'hypothèse que le requérant estime sa présence plus utile à sa cause à l'audience de garde provisoire qu'à celle qui concerne la garde en établissement.

Tableau 4 : D iv : Présence du requérant à l'audience par requête : Palais de justice de Thetford Mines

Présence du requérant à l'audience par requête			
Palais de justice de Thetford Mines			
Requête	Présence du requérant à l'audience		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	0 0.00	13 100.00	13
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	2 8.33	22 91.67	24
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	2 100.00	2
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0	0	0
Total	2	37	39
Données manquantes = 35			

En examinant les chiffres pour chaque région, c'est à Thetford Mines qu'on retrouve le plus grand écart relativement à la présence du requérant (l'hôpital) à l'audience, celui-ci étant présent à 91,67 % des audiences de garde en établissement (en comparaison avec le taux de 28,64 % pour la région de la Chaudière-Appalaches). On ne sait pas, par exemple, si c'est lié à une exigence judiciaire locale ou une pratique générale par le personnel de l'hôpital de Thetford Mines. Notons toutefois une différence dans la taille de l'échantillon et l'importante quantité de données manquantes sur cette question.

4.1.2. Le défendeur

Tableau 4:E Présence du défendeur à l'audience

Présence du défendeur	Fréquence	Pourcentage
Non	126	29.86
Oui	160	37.91
S.O.	136	32.23

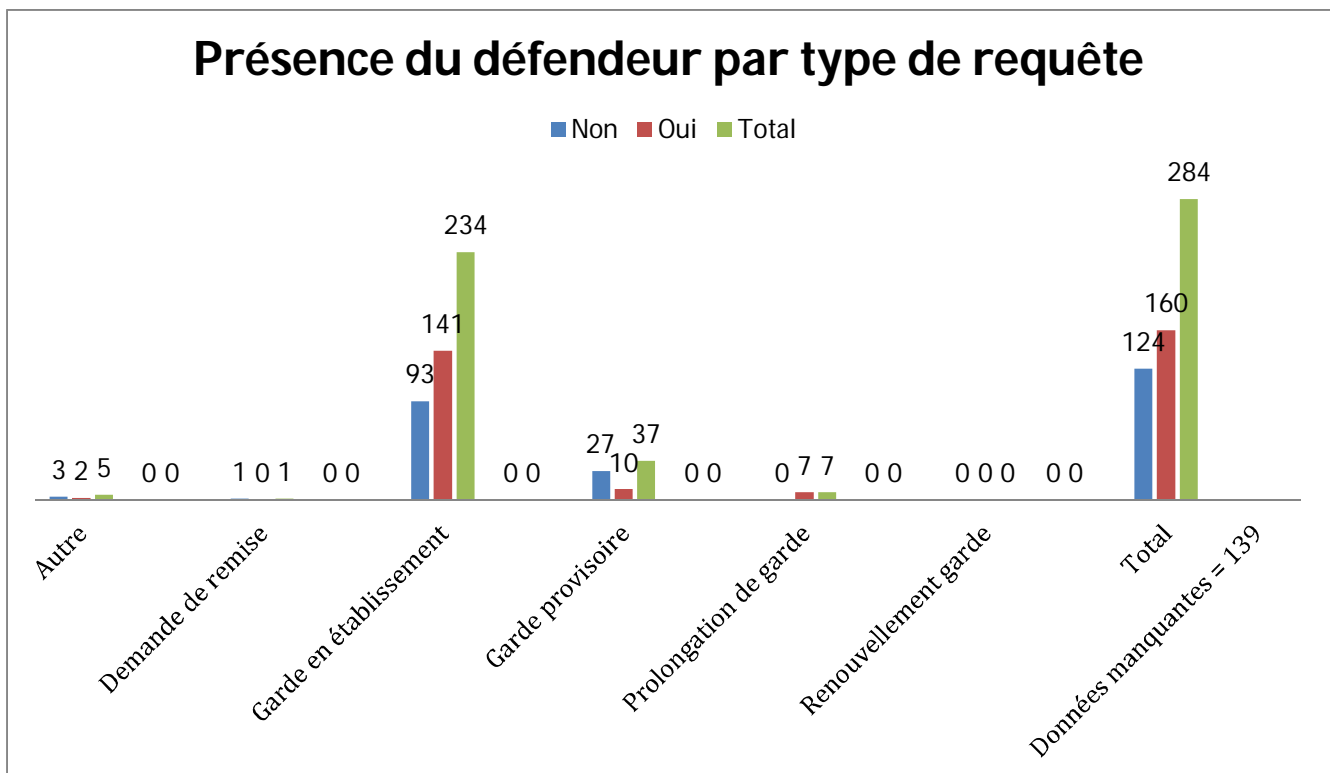
On constate encore ici un manque d'information important dans une partie importante des dossiers (32,23 %) quant à savoir si le défendeur était présent à l'audience. Cette donnée affecte la validité des statistiques sur cette question.

Néanmoins, considérant que 37,91 % des dossiers examinés indiquent que le défendeur était présent et 29,86 % indiquent spécifiquement que le défendeur n'était pas présent. Soulignons que la présence de celui-ci à l'audience ne dépend pas que de sa propre volonté puisqu'il est hospitalisé en psychiatrie.

Cependant, outre les rapports médicaux et la preuve présentée par le requérant. Comment le système de justice peut-il permettre à une personne une défense équitable de sa liberté si celle-ci ne peut assister à l'audience qui concerne cette perte de liberté?

Nous n'avons pas collecté de données qui nous permettent de conclure si l'ensemble des personnes qui font l'objet d'une procédure de garde en établissement sont adéquatement informées et si l'établissement met en place les mesures afin qu'elles participent à leur audience. Cette donnée peut affecter le pourcentage de personnes présentes à la cour.

Tableau 4:F Présence du défendeur par requête



Tout comme les informations relatives aux requérants, 100 % des défendeurs étaient présents pour les audiences impliquant une prolongation de garde. Notons encore une fois la faiblesse de l'échantillon (7 dossiers). Contrairement aux requérants, les défendeurs sont plus souvent présents pour les audiences concernant une garde en établissement (60,26 % contre seulement 28,64 % des requérants), mais ils sont moins présents pour les audiences concernant une garde provisoire (27.03 % par rapport à 87,76 % des requérants). Considérant le nombre important de données manquantes, la validité de ces statistiques est moins grande, nous analysons donc ces statistiques avec réserve.

Tableau 4:G (i-iv) Présence du défendeur par requête et palais de justice

Tableau 4 : G i : Présence du défendeur par requête au Palais de justice de Montmagny

Présence du défendeur par requête			
Palais de justice de Montmagny			
Requête	Présence du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	7 50.00	7 50.00	14
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	9	7	16
Données manquantes = 2			

Malgré la petite taille de l'échantillon recensé, les données recueillies indiquent que les personnes sont présentes lors de leur audience dans 50% des situations. Ces données diffèrent des moyennes régionales. Toutefois, nous ne pouvons tirer de conclusions, relativement à la faible taille de l'échantillon.

Tableau 4 : G ii : Présence du défendeur par requête au Palais de justice de Québec

Présence du défendeur par requête			
Palais de justice de Québec			
Requête	Présence du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	19 76.00	6 24.00	25
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	49 32.03	104 67.97	153
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	1 100.00	1
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 33.33	2 66.67	3
Total	70	113	183
Données manquantes = 66			

Le défendeur est présent de façon majoritaire lors des audiences de garde en établissement (67,97%). Toutefois, il est peu présent lors des audiences de garde provisoire (24%).

Encore une fois, nous ne disposons pas de données nous permettant d'interpréter ces disparité entre la présence en garde provisoire et lors de l'audience pour une garde en établissement, tant pour le requérant que pour le défendeur.

Tableau 4 : G iii : Présence du défendeur par requête au Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce

Présence du défendeur par requête			
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce			
Requête	Présence du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	7 100.00	0 0.00	7
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	31 64.58	17 35.42	48
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	2 100.00	2
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	39	19	58
Données manquantes = 24			

Contrairement aux personnes hospitalisées à l'Hôtel-Dieu de Lévis, les personnes hospitalisées à l'hôpital de Saint-Georges sont présents dans une proportion minoritaire lors de leur audience de garde en établissement (35,42%), tandis qu'aucune d'entre elles n'était présente lors de l'audience pour déterminer la garde provisoire.

Tableau 4 : G iv : Présence du défendeur par requête au Palais de justice de Thetford Mines

Présence du défendeur par requête			
Palais de justice de Thetford Mines			
Requête	Présence du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	0 0.00	4 100.00	4
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	6 31.58	13 68.42	19
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	4 100.00	4
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0 .	0 .	0
Total	6	21	27
Données manquantes = 47			

Notons encore une fois que c'est à Montmagny que l'on indique de façon plus régulière si le défendeur est présent pour l'audience (seulement 11,11 % des dossiers à Montmagny ne contiennent pas cette information). Cependant, le pourcentage de défendeurs qui se présentent à l'audience à Montmagny était de 43,75 %. Thetford Mines dispose du taux de présence du défendeur le plus élevé (77,78 %), mais on y retrouve aussi le taux le plus élevé de dossiers qui ne notent pas si le défendeur était présent (63,51 % des dossiers ne contenait pas l'information). Le taux de présence du palais de justice de Québec pour les défendeurs était de l'ordre de 61,74 % avec seulement 74,49 % des dossiers où l'on signale que le défendeur était présent. Le taux de présence dans la Beauce est le plus faible de la région, à seulement 32,76 %. Dans 70,74 % des dossiers en Beauce il est indiqué que le défendeur était présent.

Tableau 4:H Dispense de la présence du défendeur

Dispense de présence du défendeur				
Dispense de présence du défendeur	Fréquence	Pourcentage	Fréquence cumulative	Pourcentage cumulatif
Non	50	11.85	50	11.85
Oui	33	7.82	83	19.67
S.O.	339	80.33	422	100.00
Données manquantes = 1				

Considérant l'ampleur des données manquantes sur cette question, ces statistiques ne sont à considérer que sous toutes réserves.

Bien que les chiffres indiquent que le défendeur n'était pas présent à l'audience dans environ 40 % des dossiers où la dispense a été signifiée, seulement 7,82 % des dossiers incluent une dispense particulière de la présence du défendeur par le tribunal. Seulement 19,67 % des dossiers ont abordé le sujet d'une dispense.

Lorsque les motifs de la dispense sont examinés, on voit que seulement 20 des 33 situations où il y avait une dispense (60 %) incluent une mention du motif pour la dispense. Il est donc difficile d'évaluer si les motifs sont pertinents et raisonnables dans l'autre 40 % des situations dans lesquels une dispense a été accordée.

Dans 6,40 % des dossiers examinés, il y avait une dispense du témoignage, mais seulement un de ces dossiers contenait une note du motif pour la dispense (« état de santé »).

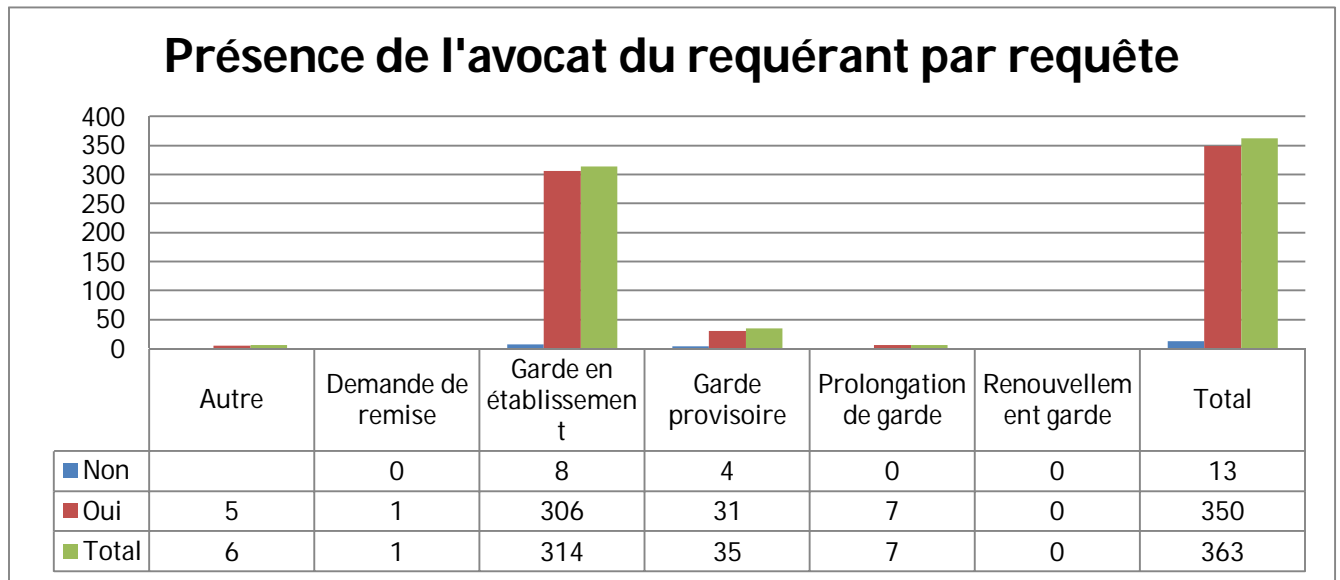
4.1.3. L'avocat du requérant

Tableau 4:I Présence de l'avocat du requérant

Avocat du demandeur	Fréquence	Pourcentage
Non	14	3.32
Oui	351	83.18
S.O.	57	13.51

En contraste avec le faible pourcentage des dossiers où il y avait un avocat pour le défendeur présent pour l'audience (voir le tableau 4 : M ci-dessous), un avocat pour le requérant (le CSSS) était présent à l'audience dans 83,18 % des dossiers examinés. On a noté que l'avocat du requérant n'était pas présent pour l'audience dans 3,32 % des dossiers et que dans 13,51 % des dossiers, la présence de l'avocat du requérant n'était pas notée.

Tableau 4:J Présence de l'avocat du requérant par requête

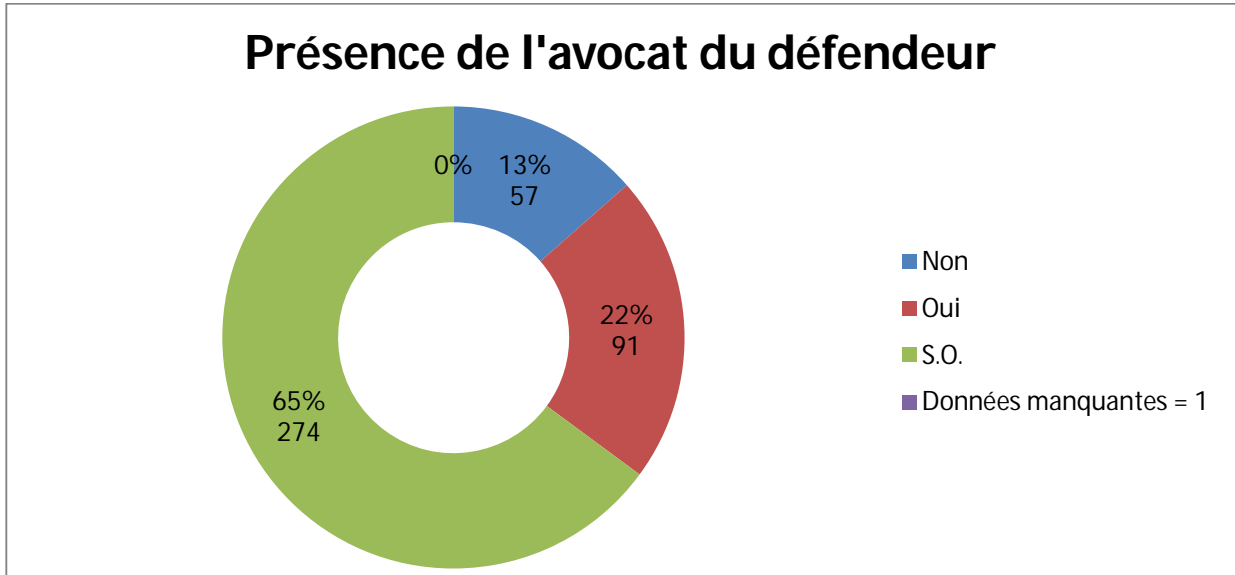


L'avocat du requérant n'était pas présent à l'audience dans 11,43 % des dossiers impliquant une garde provisoire et 2,55 % des dossiers impliquant une garde en établissement. La présence d'un pourcentage plus élevé par rapport à une garde provisoire pourrait être imputée à la notion d'urgence nécessitant des audiences rapides, mais nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour en tirer une conclusion.

Parmi tous les palais de justice où des données ont été examinées, celui de Québec avait le pourcentage où le plus haut d'absence de l'avocat du requérant lors de l'audience est constaté (4,25 % des dossiers). Nous pouvons affirmer que l'absence de l'avocat du demandeur (hôpital) est une exception dans la majorité des types de gardes et des situations.

4.1.4. L'avocat du défendeur

Tableau 4:K Présence de l'avocat du requérant et du défendeur



Alors qu'on a constaté que seulement 15,83 % des dossiers impliquaient une représentation juridique pour le défendeur avant l'audience (voir les tableaux 3 : K, 3 : L et 3 : M), on constate ici que l'avocat du défendeur est présent à l'audience dans 21,56 % des dossiers. Ces données peuvent être incorrectes puisqu'il est possible que quelques défendeurs aient été en mesure de trouver un avocat juste avant l'audience, mais il n'y a pas assez des renseignements dans les jugements pour en tirer une conclusion. Nous nous questionnons toutefois sur l'impact des barèmes d'aide juridique peu élevés qui peuvent influencer la possibilité pour le défendeur de contracter un avocat afin de faire reconnaître ses droits.

La présence de l'avocat du défendeur n'est pas consignée dans 64,93 % des dossiers examinés. Il est donc extrêmement difficile d'évaluer le réel taux de représentation par avocat des défendeurs lors des audiences.

Tableau 4:L Présence de l'avocat du défendeur par requête

Présence de l'avocat du défendeur par requête			
Requête	Présence de l'avocat du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	9 69.23	4 30.77	13
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	43 34.68	81 65.32	124
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	6 100.00	6
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	3 100.00	0 0.00	3
Total	56	91	147
Données manquantes = 276			

Un avocat représentant le défendeur était présent lors de 100 % des audiences de prolongation de garde (notons toutefois qu'il n'y avait que 6 dossiers). L'avocat du défendeur était présent pour 65.32 % des audiences pour une garde en établissement et 30,77 % des audiences pour une garde provisoire. Considérant l'ampleur des données manquantes sur cette question, ces statistiques sont à considérer sous toutes réserves.

Concernant la présence des avocats en fonction des palais de justice, la proportion des avocats du défendeur présents à l'audience était la plus élevée à Thetford Mines (82,35 %), suivie par le palais de justice de Québec qui, rappelons-le, dessert l'Hôtel-Dieu de Lévis (69,14 %), Montmagny (42,86 %) et la Beauce (42,86 %). Notons encore une fois l'importante quantité d'informations manquantes concernant ces données, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

4.1.5. Les mises en cause pour le requérant

Tableau 4:M La présence d'une partie mise en cause pour le requérant

Présence d'une partie mise en cause pour le demandeur (requérant)				
Présence d'une mise en cause pour le demandeur (requérant)	Fréquence	Pourcentage	Fréquence cumulative	Pourcentage cumulatif
Autre	7	1.66	7	1.66
Expert	1	0.24	8	1.90
Famille	1	0.24	9	2.13
Non	36	8.53	45	10.66
S.O.	377	89.34	422	100.00
Données manquantes = 1				

Comme nous pouvons le constater, les différents requérants sollicitent peu de parties mises en cause afin d'étayer leur position. Notons qu'il y a très peu de données manquantes sur cet élément, la requête ne sollicitant pas de partie mise en cause. Une hypothèse en lien avec cette absence de sollicitation est que l'état du droit et l'application de cette Loi est telle qu'ils ne semblent pas en éprouver la nécessité.

4.1.6. Les mises en cause pour le défendeur

Tableau 4:N La présence de la partie mise en cause pour le défendeur

Présence de la partie mise en cause défendeur				
Présence d'une mise en cause pour le défendeur	Fréquence	Pourcentage	Fréquence cumulative	Pourcentage cumulatif
Proche	46	10.90	189	44.79
Curateur public	4	0.95	17	4.03
Expert	1	0.24	18	4.27
Famille	87	20.62	105	24.88
Intervenant	1	0.24	106	25.12
Non	37	8.77	143	33.89
Autre	13	3.08	13	3.08
S.O.	233	55.21	422	100.00
Données manquantes = 1				

Alors qu'une mise en cause pour le requérant était présente dans seulement 2,14 % des dossiers examinés, une mise en cause pour le défendeur était présente dans 36,02 % des dossiers. 20,06 % d'entre eux étaient membres de la famille, 10,90 % étaient des proches, et le dernier 4,51 % incluait le Curateur public, des experts, des intervenants et « autre ».

4.1.7. « Autre »

Tableau 4:O La présence d'un autre requérant à l'audience

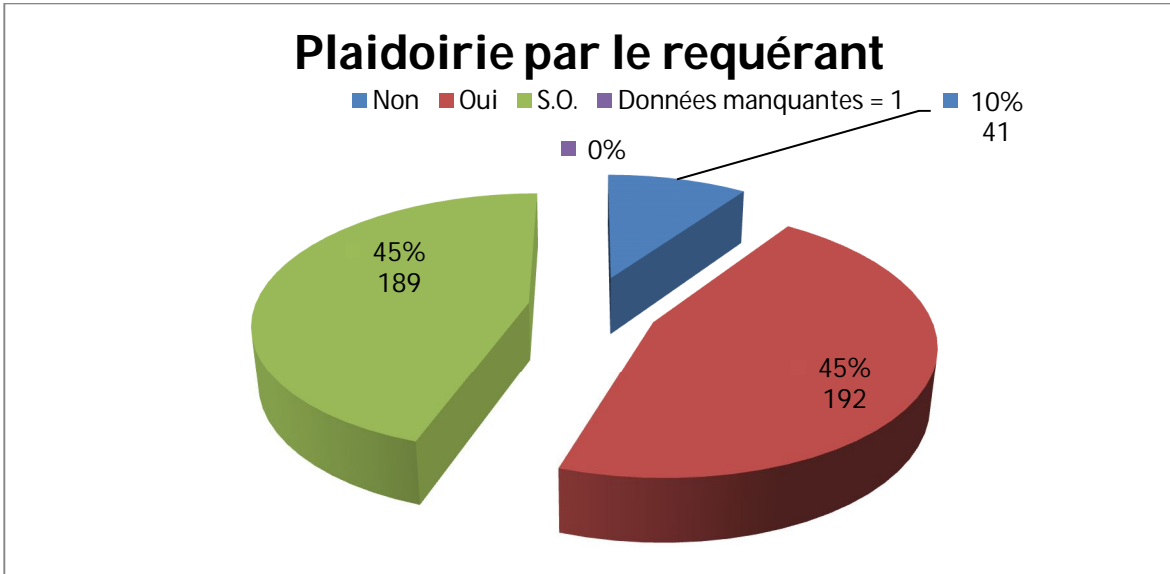
Autre				
Autre	Fréquence	Pourcentage	Fréquence cumulative	Pourcentage cumulatif
(stagiaire)	1	0.24	1	0.24
Curateur public	1	0.24	2	0.47
Famille	2	0.47	4	0.95
Fils	1	0.24	5	1.18
Non	1	0.24	6	1.42
Proche	1	0.24	7	1.66
S.O.	411	97.39	418	99.05
Stagiaire (avocat)	1	0.24	419	99.29
Travailleur de rue	1	0.24	420	99.53
Témoin	1	0.24	421	99.76
Témoin (père)	1	0.24	422	100.00
Données manquantes = 1				

Nous constatons qu'il y avait très peu de dossiers où l'on a noté la présence d'une autre personne présente au nom du requérant (0,48 %) ou le défendeur (2,38 %) à l'audience.

4.2. La plaidoirie

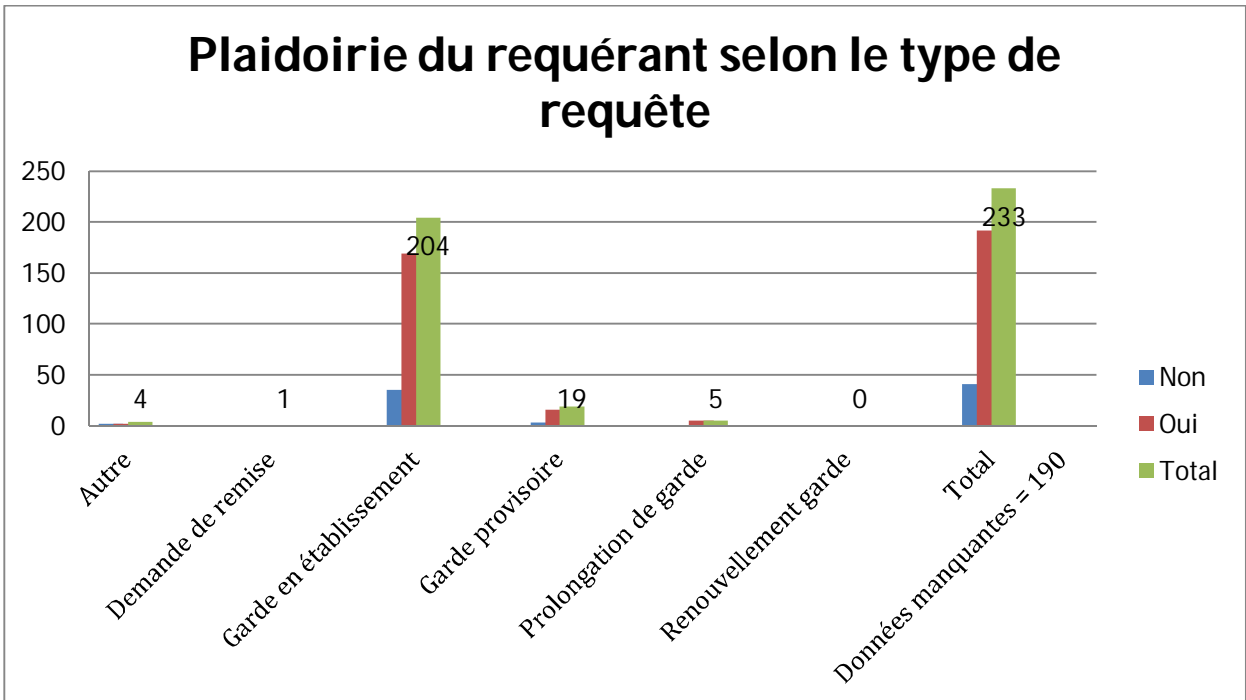
4.2.1. La plaidoirie du requérant

Tableau 4:P Plaidoirie par le requérant



On note que dans 45,5 % des dossiers examinés, il y a plaidoirie de la part du requérant. Parmi les dossiers où l'information était présente, 82,40 % ont indiqué qu'il y avait une plaidoirie de la part du requérant. Notons encore une fois l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

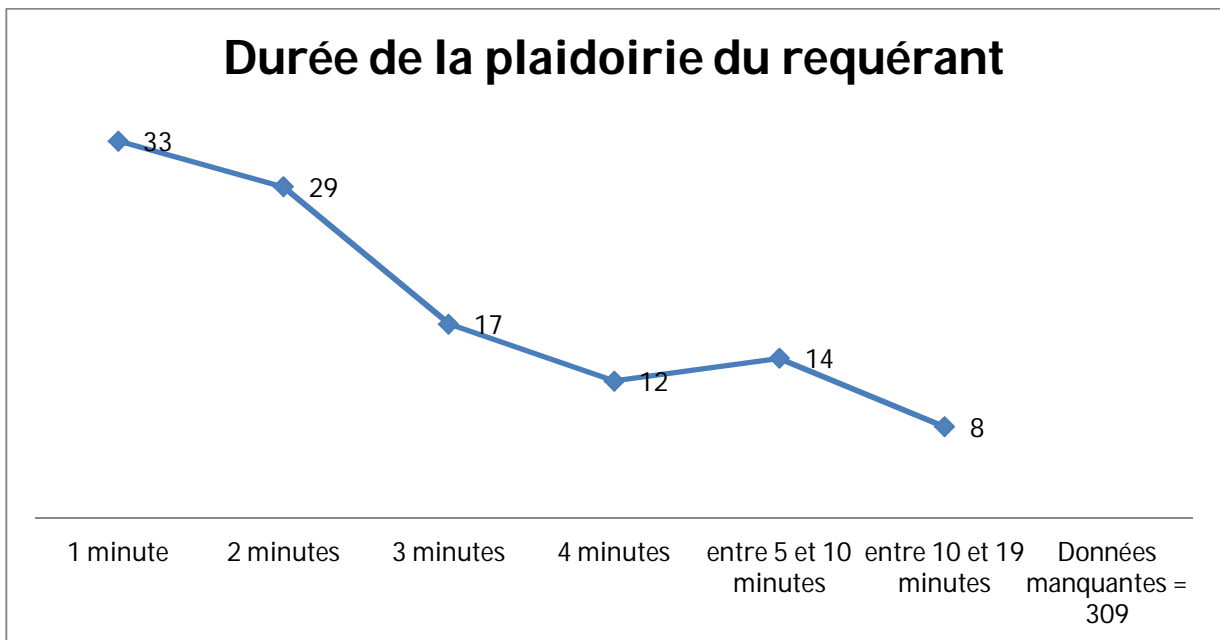
Tableau 4:Q Type de Requête selon la plaidoirie du requérant



À noter que le requérant a présenté des arguments oraux dans 100 % des requêtes pour une prolongation de garde (5 sur 5), 84,21 % des requêtes pour une garde provisoire (16 sur 19), 82,84 % des requêtes pour une garde en établissement (169 sur 204), 50 % des requêtes pour « autre » (2 sur 4), et 0 % des demandes de remise (0 sur 1). Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

Le requérant a présenté des arguments oraux dans 100 % des dossiers examinés à Thetford Mines, 84,83 % des dossiers examinés du palais de justice de Québec, 68,42 % des dossiers examinés en Beauce et seulement 36,36 % des dossiers examinés à Montmagny.

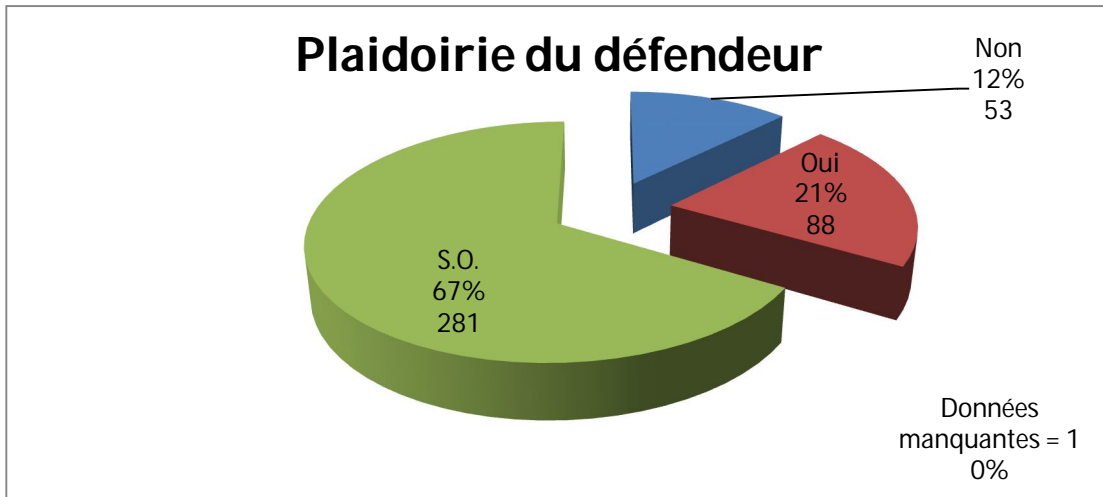
Tableau 4:R Durée de la plaidoirie du requérant



La plaidoirie du requérant a duré un maximum de 19 minutes dans les dossiers examinés où l'information était présente. Notons que 79,82 % des plaidoiries du requérant ont duré moins de 5 minutes. Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

4.2.2. La plaidoirie du défendeur

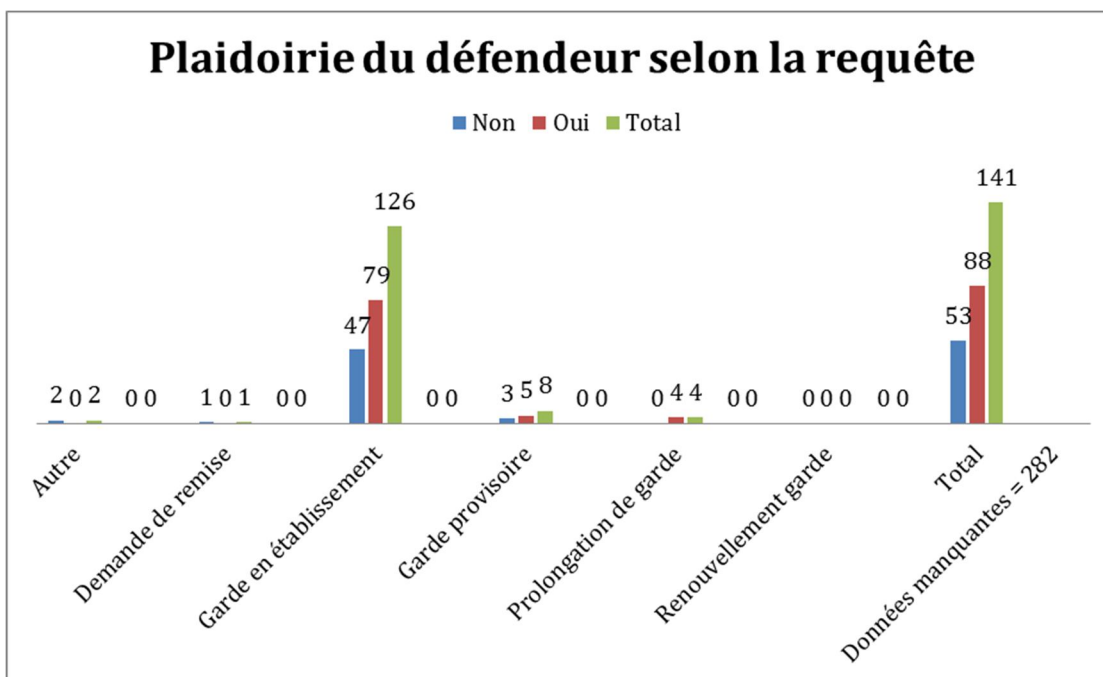
Tableau 4:S La plaidoirie du défendeur



Dans 66,59 % des dossiers examinés, il n'est pas indiqué s'il y avait eu une plaidoirie de la part du défendeur. La majorité des personnes défenderesses présentes à la cour ont produit un témoignage.

Notons que le tableau 4E indique que 160 défendeurs étaient présents à l'audience, nous pouvons affirmer que 88 personnes présentes sur 160 ont produit une plaidoirie et que 26 défendeurs sur 72 n'ont pas produit de plaidoirie, parce qu'ils étaient absents.

Tableau 4:T Plaidoirie du défendeur selon la requête



Le défendeur a présenté des arguments oraux dans 100 % des dossiers où l'hôpital tente d'obtenir une prolongation de garde (4 sur 4), 62,50 % des dossiers où il y avait une demande de garde provisoire (5 sur 8), 62,70 % des dossiers de garde en établissement (79 sur 126), 0 % des dossiers « autre » (0 sur 2), et 0 % des demandes de remise (0 sur 1). Nous pouvons conclure que lorsque le répondant est présent, dans la grande majorité des situations, il fait entendre une plaidoirie et des arguments oraux.

Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

Tableau 4:U (i-iv) Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur

Tableau 4 : U i : Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur Palais de justice de Montmagny

Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur			
Palais de justice de Montmagny			
Requête	Plaidoirie du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire	0 .	0 .	0
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	1 50.00	1 50.00	2
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	2	1	3
Données manquantes = 15			

La taille de l'échantillon ne nous permet pas d'interpréter les données collectées à Montmagny. Une hypothèse est qu'il y aurait peu de plaidoiries, considérant l'importante quantité de données manquantes.

Tableau 4 : U ii : Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur Palais de justice de Québec

Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur			
Palais de justice de Québec			
Requête	Plaidoirie du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	1 25.00	3 75.00	4
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	28 32.56	58 67.44	86
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0 .	0 .	0
Total	30	61	91
Données manquantes = 158			

La quantité importante de données manquantes ne nous permet pas de dresser une interprétation. Toutefois, l'hypothèse précédente à l'effet que les données manquantes peuvent être associées à l'absence de plaidoirie du défendeur pourrait également s'appliquer pour ce tableau également. Notons que lorsque l'information est collectée, le défendeur effectue une plaidoirie dans 67,44% des dossiers de garde en établissement au palais de justice de Québec.

**Tableau 4 : U iii : Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce**

Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur			
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce			
Requête	Plaidoirie du défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	2 100.00	0 0.00	2
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	17 60.71	11 39.29	28
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	1 100.00	1
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	20	12	32
Données manquantes = 50			

La quantité importante de données manquantes ne nous permet pas de dresser une interprétation. Toutefois, l'hypothèse précédente à l'effet que les données manquantes peuvent être associées à l'absence de plaidoirie du défendeur pourrait également s'appliquer pour ce tableau également. Notons que lorsque l'information est collectée, le défendeur effectue une plaidoirie dans un pourcentage moins prononcé en Beauce qu'au palais de justice de Québec (39,39%).

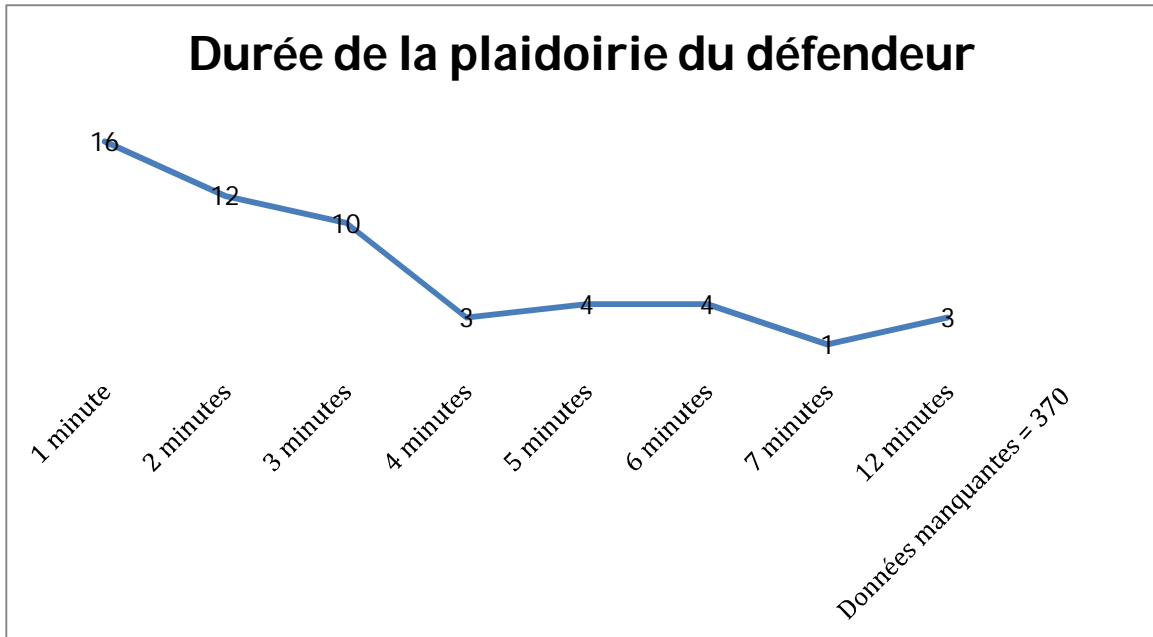
**Tableau 4 : U iv : Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur
Palais de justice de Thetford Mines**

Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur			
Palais de justice de Thetford Mines			
Requête	Plaidoirie du Défendeur		
	Non	Oui	Total
Garde provisoire Pourcentage	0 0.00	2 100.00	2
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	1 10.00	9 90.00	10
Prolongation de garde Pourcentage	0 0.00	3 100.00	3
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0 .	0 .	0
Total	1	14	15
Données manquantes = 59			

Le défendeur a présenté des arguments oraux dans 93,33 % des dossiers examinés du palais de justice de Thetford Mines, 67,03 % des dossiers examinés à celui de Québec, 37,50 % des dossiers examinés en Beauce et 33,33 % des dossiers examinés de Montmagny.

Une hypothèse que nous pouvons avancer quant à la faible proportion de personnes est la méconnaissance de la procédure par celles-ci et qu'elles se défendent bien souvent seules. Ainsi, une personne pourra aisément confondre témoignage et plaidoirie, ce qui sera assurément au bénéfice du demandeur. L'importance d'une représentation par avocat apparaît significative dans ces circonstances.

Tableau 4:V Durée de la plaidoirie du défendeur



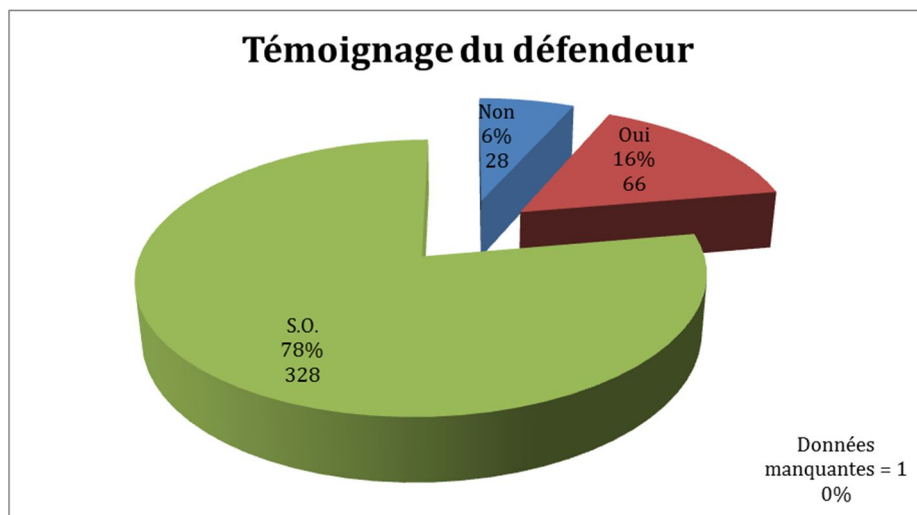
La présentation des arguments oraux par le défendeur ne durait jamais plus de 12 minutes dans les dossiers examinés. 71,70 % ont duré moins de 4 minutes.

Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

4.3. Témoignage

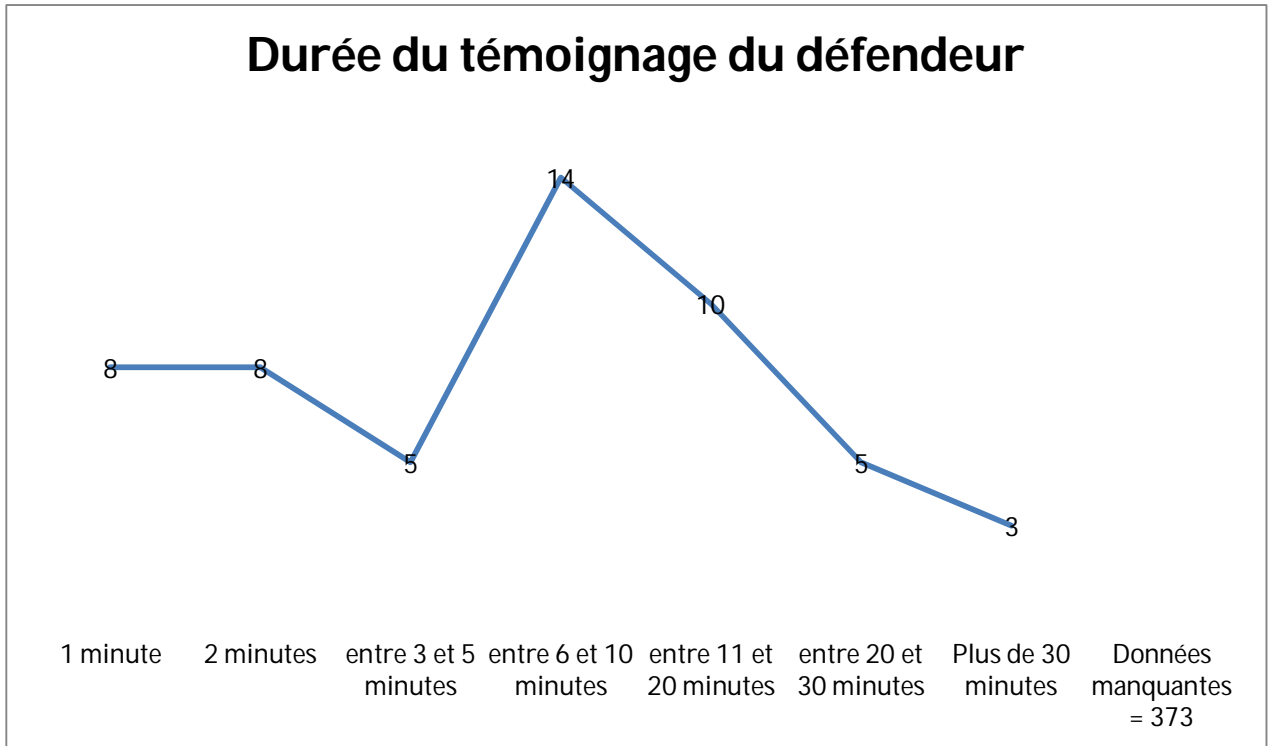
4.3.1. Témoignage du défendeur

Tableau 4:W Témoignage du défendeur



Dans 77,73 % des dossiers examinés il n'est pas indiqué s'il y avait un témoignage par le défendeur. Sur les 113 répondants présents, 66 ont présenté un témoignage tandis qu'on a recensé 28 traces d'absence de témoignage du défendeur.

Tableau 4:X Durée du témoignage du défendeur

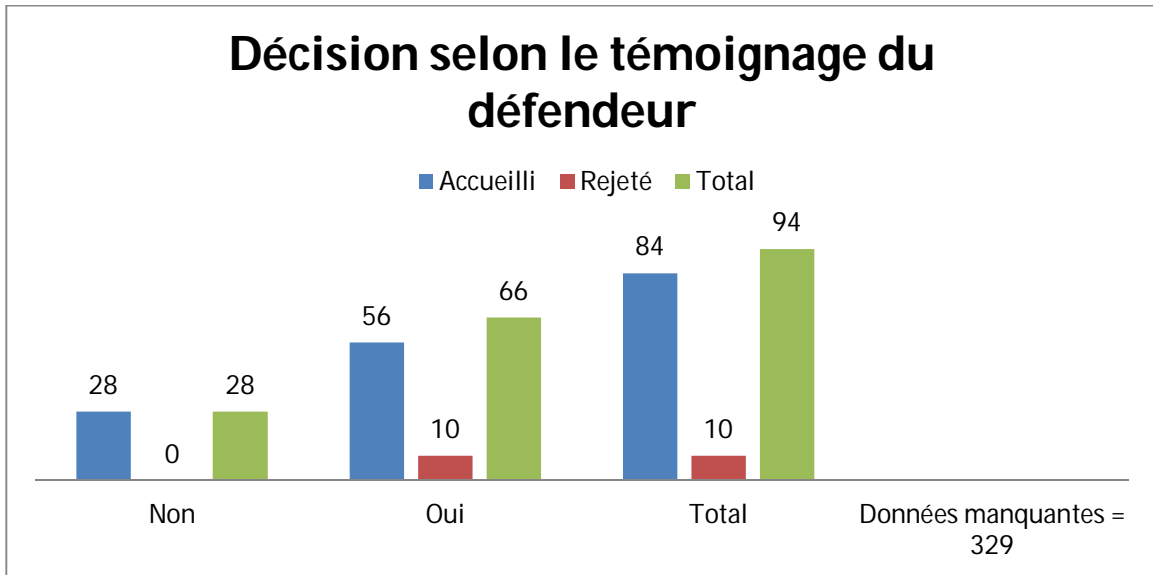


La durée du témoignage des défendeurs a varié entre 1 minute et 53 minutes. 70.00 % ont duré moins de 11 minutes.

Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves. Notons toutefois la durée du témoignage du défendeur a été chronométrée dans 53 dossiers des 66 défendeurs ayant présenté un témoignage.

4.3.2 Décision selon le témoignage du défendeur

Tableau 4:Y Décision selon le témoignage du défendeur

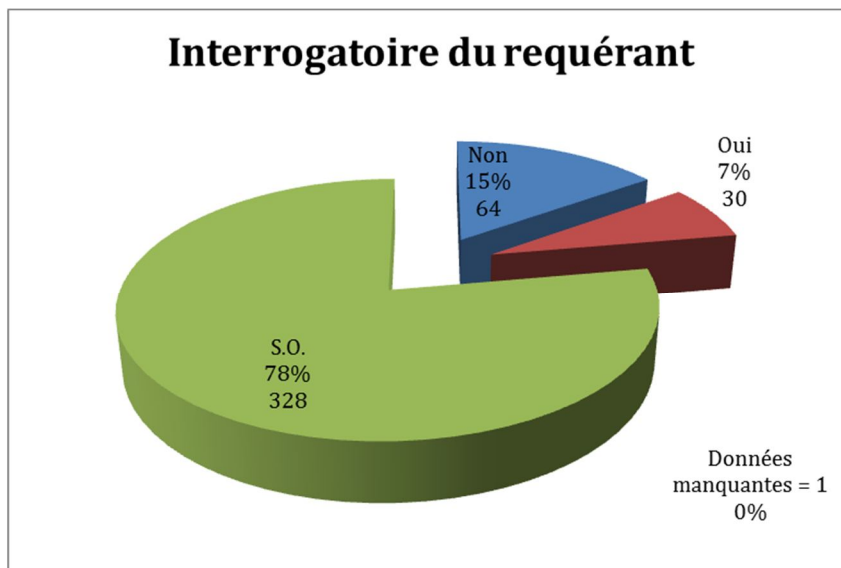


D'entrée de jeu, notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur cette section. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves. Elles dénotent toutefois une tendance écrasante, à savoir que si le défendeur ne se présente pas à l'audience et ne livre pas de témoignage, la requête sera acceptée à chaque audience.

4.4. Interrogatoire

4.4.1. Interrogatoire du requérant

Tableau 4:Z Interrogatoire du requérant



Seulement 7,11% de l'ensemble des dossiers examinés ont noté qu'il y avait interrogatoire du requérant. Notons que le requérant était présent 116 fois lors de l'audience (voir tableau 4A) et que de ce nombre, il n'a été interrogé que 30 fois.

4.4.2. Interrogatoire du défendeur

Tableau 4:AA Interrogatoire du défendeur

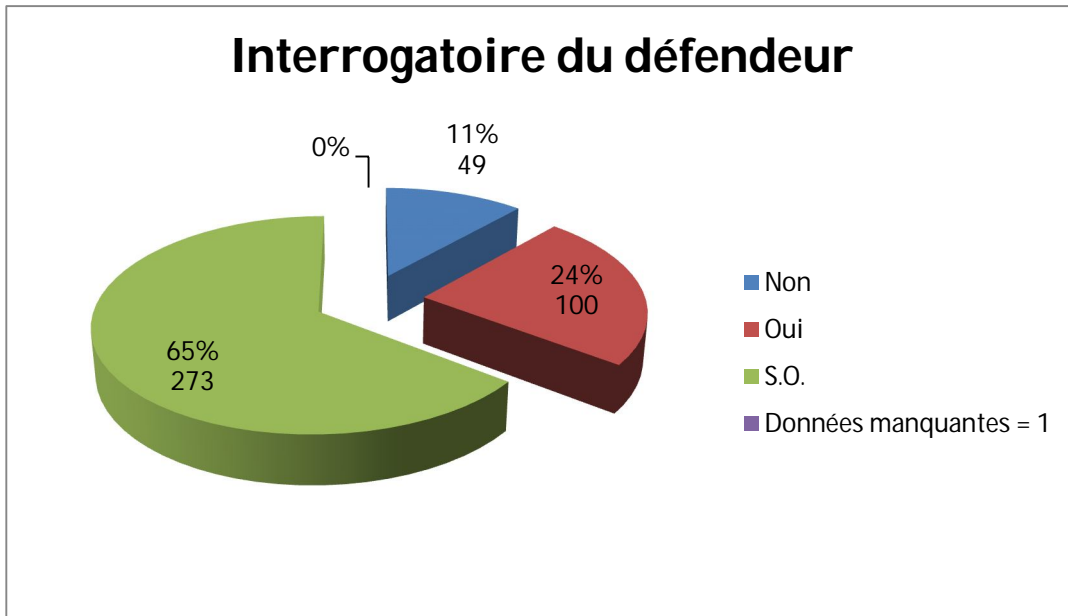
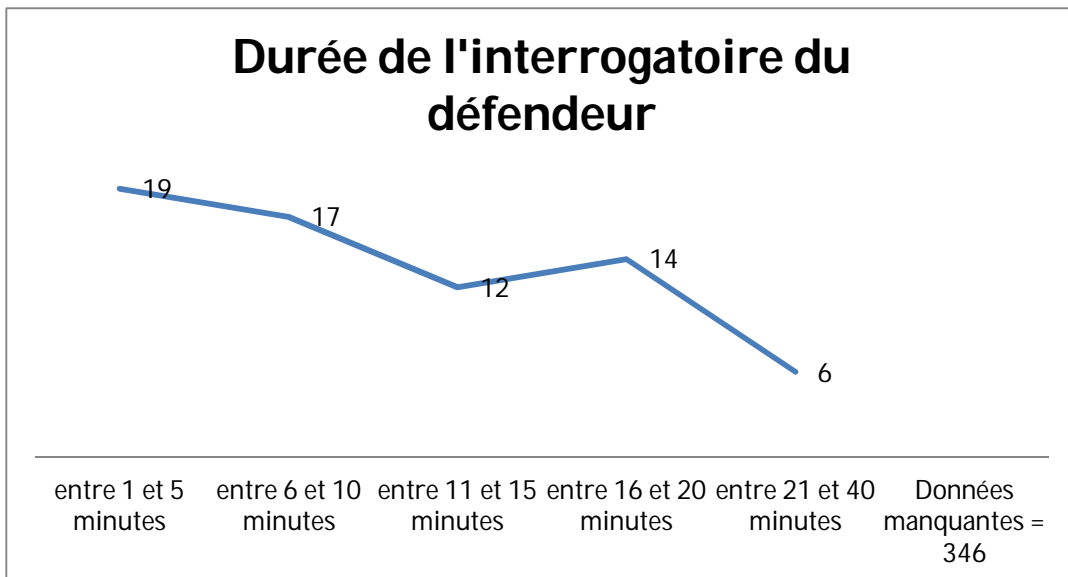
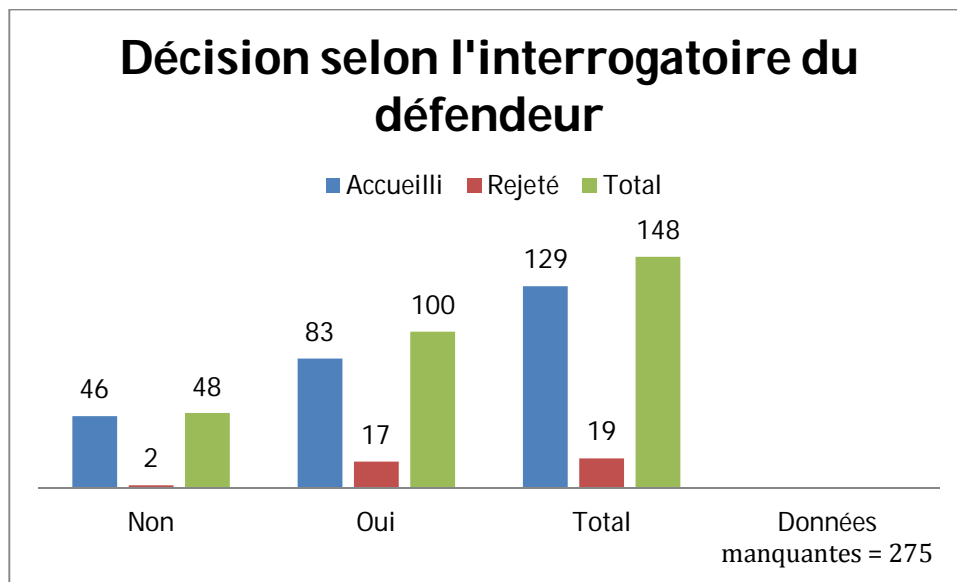


Tableau 4:BB Durée de l'interrogatoire du défendeur



Dans 23,70% des dossiers examinés, il est noté qu'il y avait eu interrogatoire du défendeur. Dans 74,03 % des dossiers où l'information sur la durée de l'interrogatoire était inscrite, celui-ci a duré moins de 19 minutes. Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques sur la durée de l'interrogatoire. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves, contrairement aux données concernant l'interrogatoire du défendeur, qui sont comptent peu de données manquantes.

Tableau 4:CC Décision selon l'interrogatoire du défendeur



Notons l'importante quantité de données manquantes, qui affectent la validité des statistiques cet élément. Celles-ci doivent être considérées sous toutes réserves.

Malgré ces réserves, ces statistiques dénotent toutefois une tendance. Le défendeur a 4,35% de chances de voir sa requête rejetée s'il n'est pas interrogé, contre 17 % dans les requêtes où l'information était présente. En somme, il apparait plus opportun pour le défendeur d'être interrogé par son avocat lors de l'audience s'il veut avoir la possibilité de faire rejeter la requête.

4.5. Synthèse

Les demandes pour une garde en établissement constituent le plus grand pourcentage de demandes dans les dossiers examinés (79,71 %, voir le tableau 3 : A ci-dessus). Cependant dans toutes les régions sauf Thetford Mines, le requérant n'était pas présent dans la grande majorité des audiences pour une garde en établissement. Le fait que le requérant est peu présent à l'audience est sujet à des interprétations diverses. Une

grande absence de celui-ci limite le droit à la personne d'exercer une défense pleine et entière, considérant que celle-ci ne peut contre-interroger son médecin à la cour.

Il est encourageant de voir que les défendeurs sont présents pour la majorité de leurs audiences (55,94 %, voir tableau 4 : E ci-dessus) et qu'ils présentent des témoignages dans la majorité de leurs audiences (70,21 %, voir le tableau 4 : E ci-dessus). Toutefois, ces chiffres indiquent qu'il reste encore une proportion importante des défendeurs qui, malgré le fait qu'ils ne consentent pas à la garde en établissement, ne se présentent pas à leurs audiences. De surcroît, ceux-ci ne présentent pas d'arguments ni de témoignages dans leur défense. Alors que le requérant a toujours le fardeau d'établir la preuve contre le défendeur selon les exigences de la loi, c'est toujours dans le meilleur intérêt de la personne ou son représentant d'être présent à l'audience pour assurer, à tout le moins, que le requérant établit sa demande en respectant les exigences légales.

Nous nous questionnons sur l'information reçue par le défendeur avant l'audience. Toutes les mesures afin que les personnes aient la possibilité de se rendre au palais de justice sont-elles prises par l'établissement? Ces données amènent autant de questions que de réponses.

Le pourcentage des défendeurs qui étaient représentés par un avocat lors de l'audience (21,56 %) est encore plus préoccupant. Comme c'est le cas dans la plupart des procédures judiciaires, la décision concernant une requête pour une ordonnance de garde est fondée sur les subtilités juridiques et des fardeaux de preuve très particuliers. Quiconque ne connaît pas les subtilités de cette Loi peut avoir de la difficulté à s'y retrouver. Considérant que le défendeur a le droit de se représenter à son audience, il est généralement dans son intérêt d'avoir un avocat présent pour promouvoir sa cause, afin qu'il puisse bénéficier d'une défense pleine et entière.

En outre, alors qu'il est vrai que les ressources judiciaires sont en forte demande et que l'efficacité est bénéfique pour tout le monde, on note que la brièveté relative avec laquelle toutes les étapes des audiences pour une ordonnance de garde sont exécutées est quand même surprenante. Dans la grande majorité des dossiers (79,82 %, voir la section 5), le requérant était en mesure de présenter l'ensemble de ses arguments selon les exigences légales en moins de 5 minutes est sujet à questionnement. Bien qu'il soit possible que les avocats pour le requérant et leurs témoins soient tout simplement très efficaces et convaincants dans leurs exposés, il est aussi possible que ces chiffres soient un indice de la mesure dans laquelle ces audiences sont banalisées, malgré qu'elles concernent le droit fondamental à la liberté. On a plutôt l'impression que la garde en établissement est considérée, par le système psychiatrique et judiciaire, comme une série de procédures qui ne demandent pas des présentations nuancées ni des audiences individualisées permettant d'examiner les détails de la situation personnelle de chacun des défendeurs. La statistique importante d'absence du défendeur, l'impossibilité quasi généralisée de contre-interroger le psychiatre, et la faible représentation par avocats sont des éléments qui nous suggèrent cette hypothèse. Concernant la durée de

l'audience, il est difficile d'imaginer que même l'avocat le plus habile serait en mesure d'articuler pleinement les faits et les circonstances qui ont conduit à une requête pour une garde en moins de 4 minutes.

Il est intéressant de noter que, pour chaque question examinée dans cette section, c'était la région de Thetford Mines qui démontre des tendances les plus positives :

- Le requérant était présent à l'audience dans 94,87 % des dossiers par comparaison avec 41,18 % pour la région de la Chaudière-Appalaches;
- Le défendeur était présent à l'audience dans 77,78 % des dossiers par comparaison avec 55,94 % pour la région de la Chaudière-Appalaches;
- Le défendeur a été représenté par un avocat lors de l'audience dans 82,35 % des dossiers par comparaison avec 21,56 % pour la région de la Chaudière-Appalaches;
- Le requérant a présenté des arguments oraux dans 100 % des dossiers par comparaison avec 82,40 % pour la région de la Chaudière-Appalaches;
- Le défendeur a présenté des arguments oraux dans 93,33 % des dossiers par comparaison avec 62,41 % pour la région de la Chaudière-Appalaches;

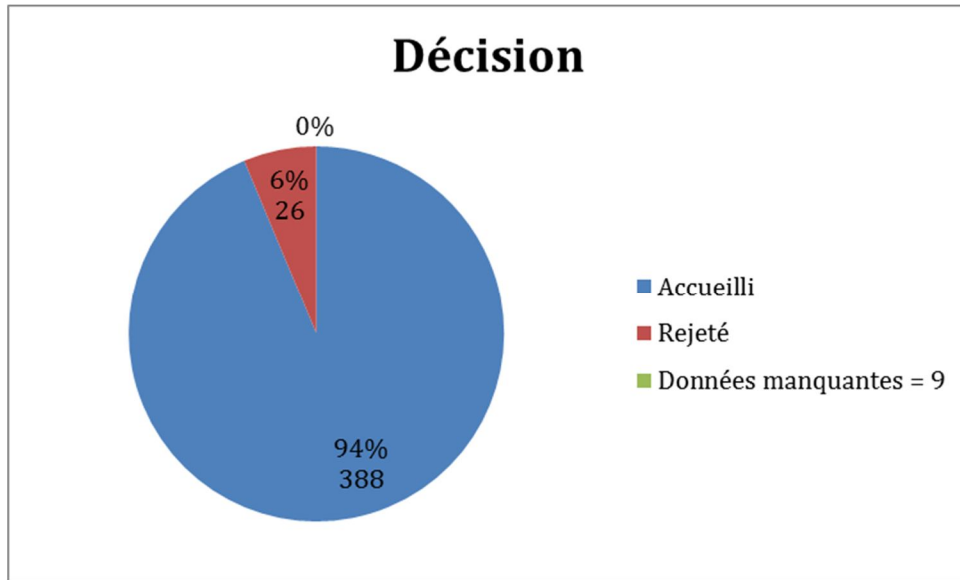
Ces chiffres sont intéressants, car ils sont un standard à atteindre pour le reste de la région par une marge importante. Notons toutefois la faiblesse de l'échantillon analysé. Néanmoins, il ne nous est pas possible de justifier un tel écart entre la région de Thetford Mines et le reste de la région en cette matière.

5. Le résultat de l'audience

Les résultats des audiences sont d'une grande importance dans l'évaluation de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui dans la région Chaudière-Appalaches entre 2012 et 2014. Nous avons présenté un grand nombre de données en lien avec l'application de cette Loi, en voici les résultats.

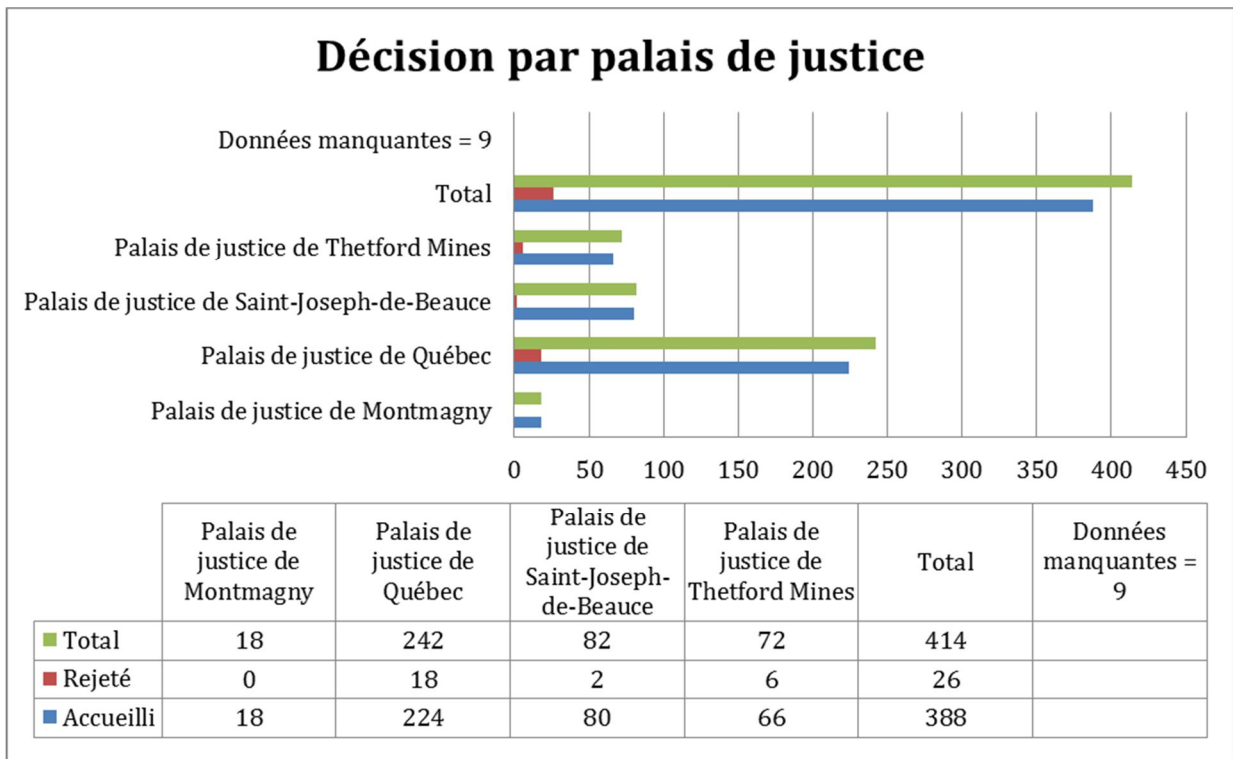
5.1. La décision

Tableau 5:A La décision



Les requêtes sont accueillies dans une proportion de 93,72%, pour tous types de requêtes et sous-régions de la Chaudière-Appalaches.

Tableau 5:B Décision par Palais de justice



La proportion des requêtes accueillies dans la région est très élevée à 93,72 %. Lorsque la proportion est considérée région par région, on voit que 100 % des requêtes faites à Montmagny étaient accueillies, 97,56 % de celles faites dans la Beauce, 92,56 % de celles faites à Québec et 91,67 % de celles faites à Thetford Mines.

Nous pouvons mettre ces résultats en relation avec les éléments suivants :

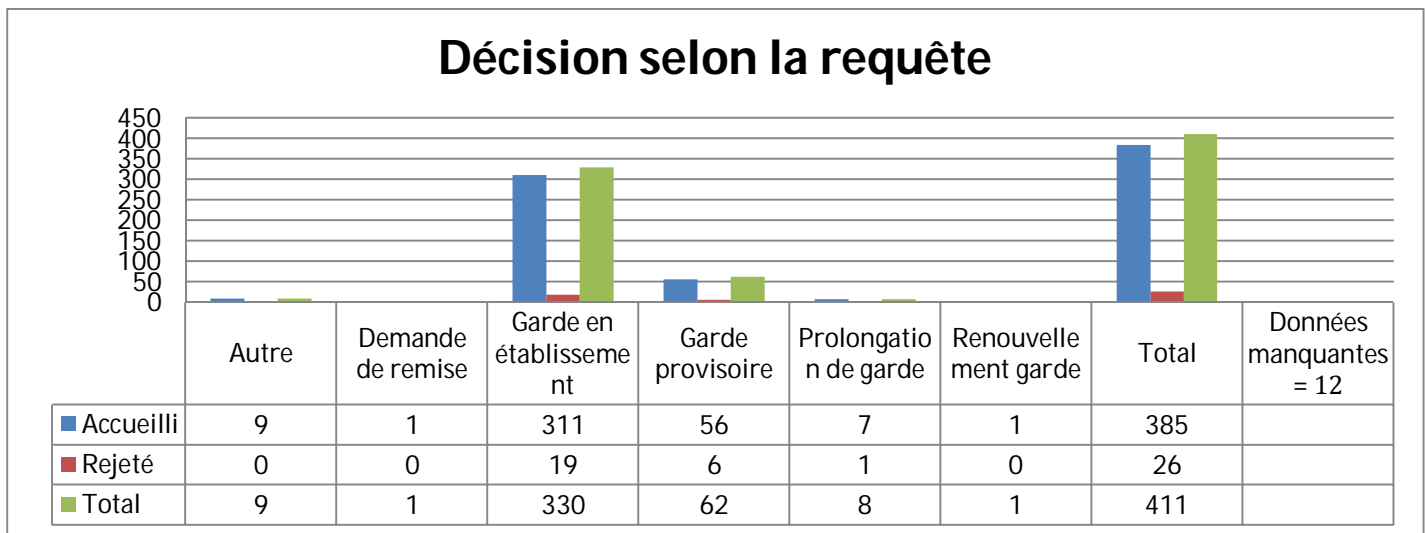
- Dans 12,50% des dossiers, il n'y a pas de signification de la requête et plus spécifiquement, dans 10,58% des dossiers, c'est parce qu'il y a une dispense de signification. Ces personnes ne savent pas qu'il y aura une audience;
- Dans 7,82% des dossiers, il y a une dispense de présence à la cour demandée par le CSSS, ces personnes ne peuvent s'exprimer à la cour afin de faire valoir leurs droits. Les motifs sont rarement présents dans l'ordonnance;
- Le faible taux de représentation par avocat (14,69% des requêtes). Pour se défendre, cette personne fait souvent face à un avocat, maître de la procédure, ce qui induit un déséquilibre dans la possibilité d'une défense pleine et entière;
- La personne est absente dans 29,86% des requêtes. Comment peut-on se faire reconnaître ses droits lorsqu'on est absent à l'audience?;
- Le défendeur témoigne dans 16% des dossiers;
- Le défendeur présente une plaidoirie dans 21% des requêtes. Cette statistique est en relation avec le faible taux de représentation par avocat;
- La plaidoirie du défendeur est de moins de 4 minutes dans 71,40% des dossiers;
- L'audience est de moins de 11 minutes dans 70% des dossiers;
- Il y a un interrogatoire du requérant dans 7% des dossiers. Le psychiatre ou le responsable du demandeur n'ont à justifier leur requête que dans cette faible proportion.

Il importe de présenter les données relatives à la décision contextualisées en fonction de celles qui sont présentes dans l'étude. Bien que certaines d'entre elles comportent un faible degré de fiabilité statistique, les données indiquent toutefois une tendance et tendent à démontrer que la décision constitue, entre autres, le résultat d'un processus

où la personne n'a pas la possibilité d'avoir une défense pleine et entière dans nombre de situations. La présence à l'audience, la représentation par avocat, la connaissance des procédures, l'aide apportée par L'A-DROIT pour la préparation et l'accompagnement à la Cour, l'interrogatoire du demandeur (CSSS) sont des éléments qui apparaissent problématiques afin que la personne soit en mesure d'avoir accès à une défense pleine et entière.

5.1.1. Les décisions selon les requêtes

Tableau 5:C Décision par type de requête



Les défendeurs avaient le plus de succès afin de contester les procédures relativement à la prolongation de garde (12,50 % ont été rejetées) ou la garde provisoire (9,68 % ont été rejetés). Ils ont eu moins de succès vis-à-vis les requêtes pour une garde en établissement (5,76 % ont été rejetés). Celles-ci constituent l'échantillon de requêtes le plus important.

Il n'y a pas de différence statistique majeure en fonction des décisions prises en fonction des différents types de gardes. La quasi-totalité sont favorables au requérant.

Tableau 5:D (i-iv) Décision par type de requête et palais de justice

Tableau 5 :D i Décision par type de requête Palais de justice de Montmagny

Décision par Palais de justice selon la requête			
Palais de justice de Montmagny			
Requête	Décision		
	Accueilli	Rejeté	Total
Garde provisoire Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	15 100.00	0 0.00	15
Prolongation de garde	0 .	0 .	0
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Total	17	0	17
Données manquantes = 1			

Tel que mentionné précédemment, l'échantillon statistique est de faible taille pour ce territoire et il doit être interprété avec prudence. Toutefois, la tendance apparaît significative puisque toutes les requêtes ont été accueillies. Ce taux est le plus élevé de la région de Chaudière-Appalaches et est le plus élevé au Québec (voir annexe 1).

Quels sont les éléments qui peuvent expliquer une telle tendance? Est-ce le petit nombre de requêtes? La petite taille du palais de justice et du département de psychiatrie? Ces données suscitent des questionnements.

Tableau 5 :D ii Décision par type de requête Palais de justice de Québec

Décision par Palais de justice selon la requête			
Palais de justice de Québec			
Requête	Décision		
	Accueilli	Rejeté	Total
Garde provisoire Pourcentage	29 93.55	2 6.45	31
Demande de remise Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Garde en établissement Pourcentage	187 92.12	16 7.88	203
Prolongation de garde Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Renouvellement garde Pourcentage	1 100.00	0 0.00	1
Autre Pourcentage	5 100.00	0 0.00	5
Total	224	18	242
Données manquantes = 7			

Ces données apparaissent statistiquement significatives puisqu'il y a peu de données manquantes. Nous pouvons constater que la moyenne régionale est largement déterminée par les dossiers de garde en établissement de l'Hôtel-Dieu de Lévis traités au palais de justice de Québec (taux de 92,12% de requêtes accueillies pour 203 requêtes de garde en établissement).

Notons qu'il n'y a pas de différence statistique majeure entre les données de garde provisoire et celles de la garde en établissement.

Les éléments expliquant ce taux important de requêtes accueillies sont multiples. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Entre autres, une jurisprudence défavorable au défendeur, la règle de prépondérance des preuves favorable au requérant, le peu de temps de préparation pour le défendeur, la méconnaissance de la Loi et le déséquilibre des forces en présence peuvent être des facteurs en cause.

Tableau 5 :D iii Décision par type de requête Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce

Décision par Palais de justice selon la requête			
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce			
Requête	Décision		
	Accueilli	Rejeté	Total
Garde provisoire Pourcentage	7 87.50	1 12.50	8
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	66 98.51	1 1.49	67
Prolongation de garde Pourcentage	2 100.00	0 0.00	2
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre Pourcentage	3 100.00	0 0.00	3
Total	78	2	80
Données manquantes = 2			

Les statistiques concernant les décisions se démarquent au palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce puisque les requêtes sont accueillies en quasi-totalité. Seulement deux requêtes ont été rejetées.

Considérant la taille de l'échantillon, les ordonnances de garde en établissement s'écartent de la moyenne régionale pour le territoire desservi par l'hôpital de Saint-Georges. Au –delà des éléments mentionnés précédemment, ces données suscitent des questionnements importants, dû à l'écart avec la moyenne régionale.

Tableau 5 :D : iv Décision par type de requête Palais de justice de Thetford Mines

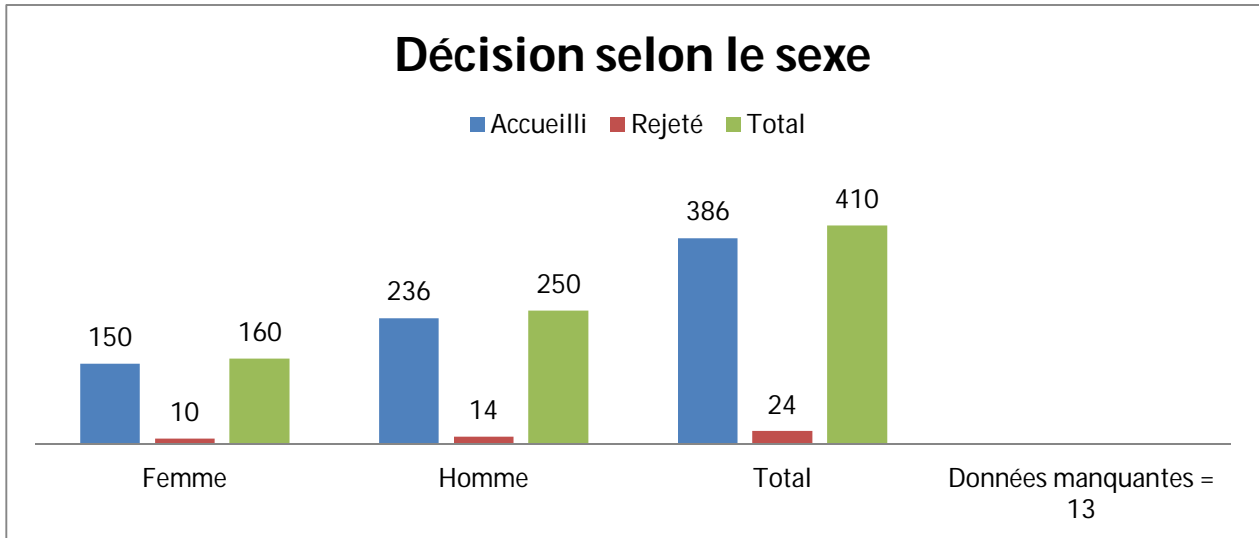
Décision par Palais de justice selon la requête			
Palais de justice de Thetford Mines			
Requête	Décision		
	Accueilli	Rejeté	Total
Garde provisoire Pourcentage	19 86.36	3 13.64	22
Demande de remise	0 .	0 .	0
Garde en établissement Pourcentage	43 95.56	2 4.44	45
Prolongation de garde Pourcentage	4 80.00	1 20.00	5
Renouvellement garde	0 .	0 .	0
Autre	0 .	0 .	0
Total	66	6	72
Données manquantes = 2			

Concernant les données recueillies au palais de justice de Thetford Mines, nous constatons qu'elles s'approchent de la moyenne régionale.

Les défendeurs ont eu le plus de succès dans les dossiers de garde en établissement au palais de justice de Québec, qui dessert l'Hôtel-Dieu de Lévis (7,88 % des requêtes ont été rejetées par rapport au taux régional de 5,76 %). Dans les régions de la Beauce et Montmagny, les défendeurs ont eu moins de succès (1,49 % et 0 % respectivement). Les défendeurs à Thetford Mines ont défendu avec succès 20 % des requêtes pour une prolongation de garde et 13,64 % des requêtes pour une garde provisoire, mais seulement 4,44 % des requêtes pour une garde en établissement.

5.1.2. Les décisions par rapport au sexe du défendeur

Tableau 5:E Décision selon le sexe du défendeur



Les hommes avaient légèrement plus de succès à défendre les requêtes que les femmes (6,25 % des requêtes impliquant un défendeur de sexe masculin ont été rejetées par rapport à 5,60 % des cas impliquant un défendeur de sexe féminin). Ces différences ne sont toutefois pas statistiquement significatives.

5.1.3. Les décisions selon la présence d'un avocat du défendeur

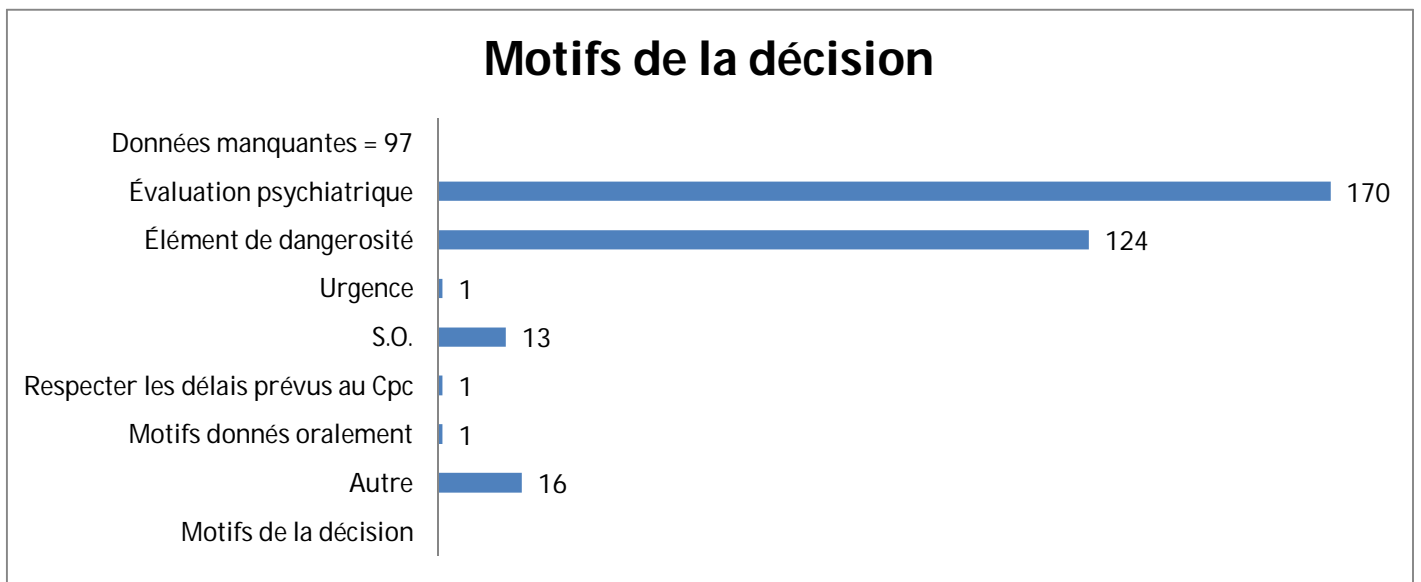
Tableau 5:F Décision selon la présence de l'avocat du défendeur

Décision selon la présence de l'avocat du défendeur			
Présence de l'avocat	Décision		
	Accueillie	Rejetée	Total
Non	157	6	163
Pourcentage	96.32	3.68	
Oui	53	9	62
Pourcentage	85.48	14.52	
S.O.	178	11	189
Pourcentage	94.18	5.82	
Total	388	26	414
Données manquantes = 9			

Nous constatons avec ce tableau que la présence d'un avocat pour le défendeur à l'audience aura un impact significatif sur la décision. En effet, le pourcentage de décisions accueillies diminue de 10.84% lorsque le défendeur y est représenté par avocat. Cet élément vient appuyer l'argument d'une défense pleine et entière et que la présence d'un avocat permet le respect des droits fondamentaux de la personne.

5.2. Le motif de la décision

Tableau 5:G Le motif de la décision

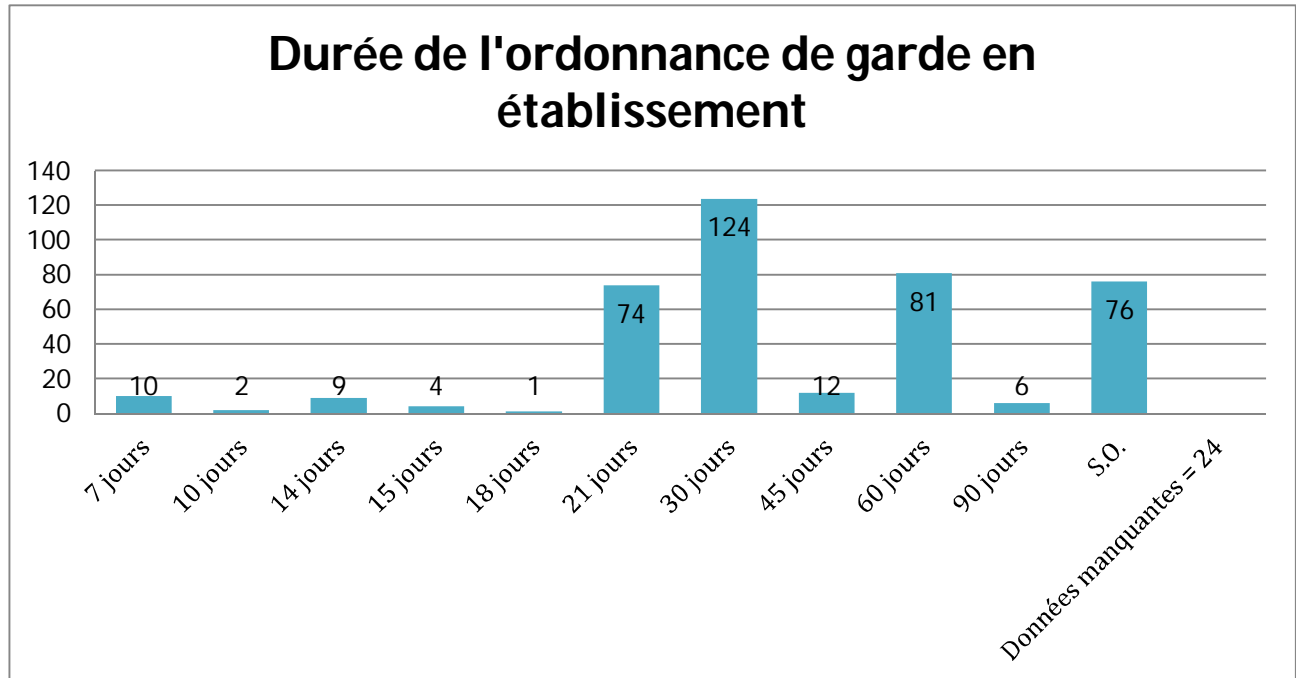


Les deux motifs les plus fréquents de la décision du tribunal ont été l'« *évaluation psychiatrique* » (52,15 %) et l'« élément de dangerosité » (38.04 %). 9,83 % des décisions ont été fondées sur d'autres critères, ou il n'y avait pas de motif indiqué dans le dossier.

Ces résultats ne sont pas surprenants compte tenu des critères énoncés dans la Loi applicable, mais ils sont quand même préoccupants étant donné que le seul critère acceptable pour accueillir la majorité de ces requêtes (c'est-à-dire pour une garde en établissement ou une garde provisoire) est l'élément de dangerosité. Le fait que la majorité de dossiers (61,98 %) a indiqué que la décision était fondée sur d'autres critères, y compris la simple présence d'une évaluation psychiatrique convaincante, ne semble pas d'être en accord avec l'esprit ou la lettre de la loi en question. Toutefois, notons que les éléments de dangerosité peuvent être inclus dans l'évaluation psychiatrique, nous manquons d'information sur cet élément.

5.3. La durée de la garde en établissement

Tableau 5:H La durée de la garde en établissement



Un total de 30,95 % des gardes ordonnées à la suite de la requête étaient pour des périodes de moins d'un mois. Ainsi, les garde en établissement sont majoritairement ordonnées pour des périodes allant d'un à trois mois (30 à 90 jours) dans une proportion de 69,05%. Un total de 8,05 % des gardes ont été ordonnées pour des périodes de moins de 21 jours. Notons que nous avons eu à composer avec des données manquantes quant à la durée de la garde dans 24 dossiers, ce qu'il nous est difficile d'expliquer.

Avec ces chiffres, il nous est possible d'établir que la durée moyenne d'une ordonnance de garde en établissement en Chaudière-Appalaches entre 2012 et 2014 est de 26 jours.

Un élément intéressant d'analyse à cet égard est la durée moyenne de séjour dans chaque département de psychiatrie de la région. À cet égard, Chaudière-Appalaches compte : 4 départements de psychiatrie de courte durée disposant d'un total de 105 lits répartis comme suit:

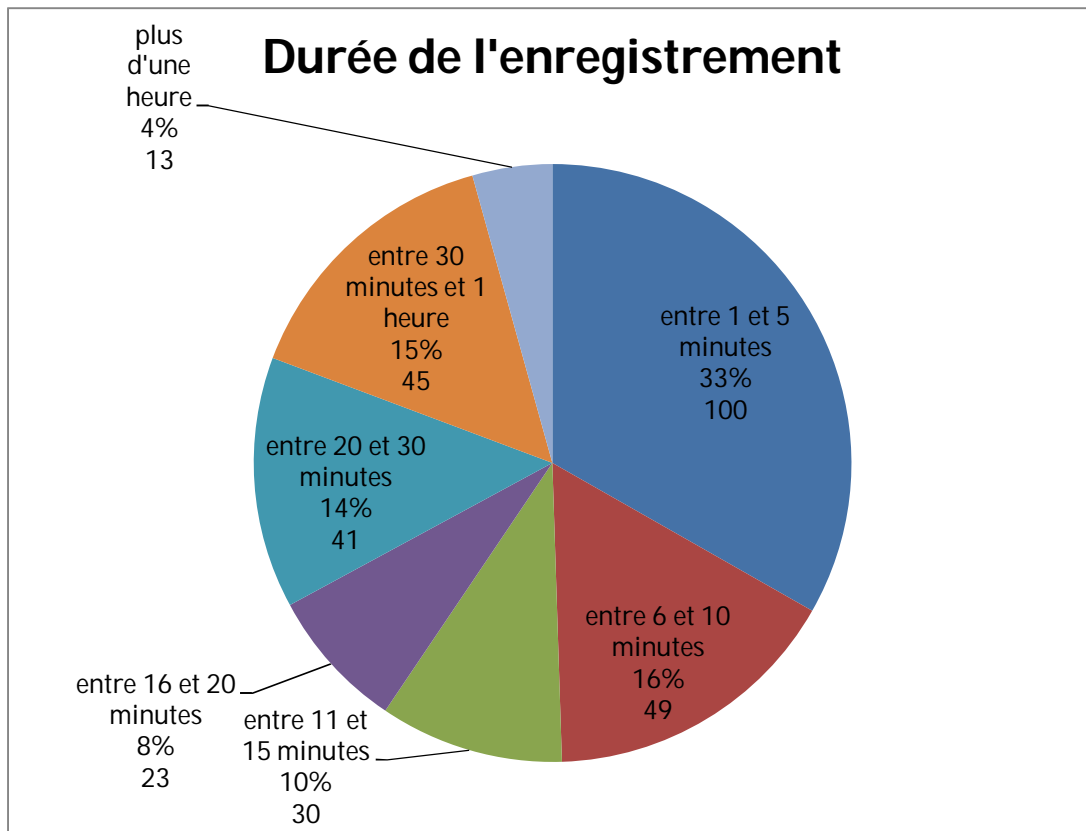
- 56 à l'Hôtel-Dieu de Lévis, pour une durée moyenne de séjour de **21 jours**;
- 25 à l'hôpital de Saint-Georges pour une durée moyenne de séjour de **23 jours**;
- 12 à l'hôpital de Montmagny pour une durée moyenne de séjour de **20 jours**;
- 12 à l'hôpital de Thetford Mines pour une durée moyenne de séjour de **13 jours**²¹

²¹ Statistique fournie par M. Michel Laroche, directeur du programme santé mentale et dépendance, CISSS Chaudière-Appalaches, octobre 2015

Nous constatons que chaque établissement demande une ordonnance de garde en établissement considérablement plus longue que la durée moyenne de séjour. Notons que le juge réduit régulièrement la durée des ordonnances demandées par l'avocat de l'hôpital. Cette pratique des établissements de santé nous questionne. Pourquoi demander une ordonnance aussi longue (60 jours est la norme à l'Hôtel-Dieu de Lévis, entre autres) tandis que les personnes ne sont pas hospitalisées aussi longtemps, de manière générale.

5.4. Durée de l'enregistrement de l'audience

Tableau 5:1 Durée de l'enregistrement de l'audience



Il y avait une grande variété de durée des audiences dans les dossiers examinés (de 1 minute à 1 heure et 25 minutes). La moitié (50,51 %) des audiences ont duré moins de 10 minutes et plus de 25 % des audiences (26,78 %) ont duré entre 3 et 5 minutes, y compris tous les témoignages, les plaidoiries, et les interrogatoires.

La donnée relative à la durée des audiences peut être mise en relation avec :

- Dans 12,50% des dossiers, il n'y a pas de signification de la requête et plus spécifiquement, dans 10,58% des dossiers, c'est parce qu'il y a une dispense de signification. Ces personnes ne savent pas qu'il y aura une audience;

- Dans 7,82% des dossiers, il y a une dispense de présence à la cour demandée par le CSSS, ces personnes ne peuvent s'exprimer à la cour afin de faire valoir leurs droits. L'audience sera forcément moins longue si la personne n'est pas présente;
- Le faible taux de représentation du défendeur par avocat (14,69% des requêtes). À la cour, il est face à un avocat, maître de la procédure, ce qui induit un déséquilibre dans la possibilité d'une défense pleine et entière et influence par la même occasion la durée des audiences;
- La personne est absente dans 29,86% des requêtes;
- Le défendeur témoigne dans 16% des dossiers. En conséquence, si le défendeur ne témoigne pas, l'audience sera moins longue;
- Le défendeur présente une plaidoirie dans 21% des requêtes. Une plaidoirie affectera la durée de l'audience;
- La plaidoirie (les représentations) du défendeur est de moins de 4 minutes dans 71,40% des dossiers;
- Il y a un interrogatoire du requérant dans 7% des dossiers. Le psychiatre ou le responsable du demandeur n'ont à justifier leur requête que dans cette faible proportion.

5.5. Synthèse

Nous avons constaté dans la partie 3 (« Les procédures conduisant à l'audience ») que les données recueillies indiquent que les procédures et les exigences de la loi sont généralement respectées en ce qui concerne, par exemple, l'exigence de signifier le défendeur et l'exigence de présenter des rapports médicaux comme preuve avec une réserve importante quant au respect de la durée requise de signification. Toutefois, nous constatons un niveau très faible de participation et de représentation du défendeur et une tendance de conclure l'ensemble des procédures de l'audience de façon très rapide, voire expéditive. Ici dans cette partie, on a vu que le résultat final est qu'une majorité écrasante des requêtes sont accueillies. Même dans la région de Thetford Mines où le niveau de la participation et de la représentation du défendeur était constamment le plus élevé de toutes les régions, le niveau de succès des défendeurs n'a été que légèrement supérieur (8,33 % des requêtes rejetées par rapport à 6,28 % dans toute la région, voir tableau 5 : B ci-dessus).

De plus, nous mettons en relation le fait que près de la moitié des gardes ordonnées étaient pour de longues périodes (30-90 jours), tandis que plus d'un quart des audiences ont duré entre 3-5 minutes au total.

VI Recommandations

1. Signification de la personne.

Considérant que la P-38 est une Loi d'exception qui permet à un établissement de santé de priver un citoyen de sa liberté;

Considérant que chaque citoyen doit avoir la possibilité de se défendre et de faire reconnaître ses droits;

Considérant qu'il y a un nombre significatif de dispenses de signification et de présence à la cour dans la région de la Chaudière-Appalaches;

Nous recommandons :

Que CISSS de la Chaudière-Appalaches s'assure que la personne puisse exercer une défense pleine et entière. On ne peut y porter atteinte en demandant une dispense de signification ou de présence lors de l'audience afin de limiter les coûts. Les motifs autorisant une dispense doivent être inclus au procès-verbal de l'audience.

Que le CISSS de la Chaudière-Appalaches respecte de façon rigoureuse le délai de signification de deux jours.

2. Garde préventive

Considérant qu'un nombre important de procédures de garde en établissement commencent par une garde préventive;

Considérant que l'application de la garde préventive n'était pas suffisamment encadrée par les 4 CISSS opérant un département de psychiatrie en Chaudière-Appalaches;

Nous recommandons :

Que la garde préventive soit incluse dans le protocole d'application de la Loi, afin de clarifier et d'encadrer cette notion.

3. Garde provisoire

Considérant le faible nombre de personnes ayant eu l'opportunité de se faire entendre lors d'une audience pour garde provisoire

Nous recommandons :

Au CISSS de la Chaudière-Appalaches de mettre en œuvre les moyens afin qu'une personne puisse se faire entendre à la Cour lors d'une audience de garde provisoire.

4. Présence du requérant au tribunal

Considérant que la P-38 est une Loi d'exception qui permet à un établissement de santé de priver un citoyen de sa liberté;

Considérant le déséquilibre flagrant entre le requérant et le défendeur devant le tribunal;

Considérant que le requérant est absent lors de l'audience dans une large proportion;

Nous recommandons :

Que le CISSS prenne les mesures appropriées afin que le médecin puisse être présent au tribunal afin d'être contre-interrogé par le défendeur.

5. Uniformité des pratiques et procédures

Considérant que le CISSS de la Chaudière-Appalaches est constitué et en opération depuis le 1^{er} avril 2015;

Considérant que l'étude sur l'application de la P-38 entre 2012 et 2014 démontre une disparité importante dans les pratiques des quatre départements de psychiatrie de la Chaudière-Appalaches en lien avec l'application de la P-38 dans la région;

Considérant que les droits fondamentaux des citoyens vivant avec un problème de santé mentale ne doivent souffrir de cette disparité;

Nous recommandons :

Au CISSS de la Chaudière-Appalaches d'uniformiser ses politiques et directives d'application de la P-38. Cette uniformisation doit tenir compte de la jurisprudence, des meilleures pratiques provinciales dans le domaine, et être la plus respectueuse des droits fondamentaux des citoyens vivant avec un problème de santé mentale.

6. Formation sur la P-38.001

Considérant que la P-38.001 vient brimer des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté qui est un droit fondamental reconnu dans la Charte des droits et libertés et dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Considérant qu'une application respectueuse de la P-38.001 est conditionnée par le respect de l'ensemble des droits de la personne;

Considérant que le personnel hospitalier a le devoir d'information auprès des personnes hospitalisées;

Nous recommandons :

Que le CISSS de la Chaudière-Appalaches s'assure que le personnel infirmier et médical qui travaille dans les départements de psychiatrie bénéficie d'une formation sur les droits et libertés fondamentales ainsi que sur la P-38.001. Cette formation vise une application rigoureuse en toutes circonstances de cette Loi, considérant qu'elle restreint les droits fondamentaux des citoyens vivant avec un problème de santé mentale.

7. Défense pleine et entière

Considérant que la P-38.001 est une Loi d'exception;

Considérant que le droit à la représentation par avocat est un droit fondamental reconnu notamment par les chartes des droits et libertés;

Considérant que la personne hospitalisée en psychiatrie est en position de vulnérabilité;

Considérant que la personne hospitalisée en psychiatrie est en situation où elle dispose d'un court délai afin de comprendre et de faire reconnaître ses droits dans des procédures complexes;

Considérant le faible pourcentage de personnes vivant avec un problème de santé mentale s'étant prévalu du droit à l'avocat lorsqu'ils ont fait l'objet d'une procédure de mise sous garde en établissement;

Nous recommandons :

Au CISSS de la Chaudière-Appalaches :

- Le rappel de l'importance du droit à l'avocat pour les personnes pour lesquels l'établissement effectue une demande de garde en établissement auprès de son personnel ainsi qu'aux cabinets d'avocats le représentant;
- Une référence systématique à L'A-DROIT lors du début de l'application du processus de mise sous garde;
- La mise à la disposition sur toutes les unités sans restriction de dépliants de L'A-DROIT afin que les personnes soient en mesure de contacter le groupe de défense de droits lors de procédures liées à la P-38.

8. Transparence

Considérant que la transparence est une valeur importante menant entre autres à un plus grand respect des droits et donne confiance au public dans la démocratie et la saine gestion des organismes publics;

Considérant que la transparence en matière d'application d'une Loi privant les droits fondamentaux est un élément essentiel au respect de celle-ci;

Considérant que la Loi 10 dans le réseau de la santé a pour objectif d'améliorer l'efficacité et l'efficience du réseau de la santé.

Nous recommandons :

Au CISSS de la Chaudière-Appalaches :

- La mise en application dès 2016 de la mesure 38.2 du plan d'action en santé mentale « *Faire ensemble et autrement* » soit : « *le conseil d'administration de chaque établissement inclura, dans son rapport annuel de gestion, des données factuelles sur la garde et l'évaluation psychiatrique d'une personne sans son consentement; ».*

Ces données doivent être présentées de façon claire doivent inclure notamment les éléments suivants :

- o Nombre de gardes préventives par centre hospitalier;
- o Nombre de gardes en établissement demandées et autorisées par centre hospitalier;
- o Nombre de demandes de dispense de signification et de dispense de présence à la cour par centre hospitalier;
- o Durée moyenne de garde en établissement demandée et autorisée par centre hospitalier;

9. Surveillance

Considérant que la garde en établissement doit être une mesure d'exception permettant à un établissement de santé de restreindre les droits fondamentaux en fonction de la dangerosité;

Considérant que l'application de la P-38.001 est peu, voire pas du tout surveillée au Québec par le réseau de la santé et le système judiciaire;

Considérant que le Directeur des services professionnels (DSP) du CISSS-CA a pour mandat de **coordonner** l'activité professionnelle et que le Conseil des médecins,

dentistes et pharmaciens (CMDP) a pour mandat de **surveiller** l'activité professionnelle dans l'établissement;

Nous recommandons :

Que le CMDP mette en place une procédure de monitoring permettant la surveillance de la pratique médicale liée à l'application de la P-38.001 notamment :

- La surveillance quant aux durées des examens psychiatriques, plus spécifiquement le deuxième examen effectué par un psychiatre différent;
- Procéder à une analyse clinique des motifs de dangerosité invoqués afin d'appliquer la P-38.001;
- Analyse du délai entre la prise en charge par l'établissement et l'application de la P-38.001.

Que le directeur des services professionnels (DSP) effectue une vigilance en lien avec l'application de la P-38 et qu'il comptabilise systématiquement les gardes préventives.

10. Durée de la garde

Considérant que les durées moyennes de séjour dans les départements de psychiatrie de la région sont inférieures aux durées de garde demandées par les établissements de santé;

Considérant qu'une durée de garde en établissement peut avoir des conséquences importantes pour la personne;

Considérant que la P-38.001 est une Loi d'exception qui doit être appliquée de manière à respecter l'ensemble des autres droits de la personne concernée.

Nous recommandons :

Que l'ordonnance de garde en établissement demandé par le CISSS de la Chaudière-Appalaches soit d'au plus 21 jours et l'ordonnance reliée au renouvellement de la garde soit d'au plus 10 jours, et ce, afin que la perte de liberté soit la plus minimale possible.

11. Un respect strict de la Loi

Considérant que la P-38.001 prive de sa liberté un citoyen vivant avec un problème de santé mentale et qu'elle induit un déséquilibre des forces en présence devant la Cour

Nous recommandons :

Que le CISSS-CA s'assure d'un respect strict des procédures liées à la P-38 et qu'il mette en place les mesures nécessaires afin d'atteindre cet objectif.

VII Conclusion

Que pouvons-nous ajouter à ces constats effectués sur l'application de la P-38.001 dans la région de la Chaudière-Appalaches entre 2012 et 2014? Notons qu'après Montréal, l'Estrie, les Laurentides, l'Outaouais et la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, nous sommes la 6^{ième} région à effectuer une étude relativement à la garde en établissement sur son territoire.

Bien que ce travail soit riche et instructif en matière de constats et d'informations, nous ne pouvons que déplorer qu'un groupe communautaire disposant de peu de moyens ait à réaliser une telle étude. En effet, de telles données devraient être compilées par le réseau de la santé et le milieu juridique, afin qu'il soit en mesure d'évaluer ses pratiques et les rendre plus respectueuses des droits fondamentaux des personnes vivant avec un problème de santé mentale.

De plus, nous avons constaté que de nombreuses données sont absentes des jugements et que bien que le processus soit respecté à de nombreuses reprises, il y a plusieurs accrocs importants dans l'application de la Loi que cette étude a mis en lumière.

Cela doit changer.

Suite aux constats et recommandations présentes dans cette étude, nous ne pouvons émettre le souhait que le milieu juridique, le CISSS de la Chaudière-Appalaches et l'ensemble des acteurs concernés par la garde en établissement prennent acte des constats faits dans cette recherche et travaillent avec nous à mettre en œuvre une pratique plus respectueuse de l'application de la P-38.001 en Chaudière-Appalaches.

Nous souhaitons que cette étude initie une discussion vis-à-vis l'application de cette Loi dite d'exception et que des solutions soient mises en place au bénéfice du respect des droits des personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Avec de la bonne volonté et des efforts importants, notre région pourrait se distinguer par des pratiques respectueuses des droits des personnes vivant avec un problème de santé mentale. Il s'agit maintenant de commencer le travail.

VIII Bibliographie

Doctrine et documentation

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL, *Cahier de formation : Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, annexe 1, en ligne < <http://www.aqpamm.ca/wp-content/uploads/2011/04/R%C3%A9sum%C3%A9-de-la-Loi-P-38.pdf>> (consulté le 12 décembre 2014)

BOURASSA Sylvain, « Chapitre IV-Les droits de la personnalité », dans Collection de droit 2014-2015, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, familles et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 65

DELEURY Édith et GOUBAU Dominique, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, nos 107-108

GUAY Hélène « Quelles sont les responsabilités des intervenants qui réalisent les diverses évaluations en milieu de santé ? » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 189-195

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, tableau : La Chaudière-Appalaches ainsi que ses municipalités régionales de comté (MRC). http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_12/region_12_00.htm (consultée le 24 août 2015).

LAUZON Judith, « L'application judiciaire de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : pour un plus grand respect des droits fondamentaux », (2002-03) 33 *R.D.U.S.* 219, 224

LAUZON Judith, « Près de dix ans d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Notre constat : le respect des libertés et droits fondamentaux toujours en péril » dans *Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 5

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Cadre de référence pour la promotion, le respect et la défense de droits en santé mentale*, Québec, Direction des communications du Ministère de la santé et des services sociaux, 2006, p. 11

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DIRECTION DE LA SANTÉ MENTALE
« Rapport d'enquête sur les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui », Gouvernement du Québec, 2011, p. 20, en ligne <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2010/10-914-08.pdf>> (consulté le 12 décembre 2015)

PROTECTEUR DU CITOYEN, *Les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q., c.P-38.001), Québec, Assemblée nationale du Québec, 2011, p.1, en ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2011-02_P-38.pdf> (consulté le 12 décembre 2015)

Jurisprudence

A. c. Centre Hospitalier de St-Mary, 2007 QCCA 358, par. 16

C. P. c. D. J., 2004 CanLII 40567 (QCCQ)

CSSS du Nord de Lanaudière c. B.B., 2014 QCCQ 8410

Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211

Hôpital de Montréal pour enfants c. J. (D.), REJB 2001-25172 (QCCS)

Législations

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, c. P-38.001

Loi sur les services de santé et les services sociaux

LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

Document comparatif entre les études
produites dans les régions du Québec

***LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL
PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI***

(RLRQ, chapitre P-38.001)

1. Préambule

Cette analyse d'études faites par des groupes de promotion et défense des droits en santé mentale de la province de Québec sur la garde en établissement expose les lacunes quant à l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, P-38.001). Cette analyse permet de dresser un portrait de la garde en établissement au Québec et de comparer l'application de la P-38.001 entre la Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine, l'Estrie, l'Outaouais, Laurentides, Montréal et Chaudière-Appalaches.

2. Profil des parties à la requête pour garde en établissement

Dans la plupart des études, les organismes s'intéressent aux requérants ainsi qu'au sexe et à l'âge de la personne concernée par la demande. Chacun des organismes dresse également des statistiques touchant l'issue de la requête, c'est-à-dire si elle est accueillie, partiellement accueillie ou rejetée.

2.1 Requérant : personne ou entité qui fait le dépôt de la requête

Les différentes études ne font pas état de tous les requérants. Certaines préfèrent se référer uniquement aux centres de santé et de services sociaux tandis que d'autres considèrent les demandes effectuées par des membres de la famille.

Il est important de mentionner que les études n'utilisent pas le même échantillon de temps pour évaluer l'application de la loi. Effectivement, la Gaspésie et l'Estrie effectuent leurs études sur une période de six ans (2006 à 2012). L'étude de la région de l'Outaouais s'étend sur une année, soit d'août 2008 à août 2009, de même que celle des Laurentides qui s'intéresse seulement à l'année 2006. Pour ce qui est de Montréal, l'étude s'intéresse à trois années différentes, soit 1999, 2004 et 2008. Enfin, en ce qui concerne Chaudière-Appalaches, il s'agit d'une étude des jugements entre janvier 2012 et décembre 2014.

Tableau I : Les différents requérants pour chacune des études

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière-Appalaches
Dans cette région, les données ont été recueillies en différenciant cinq	Dans cette région, l'organisme Pro-Def distingue le	Dans cette région, il y a deux catégories de parties	Dans cette région, les parties requérantes sont	Dans cette région, les requêtes sont divisées	Voici les catégories de requérants : les CSSS, le Centre

CSSS.	requérant selon son statut, soit la famille de la personne concernée ou une entité du réseau de santé.	requérantes. Il s'agit de trois CSSS ou des membres de la famille.	uniquement quatre CSSS.	selon l'établisse- ment effectuant la requête. On y retrouve vingt hôpitaux.	hospitalier universitaire de Québec, l'Institut de santé mentale de Québec, le médecin, la famille, les proches et les autres
-------	--	--	----------------------------	--	---

2.2 Âge et sexe de la personne concernée par la demande

Tableau II : Les données recueillies par rapport à l'âge et au sexe de la personne pour chacune des études

Gaspésie et Îles-de-la- Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière- Appalaches
Cette région ne répartit pas ses données en fonction de l'âge et du sexe de la personne concernée par la demande.	Cette région ne répartit pas ses données en fonction de l'âge et du sexe de la personne concernée par la demande.	Cette région répartit ses données en fonction du sexe, mais également selon les différentes tranches d'âge des personnes concernées par les demandes. Il y a 46,25% d'hommes concernés. À l'inverse, 53,75% des concernent des femmes.	Cette région répartit ses données en fonction du sexe de la personne concernée. Il y a 44,7% des hommes qui sont touchés par de telles requêtes tandis que 55,3% des personnes touchées sont des femmes.	Cette région répartit ses données en fonction du sexe, mais également selon les différentes tranches d'âge des personnes concernées par les demandes. Il y a 38,67% des personnes touchées qui sont des femmes. À	Cette région répartit ses données en fonction du sexe et selon les différentes tranches d'âge des personnes concernées par les demandes. En 2014, 38,72 % des requêtes ont été déposées vis-à-vis des femmes et 60,81 % concernaient

l'inverse, des hommes.
61,33% des
requêtes
sont
effectuées
pour des
hommes,
et ce, pour
l'année
2008.

Il est donc possible de voir que les différentes régions n'ont pas procédé de la même façon pour faire ressortir ces statistiques. Effectivement, certaines régions n'ont pas cru bon de s'intéresser au sexe et à l'âge de la personne. Dans le cas de Montréal, ces données sont analysées en fonction du nombre de requêtes tandis que pour les Laurentides, les résultats permettent de constater le sexe de la personne concernée en fonction de l'issue de la requête. Quant à l'Outaouais, l'analyse se fait en fonction des tranches d'âge et du nombre de femmes et d'hommes concernés.

Pour ce qui est de la région de l'Outaouais, on constate que la majorité des hommes faisant l'objet d'une demande ont entre 18 et 29 ans. La majorité des femmes faisant l'objet d'une requête pour une garde en établissement sont âgées entre 50 et 59 ans. Droits-Accès de l'Outaouais ne commente pas les données qui ressortent de l'étude concernant ce point.

En ce qui concerne la région des Laurentides, les données recueillies sur le sexe des personnes concernées par une demande de garde en établissement sont recensées selon l'issue de la requête. Ainsi, en 2006, 38,7% des requêtes accueillies concernaient des femmes alors que 43,3% de ces demandes visaient des hommes. De plus, en 2008, 34,1% des requêtes accueillies concernaient des femmes tandis que 42,4% des requêtes accueillies touchaient des hommes. Selon l'organisme, aucune tendance en particulier ne peut ressortir du tableau. L'étude permet de constater que les résultats sont relativement égaux.

Pour ce qui est de la région de Montréal, il est possible d'observer le sexe de la personne en fonction du type de requête. Effectivement, on peut constater que, tant pour les gardes provisoires, les gardes en établissement et les demandes de renouvellement de garde, les hommes sont représentés de façon majoritaire. Dans cette étude, l'organisme constate que le pourcentage d'homme continue de croître depuis 2004. Action Autonomie dit ne pas être en mesure d'émettre d'hypothèses

quant aux données recueillies étant donné le peu d'informations présentes dans les dossiers.

En Chaudière-Appalaches en 2014, 38,72 % des requêtes ont été déposées vis-à-vis des femmes et 60,81 % concernaient des hommes. Les hommes sont représentés de façon significativement majoritaire dans les requêtes de garde en établissement. Lorsque les données sont examinées par région, les proportions restent globalement similaires. De janvier 2012 à décembre 2014, entre 59 % et 66 % des dossiers impliquaient des hommes et entre 33 % et 41 % des dossiers impliquaient des femmes. Montmagny était la seule région où les chiffres étaient différents (29 % des cas étaient des femmes et 71 % des cas étaient des hommes), mais la taille de l'échantillon est plus faible pour cette région (seulement 18 dossiers ont été étudiés de Montmagny).

Graphique I : Le sexe des défendeurs en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014

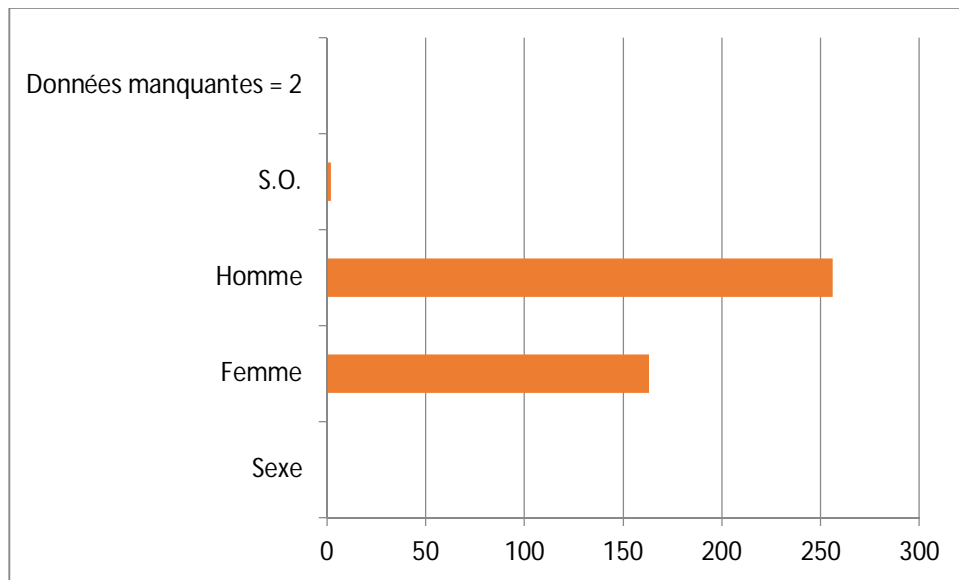


Tableau III : Type de requête selon le sexe du défendeur en Chaudière-Appalaches²²

	Autres	Demande de remise	Garde en établissement	Garde provisoire	Prolongation de la garde	Renouvellement de la garde	Total
Femme	3	1	128	27	3	0	162
Homme	6	0	204	38	4	1	253
Total	9	1	332	65	7	1	415

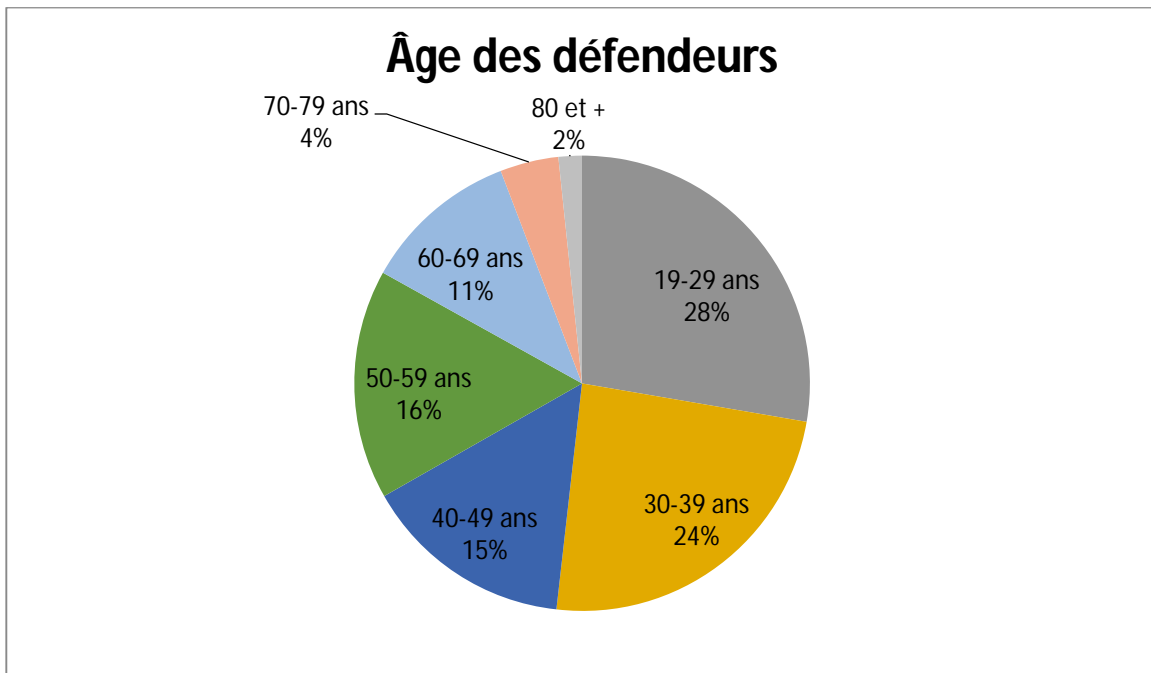
Les hommes sont représentés de façon plus que majoritaire pour chacun des types de requête.

Voici certains faits saillants en lien avec les statistiques liées à l'âge des défendeurs:

- La majorité (59.28 %) des requêtes pour une ordonnance de garde concerne des personnes âgées de 19 à 44 ans. Ce groupe d'âge ne constitue toutefois que 51,48% de la population totale de la Chaudière-Appalaches. Nous constatons que la population plus jeune constitue un groupe surreprésenté en lien avec la garde en établissement.
- Le défendeur le plus jeune a 19 ans et le défendeur le plus âgé a 88 ans.
- Dans les 426 dossiers analysés, 361 dossiers permettaient d'identifier l'âge des défendeurs. La date de naissance était donc absente dans 62 dossiers.

²² 8 données manquantes

Graphique II : Âge des défendeurs en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014



3. Données influençant le droit de la personne d'être entendue (*audi alteram partem*)

Il s'agit d'un principe relatif au droit fondamental de l'individu d'être entendu. Effectivement, les personnes concernées par les demandes de garde devraient être défendues en ayant la possibilité de faire appel à un avocat. De plus, ces personnes devraient se présenter à leur audience afin de pouvoir exprimer leurs points de vue. Elles devraient également recevoir la signification de la demande de garde (requête) dans le délai exigé par la loi. Cette façon de faire leur permettrait d'avoir un procès juste et équitable. Le juge pourrait ainsi émettre une ordonnance mieux motivée et plus respectueuse des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de la demande.

3.1 Délai de signification de la requête

La loi est formelle à ce sujet. Les personnes refusant de se soumettre à une demande de garde en établissement doivent recevoir une signification de cette demande au moins 48 heures (deux jours francs) avant la tenue de l'audience. Ce délai permet aux personnes concernées de bien se préparer avant leur audience en faisant appel aux services d'un avocat ou en préparant leur témoignage. Dans les études s'intéressant à ce délai, il est possible de constater qu'il n'est généralement pas respecté.

Tableau IV : Les données recueillies par rapport au respect du délai de signification pour chacune des régions

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal
Dans cette région, seulement 13,03% des requêtes sont signifiées dans le délai prescrit par la loi.	L'étude effectuée dans cette région ne s'intéresse pas aux délais de signification.	L'étude effectuée dans cette région ne s'intéresse pas aux délais de signification	L'étude effectuée dans cette région ne s'intéresse pas aux délais de signification.	<p>Au total, 85,86% des personnes concernées ont reçu signification de la requête que ce soit pour un renouvellement de garde ou pour une garde en établissement.</p> <p>L'étude démontre que dans 59,08% des cas, le délai de signification est respecté pour les gardes en établissement.</p> <p>Ce taux passe à 65,71% pour les renouvellements de garde.</p>

La majorité des études effectuées dans les dernières années ne s'intéresse pas aux données relatives aux délais de signification. C'est le cas des régions de l'Estrie, de l'Outaouais et des Laurentides. Toutefois, certaines statistiques ont été recensées dans les régions de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine et de Montréal.

Dans la région de la Gaspésie, il est possible de constater que 56,3% des requêtes sont signifiées moins de 24 heures avant la tenue de l'audience. Puisque dans la majorité des cas le délai de signification n'est pas respecté, il est impossible pour les personnes concernées d'assurer leur défense pleine et entière. De plus, cela ne laisse pas beaucoup de temps pour communiquer avec un avocat et lui expliquer les faits. Droits et Recours Santé mentale Gaspésie-îles-de-la-Madeleine émet quelques recommandations. Tout d'abord, il faut que la loi P-38.001 soit reconnue et respectée.

De plus, il est suggéré que les raisons pour lesquelles le délai de signification ne pourrait pas être respecté devraient être inscrites au procès-verbal en plus d'avoir été expliquées au juge. De plus, l'organisme demande au Directeur des services professionnels d'informer ses représentants que le délai de signification doit être respecté en tout temps.

En ce qui concerne la région de Montréal, Action Autonomie expose des statistiques par établissement requérant et par taux de signification. Il est également question de délais non respectés occasionnant par le fait même un préjudice à la personne touchée par la demande de garde. Ainsi, la personne signifiée n'a pas le temps de se préparer étant donné qu'elle a moins de 48 heures pour le faire avant l'audience. Une synthèse des résultats est effectuée dans l'étude, mais aucune recommandation n'est émise concernant spécifiquement ce sujet.

3.2 Représentation par avocat

Toutes les études s'intéressent à la représentation par avocat. Le droit d'être entendu étant un droit fondamental, le nombre de personnes représentées en contexte de gardes en établissement devrait être relativement élevé. Dans la plupart des cas, moins de 31% des personnes sont représentées par avocat lorsqu'elles se présentent à leur audience.

Tableau V : Les données recueillies par rapport au taux de représentation par avocat pour chacune des régions

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière-Appalaches
Dans cette région, seulement 19,2% des personnes faisant l'objet d'une requête sont représentées par un avocat pour les années 2006 à 2012.	Dans cette région, 59,68% des personnes concernées sont représentées par un avocat pour les années 2006 à 2012.	Dans cette région, seulement 30,53% des personnes concernées sont représentées par un avocat. Le district de Hull (Outaouais) distingue la représentation par un avocat	Dans cette région, seulement 15,4% des personnes concernées sont représentées par un avocat en 2006, tandis que 16,9% des personnes	Dans cette région, seulement 30,5% des personnes concernées sont représentées par un avocat lorsqu'il s'agit d'une garde en établissement. Concernant les	Dans cette région, seulement 14,69% des personnes concernées sont représentées par un avocat pour les années 2012 à 2014.

civiliste (21,24%) ou par un avocat criminaliste (9,29%).	sont représentées en 2008.	renouvellemen ts de garde, 39% des personnes sont représentées par un avocat.
--	----------------------------------	--

Le pourcentage de personnes représentées par avocat est relativement faible compte tenu de l'importance de la décision rendue dans ce contexte. Effectivement, une personne se trouve à être privée de sa liberté, son droit fondamental, pour un nombre important de jours lorsque le juge décide d'émettre une ordonnance respectant la requête. Généralement, la durée de garde accordée par un jugement se situe entre 21 et 60 jours. La pratique la plus courante devrait donc être la représentation par avocat et non l'inverse.

La Gaspésie émet une hypothèse par rapport au résultat plutôt faible. Il est possible que les personnes concernées par la demande de garde en établissement ne comprennent pas bien le processus judiciaire de même que les répercussions reliées à cette demande. L'organisme recommande de remettre à toutes les personnes touchées un document contenant le nom et le numéro des avocats qui pourraient les représenter.

Dans le cas de l'Estrie, le nombre de personnes représentées est très élevé comparativement aux autres régions. Ce résultat est explicable par le fait que le CHUS émet des avis d'éligibilité à un mandat d'aide juridique auprès des personnes visées. La suggestion apportée est d'informer le grand public concernant le droit de représentation. L'organisme propose même un service de représentation gratuit dans ce contexte. Cependant, il faut rappeler que les personnes touchées par de telles demandes ont besoin de soutien tout au long du processus.

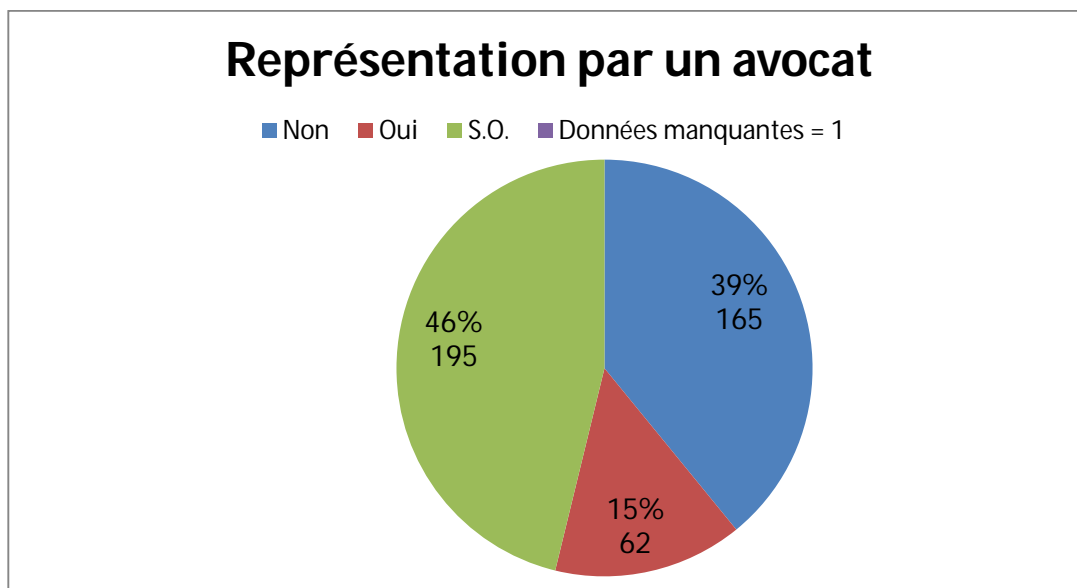
Pour le district de Hull (Outaouais), le pourcentage des personnes représentées est également très faible. L'organisme propose certaines solutions afin de contrer ce problème. Tout d'abord, le Barreau est sollicité afin de former les futurs avocats sur les requêtes de garde et de les sensibiliser à une représentation plus vigoureuse. Aussi, l'organisme demande à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec reconnaisse l'application difficile de la loi P-38.001 et qu'il assure une mise en place de services d'accompagnement et d'informations pour toutes les personnes concernées. L'amélioration des ressources disponibles de l'Aide juridique est également suggérée.

Dans la région des Laurentides, il est possible de constater une très légère augmentation du nombre de personnes représentées en 2008 comparativement à 2006. Toutefois,

l'organisme n'est pas en mesure d'expliquer cette différence. Cette étude met en lumière une donnée assez intéressante. Il est possible de constater qu'en présence d'un avocat, 33,9% des requêtes ont mené à un accueil partiel en 2008 comparativement à 22,2% en 2006. Il est donc possible de dire que, dans les cas où la personne est représentée par avocat, un impact favorable est constaté quant à la durée de la garde.

En ce qui concerne Montréal, le taux de représentation par avocat est encore très faible. L'organisme suggère la collaboration des établissements de santé afin de faciliter l'accès à des avocats. De plus, il est possible de constater que le chiffre varie dépendamment des requérants. En effet, le nombre de personnes représentées est plus élevé pour certains établissements de santé. Aucune explication n'est toutefois fournie dans l'étude. Pour expliquer les faibles chiffres, l'organisme émet quelques hypothèses. Tout d'abord, il s'agit de l'importance du coût financier relié à la représentation. Toutefois, ce n'est pas la seule raison. Le manque d'information concernant le pouvoir de contester les procédures, de même que le pouvoir de communiquer avec l'extérieur, pourraient être des facteurs expliquant les résultats. Il faut rappeler que les personnes touchées par des demandes de garde en établissement devraient pouvoir communiquer avec qui elles veulent, et ce, en toute confidentialité.

Graphique 1 : Représentation légale du défendeur par un avocat en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014



En Chaudière-Appalaches, des données sont manquantes pour 195 dossiers (46,21%), ce qui fait en sorte que nous ne pouvons tirer de conclusions formelles de ces statistiques, il appert que le défendeur se présentait seul devant la Cour du Québec dans 165 audiences (39,10%), contrairement à 62 situations où celui-ci est représenté par avocat

(14,69%). Tel que mentionné précédemment, nous ne pouvons tirer de conclusions formelles de telles données. Cependant, nous pouvons émettre l'hypothèse que la présence d'un avocat sur place n'est pas indiquée dans l'ensemble des dossiers, puisque la requête ne lui a pas été transmise. Outre ces remarques, 62 dossiers dans lesquels les personnes sont représentées sur l'ensemble des dossiers suscite plusieurs interrogations.

3.3 Présence de la personne concernée à l'audience

La présence de la personne concernée à l'audience touche également au droit d'être entendu. Si la personne ne se présente pas, il n'y a aucun moyen pour elle d'exprimer son point de vue. Cela fait en sorte que le juge n'a pas l'ensemble de la preuve pour rendre l'ordonnance appropriée. Les personnes faisant l'objet d'une requête pour garde en établissement devraient donc toujours se présenter à leur propre audience.

Tableau VI : Les données recueillies par rapport au taux de présence à l'audience pour chacune des régions

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière-Appalaches
Dans cette région, aucune donnée n'est amassée concernant la présence du défendeur à l'audience. Toutefois, 28,35% des intimés ont témoigné à leur audience. Il est donc possible de déduire qu'au moins 28,35% des personnes concernées sont présentes à leur audience pour les années 2006 à 2012.	Pour ce qui est des gardes provisoires, 35,29% des défendeurs sont présents à leur audience. En ce qui concerne les gardes en établissement, 87,43% des personnes concernées se présentent. Au total, on compte 7 dispenses et 14 refus de se présenter.	Dans cette région, sur un total de 226 requêtes, 81,42% des personnes concernées sont présentes à leur audience.	Il est difficile d'établir le nombre de présences à l'audience étant donné que les données sont regroupées avec la représentation par avocat. Toutefois, il est possible de constater que 84% des personnes sont absentes à leur audience en 2006 et 81,7%	Dans cette région, 1,11% des personnes concernées sont présentes dans le cas d'une garde provisoire. En ce qui concerne les gardes en établissement, 33,8% des intimés sont présents et 38,96% sont présents dans les cas de renouvellement	Dans cette région, 100 % des défendeurs étaient présents pour les audiences impliquant une prolongation de garde (faible échantillon de 7 dossiers). Une proportion de 60,26% des défendeurs se sont présentés

en 2008.

nt de garde.

pour les audiences concernant une garde en établissement et 27,03% pour une garde provisoire. Il y a un nombre important de données manquantes, ce qui pose problème quant à la validité de ces statistiques.

Encore une fois, les données recensées prouvent que la plupart des personnes concernées ne se présentent pas à leur audience. Elles sont donc dans l'impossibilité de s'exprimer et, ainsi, de défendre leurs droits. Par contre, les régions de l'Estrie et de l'Outaouais se distinguent avec leurs pourcentages relativement élevés.

La région de la Gaspésie n'a pas collecté ces données, sauf pour déterminer le pourcentage de personnes témoignant à leur propre audience.

Pour ce qui est de la région de l'Estrie, la plupart des personnes touchées par une demande de garde sont présentes à leur audience. Pro-Def ne s'avance pas sur les raisons d'un pourcentage aussi élevé.

En ce qui concerne la région de l'Outaouais, l'organisme n'apporte aucune explication touchant précisément la question de la présence ou de l'absence de la personne à son audience. Par contre, il est admis que les personnes concernées devraient être mieux informées des répercussions de leur présence devant le tribunal.

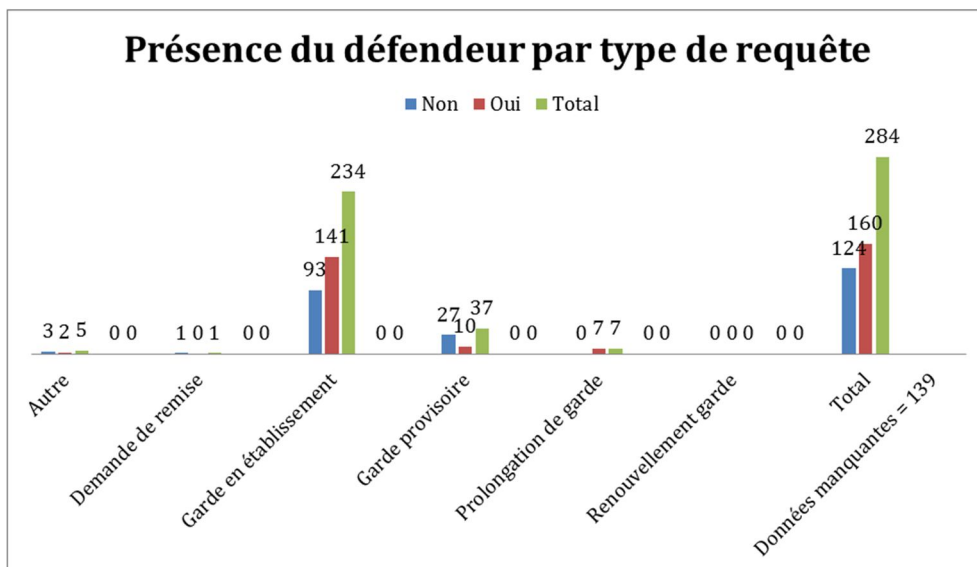
Pour ce qui est des Laurentides, les résultats sont aussi étonnants. Selon l'organisme, ce résultat pourrait être explicable par la pratique des établissements hospitaliers consistant à faire signer automatiquement un formulaire de refus de se présenter au tribunal. Généralement, les motifs de la signature de ce formulaire sont les effets

dommageables pour la santé de la personne faisant l'objet de la demande de garde en établissement. De plus, l'organisme déplore le manque d'accès à l'information disponible pour ces personnes. Ces informations pour contester les procédures devraient également être partagées dans les plus brefs délais. Parmi les données recensées dans cette étude, il est possible de voir que lorsque la personne est absente à son audience, les requêtes ont tendance à être accueillies en nombre plus important.

Dernièrement, dans la région de Montréal, le taux de présence aux audiences est toujours très faible. Par contre, il est possible de constater que ce nombre croît avec les années. Effectivement, en 1996, le taux de présence était de 4,8%, alors qu'en 1999 il était de 16,9% et de 24,5% en 2006. Malgré cet accroissement, l'organisme continue d'insister sur le fait que moins de la moitié des personnes concernées par une demande de garde en établissement se présentent. La participation des établissements pour améliorer cette statistique est donc suggérée.

En Chaudière-Appalaches, on remarque un manque d'information dans une partie importante des dossiers (32,23 %) quant à la présence du défendeur à l'audience. Cette donnée affecte la validité des statistiques sur cette question.

Graphique II : Présence du défendeur par requête en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014



Comme ce fut le cas avec les requérants, 100 % des défendeurs étaient présents pour les audiences impliquant une prolongation de garde. Notons encore une fois la faiblesse de l'échantillon (7 dossiers). Contrairement aux requérants, les défendeurs sont plus

souvent présents pour les audiences concernant une garde en établissement (60,26 % contre seulement 28,64 % des requérants), mais ils sont moins présents pour les audiences concernant une garde provisoire (27,03 % par rapport à 87,76 % des requérants).

4. Décisions portant atteinte au droit à la liberté

4.1 Issue de la requête pour tous types de garde

Toutes les études s'intéressent aux statistiques se dégageant du nombre de requêtes accueillies, partiellement accueillies ou rejetées au terme de l'application de la *Loi sur la protection des personnes représentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Cette loi étant d'exception, le pourcentage de requêtes accueillies ne devrait pas être élevé. Effectivement, le juge ne peut décider de mettre sous garde un individu que s'il a des motifs sérieux de croire qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui. Cette garde brimant le droit fondamental de la personne à sa liberté, l'application de la loi devrait se faire de façon très rigoureuse.

Tableau VII : Les données recueillies par rapport à l'issue de la requête pour chacune des régions

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière-Appalaches
99% des requêtes sont accueillies dans cette région pour les années 2006 à 2012. Il est possible de constater 3 désistements.	18,20% des requêtes sont rejetées dans cette région. À l'inverse, 81,8% des requêtes sont accueillies. Ceci comprend autant les gardes en établissement que les gardes provisoires.	98,67% des requêtes sont accueillies dans cette région pour l'année 2008-2009.	82,1% des requêtes ont été accueillies dans cette région pour l'année 2006 tandis que 76,5% le sont en 2008.	Cet organisme répartit ses données en fonction du type de garde ou du renouvellement de celle-ci. Il y a donc 98,03% des requêtes de garde provisoire qui sont accueillies, 91,02% des requêtes pour garde en établissement qui sont	La proportion des requêtes accueillies dans la région est très élevée à 93,72 % pour les années 2012 à 2014.

accueillies ou
partiellement
accueillies ainsi
que 94,81% des
renouvellement
s de garde qui
sont accueillis
ou
partiellement
accueillis.

Dans tous les cas, le nombre de requêtes accueillies est extrêmement élevé. La région de la Gaspésie déplore la situation et apporte de nombreuses recommandations. Entre autres, l'organisme invite le juge à s'assurer que la personne concernée par la demande ait été signifiée, à vérifier que les examens médicaux soient remplis conformément à la loi et aussi à s'assurer des raisons du défendeur pour lesquelles il n'est ni représenté, ni présent. L'organisme critique la façon de faire qui ne permet pas de se pourvoir d'une analyse adéquate de la preuve.

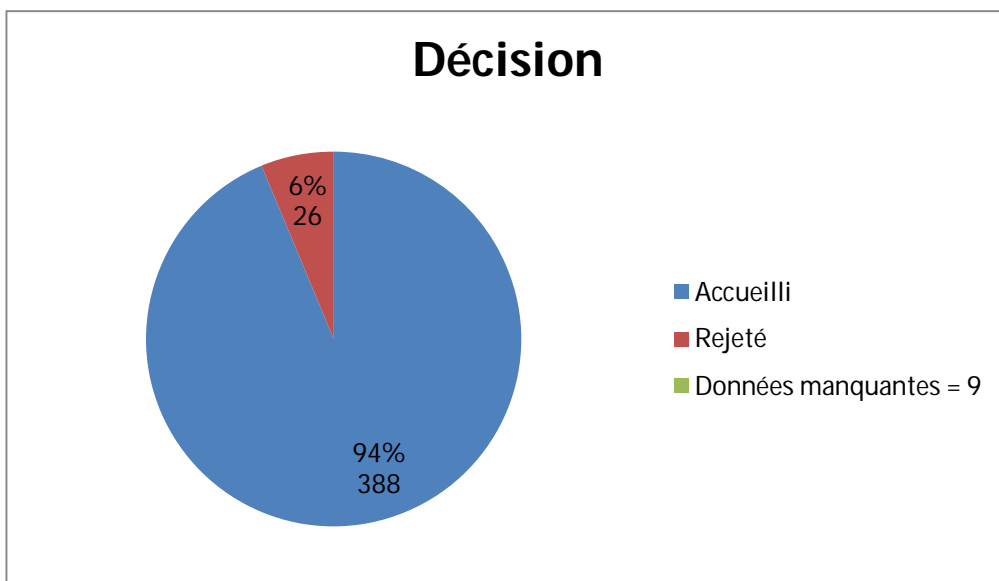
Dans la région de l'Estrie, le pourcentage de requêtes accueillies est beaucoup moins élevé que les autres régions. L'organisme Pro-Def confirme que dans la plupart des cas de rejet, la personne était représentée par un avocat. Dans ce cas, la preuve n'était pas assez étayée pour que le juge puisse accueillir la requête. L'importance de faire appel à un avocat est donc mise de l'avant.

En ce qui concerne le territoire de l'Outaouais, les pourcentages de requêtes accueillies sont extrêmement élevés. Lorsque la personne n'est pas représentée, 100% des requêtes sont accueillies. Quand les personnes concernées par la demande sont représentées par des avocats criminalistes, 97,92% des requêtes sont accueillies tandis que ce pourcentage diminue à 90,48% lorsque la représentation est effectuée par un avocat civiliste. Droits-Accès de l'Outaouais émet plusieurs constats à la lumière de ces données. Tout d'abord, il constate que le fardeau de preuve est inversé sur les épaules de la partie défenderesse puisque le juge a tendance à admettre les prétentions des requérants et des experts sans se questionner davantage. De plus, le tribunal confond diagnostic et danger ce qui favorise une certaine forme de discrimination qui ne permet pas une défense pleine et entière. Finalement, le tribunal ne reconnaît pas le droit de consentir aux soins. Une personne refusant de prendre ses médicaments est assimilée à une personne dangereuse. L'organisme critique la légèreté de la preuve qui peut être explicable par le délai très court accordé pour entendre toutes les demandes.

Dans la région des Laurentides, les résultats permettent de constater que le nombre de requêtes accueillies a diminué en 2008 comparativement à 2006, mais qu'il demeure élevé. Les données sont divisées selon l'établissement requérant. Dans cette étude, il est possible de constater que le CSSS de St-Jérôme a déposé 98,9% de toutes les requêtes en 2006. L'organisme émet l'hypothèse que la loi est appliquée de manières différentes d'une région à l'autre. Elle déplore cette situation étant donné que chacun des établissements se doit de respecter les délais et les critères énoncés dans la loi.

En ce qui concerne la région de Montréal, il est possible de constater que, peu importe le type de garde demandé, le pourcentage de demandes accueillies se situe toujours au-delà de 90%. Pour la garde provisoire, 98,3% des demandes ont été accueillies lorsque le requérant était un établissement de santé tandis que 98,01% des demandes ont été accueillies lorsque c'était un autre requérant. Selon l'organisme, ce pourcentage élevé est attribuable à l'absence de la personne à l'audience et à l'absence de représentation. La personne n'ayant pas eu la possibilité de s'exprimer, ceci pourrait expliquer le nombre dominant d'ordonnances émises. Dans un contexte de garde en établissement, les données recensées permettent d'avoir un aperçu du nombre de requêtes accueillies par établissement requérant. 7,25% des requêtes émises dans la région de Montréal sont rejetées, ce qui représente un pourcentage relativement élevé comparativement aux autres régions. L'organisme n'émet cependant aucune hypothèse sur ces résultats. En ce qui concerne les renouvellements de garde, un exposé des données est également fait en fonction des requérants. Encore une fois, aucune hypothèse n'est émise par rapport aux conclusions.

Graphique III : L'issue de la requête en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014



La proportion des requêtes accueillies dans la région est très élevée à 93,72 %. Lorsque la proportion est considérée région par région, on voit que 100 % des requêtes faites à Montmagny étaient accueillies, 97,56 % de celles faites dans la Beauce, 92,56 % de celles faites à Québec et 91,67 % de celles faites à Thetford Mines. Les défendeurs avaient le plus de succès dans le domaine de la prolongation de garde (12,50 % ont été rejetées) ou une garde provisoire (9,68 % ont été rejetés). Ils ont eu moins de succès vis-à-vis les requêtes pour une garde en établissement (5,76 % ont été rejetés). Celles-ci constituent l'échantillon de requêtes le plus important.

4.2 Durée de garde accordée

Dans la plupart des études, les organismes ont dressé des statistiques permettant de constater les durées moyennes de garde accordées en nombre de jours. Il est important pour le juge d'émettre une ordonnance appropriée basée sur la preuve soumise, car la personne concernée par la requête de garde en établissement est privée de sa liberté, un de ses droits fondamentaux, lorsqu'il accueille la demande.

Tableau VIII : Les données recueillies par rapport à la durée de garde accordée pour chacune des régions

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière-Appalaches
Dans cette étude, le recensement des données se fait uniquement pour les durées de garde demandées par les établissements de santé. Il s'agit généralement de demandes de 21 ou 30 jours. Toutefois, les CSSS revendiquent 90 jours de garde dans un nombre important de	Dans cette région, le juge alloue une garde de 21 jours dans la majorité des cas.	Dans cette région, le tout se divise dépendamment si la personne se représente seule, fait appel à un avocat civiliste ou à un avocat criminaliste. Lorsque la personne se représente seule, le juge accorde une durée de	Dans cette région, le juge, convient d'une garde de 21 jours dans 73,3% des cas.	Dans cette région, on constate que, dans 70,62% des cas, la durée accordée pour une garde en établissement se situe entre 27 et 30 jours. En ce qui concerne les renouvellements, la durée de la garde se situe entre 27	30,95 % des gardes ordonnées à la suite de la requête étaient pour des périodes de moins d'un mois. Les garde en établissement sont majoritairement ordonnées pour des périodes allant d'un à trois mois (30 à 90 jours) dans une proportion de 69,05%. Avec

demandes.	garde de 18,32 jours en moyenne. Lorsqu'il y a un avocat criminaliste, la durée moyenne est de 21,29 jours et lorsqu'il s'agit d'un avocat civiliste, le juge convient d'une durée de garde de 13,90 jours, en moyenne.	et 30 jours dans 42,74% des cas. Toutefois, 30,41% des durées accordées pour les renouvellements se situent entre 1 et 21 jours.	ces chiffres, il nous est possible d'établir que la durée moyenne d'une ordonnance de garde en Chaudière-Appalaches entre 2012 et 2014 est de 26 jours.
-----------	---	--	---

En ce qui concerne la région de la Gaspésie, il est assez difficile d'illustrer une tendance par rapport aux résultats obtenus. Il est possible d'observer que 53 requêtes demandaient une durée de garde de 7 jours. Ceci représente un nombre significatif. Selon l'organisme, ces résultats démontrent qu'il existe un certain automatisme pour les établissements à demander un nombre de jours fixé préalablement. Une hypothèse est également émise quant au fait que les médecins demandent une durée de garde d'au moins 30 jours pour sauver du temps et pour éviter de retourner en cour rapidement, ce qui est totalement attentatoire aux droits fondamentaux. Les recommandations émises au terme de cette étude concernent la durée maximale de garde demandée. Celle-ci devrait être de 21 jours. De plus, dès que la personne ne représente plus un danger pour elle-même ou pour autrui, elle devrait être libérée de sa garde.

Pour la région de l'Estrie, l'organisme Pro-Def recommande également qu'une durée maximale de garde demandée par le requérant soit fixée à 21 jours, et ce, afin d'éviter la perte de liberté trop prolongée. Il est possible de constater que la tendance se maintient au fil des années (2006 à 2012), car, pour la majorité des gardes, la durée accordée est de 21 jours. Toutefois, aucune explication n'est donnée sur les résultats.

Pour la région de l'Outaouais, les données sont recueillies en fonction de la représentation par avocat. Par contre, aucune tendance n'est dégagée quant aux résultats. De plus, aucune distinction n'est faite entre la durée de la garde demandée comparativement à celle accordée.

Pour la région des Laurentides, la durée de garde généralement demandée est de 60 jours. L'organisme déplore cet automatisme étant donné que les autres régions demandent une durée de garde de 21 jours dans la plupart des cas. De plus, il est possible de se questionner quant à l'application de la loi. L'organisme soutient qu'elle ne devrait pas différer d'une région à l'autre. Toutefois, les résultats pourraient démontrer cette tendance.

La région de Montréal, quant à elle, distingue les données en fonction des gardes provisoires, des gardes en établissement ou des renouvellements de garde. Toutefois, l'organisme précise que les motifs poussant les établissements à demander une durée de gardes spécifiques et les raisons motivant les juges à accepter les durées proposées ne peuvent pas être explicités.

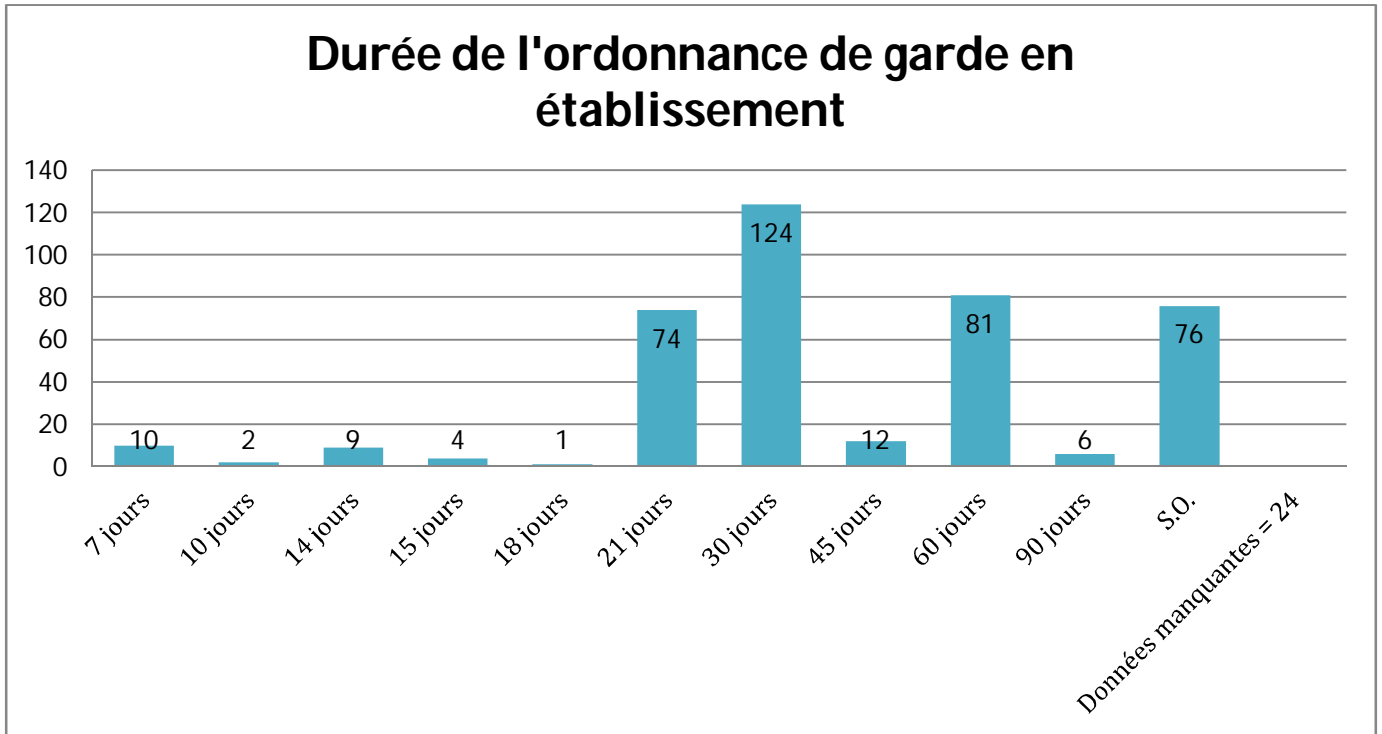
En Chaudière-Appalaches, un total de 30,95 % des gardes ordonnées à la suite de la requête étaient pour des périodes de moins d'un mois. Ainsi, les gardes en établissement sont majoritairement ordonnées pour des périodes allant d'un à trois mois (30 à 90 jours) dans une proportion de 69,05%. Un total de 8,05 % des gardes ont été ordonnées pour des périodes de moins de 21 jours. Notons que nous avons eu à composer avec des données manquantes quant à la durée de la garde dans 24 dossiers, ce qui nous est difficile d'expliquer. Avec ces chiffres, il nous est possible d'établir que la durée moyenne d'une ordonnance de garde en établissement en Chaudière-Appalaches entre 2012 et 2014 est de 26 jours.

Un élément intéressant d'analyse à cet égard est la durée moyenne de séjour dans chaque département de psychiatrie de la région. À cet égard, Chaudière-Appalaches compte : 4 départements de psychiatrie de courte durée (total de 105 lits répartis comme suit:

- 56 à l'Hôtel-Dieu de Lévis, pour une durée moyenne de séjour de 21 jours;
- 25 à l'hôpital de Saint-Georges pour une durée moyenne de séjour de 23 jours;
- 12 à l'hôpital de Montmagny pour une durée moyenne de séjour de 20 jours;
- 12 à l'hôpital de Thetford Mines pour une durée moyenne de séjour de 13 jours²³

²³ Statistique fournie par M. Michel Laroche, directeur du programme santé mentale et dépendance, CISSS Chaudière-Appalaches, octobre 2015

Graphique IV : Durée de la garde en établissement en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014



4.3 Durée moyenne de l'audience

Dans la plupart des régions, l'étude regroupe les statistiques par rapport à la durée moyenne de l'audience. Ceci permet d'illustrer certaines tendances quant à l'issue de la requête ou quant à la représentation par avocat en fonction de la durée de l'audience.

Tableau IX : Les données recueillies par rapport à la durée moyenne de l'audience pour chacune des régions

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	Estrie	Outaouais	Laurentides	Montréal	Chaudière-Appalaches	
Dans 46,4% des cas, la durée de l'audience est égale ou inférieure à 5 minutes.	L'étude effectuée dans cette région ne s'intéresse pas à ces données.	Lorsque la personne représentée seule, la durée moyenne de l'audience est	la se représente la durée moyenne de l'audience est	83,4% des audiences pour une garde en établissement ont une durée se situant	46,83% des audiences concernant des requêtes provisoires ont une durée se	Il y avait une grande variété de durée des audiences dans les dossiers examinés (de 1 minute à 1

de 8 :08 minutes. Lorsqu'un avocat criminaliste représente la personne, la durée moyenne des audiences est de 19 :06 minutes. Lorsque la représentation se fait par un avocat civiliste, la durée moyenne de l'audience est de 33 :62 minutes.	entre 0 et 1 minute.	situant entre 0 et 4 minutes. 57,79% des audiences concernant une requête pour garde en établissement ont une durée se situant entre 0 et 4 minutes. En ce qui concerne les requêtes pour les renouvellements de garde, 55,06% des audiences ont une durée se situant entre 0 et 4 minutes.	heure et 25 minutes). La moitié (50,51 %) des audiences ont duré moins de 10 minutes et plus de 25 % des audiences ont duré entre 3 et 5 minutes, y compris tous les témoignages, les plaidoiries, et les interrogatoires.
--	----------------------	---	--

Dans la majorité des cas, l'audience déterminant si une personne sera privée de sa liberté se déroule en moins de quatre minutes. Les organismes ayant effectué les différentes études déplorent cette situation puisqu'un des droits fondamentaux est en jeu.

Pour la région de la Gaspésie, la majorité des auditions, soit 72,4%, se règle en moins de 15 minutes. Dans cette optique, il est difficile de dire que le juge a pleinement observé tous les éléments de preuve présentés. Plusieurs recommandations sont exprimées dans le rapport. Il faudrait que le juge s'assure que les examens médicaux respectent tous les critères de la loi, qu'il questionne davantage les médecins présents sur le critère de dangerosité et qu'il s'assure que les personnes concernées aient été signifiées. L'intimé devrait également avoir la possibilité de s'exprimer à l'audience s'il le désire. Dans les cas où la partie défenderesse ne serait ni présente ni représentée, le juge devrait valider sa décision en demandant les motifs de ce constat.

Dans la région de l'Estrie, ces données n'ont pas été recensées.

Pour la région de l'Outaouais, la durée moyenne des auditions est un peu plus élevée que les autres régions. Par contre, il est encore déplorable de voir la brièveté générale

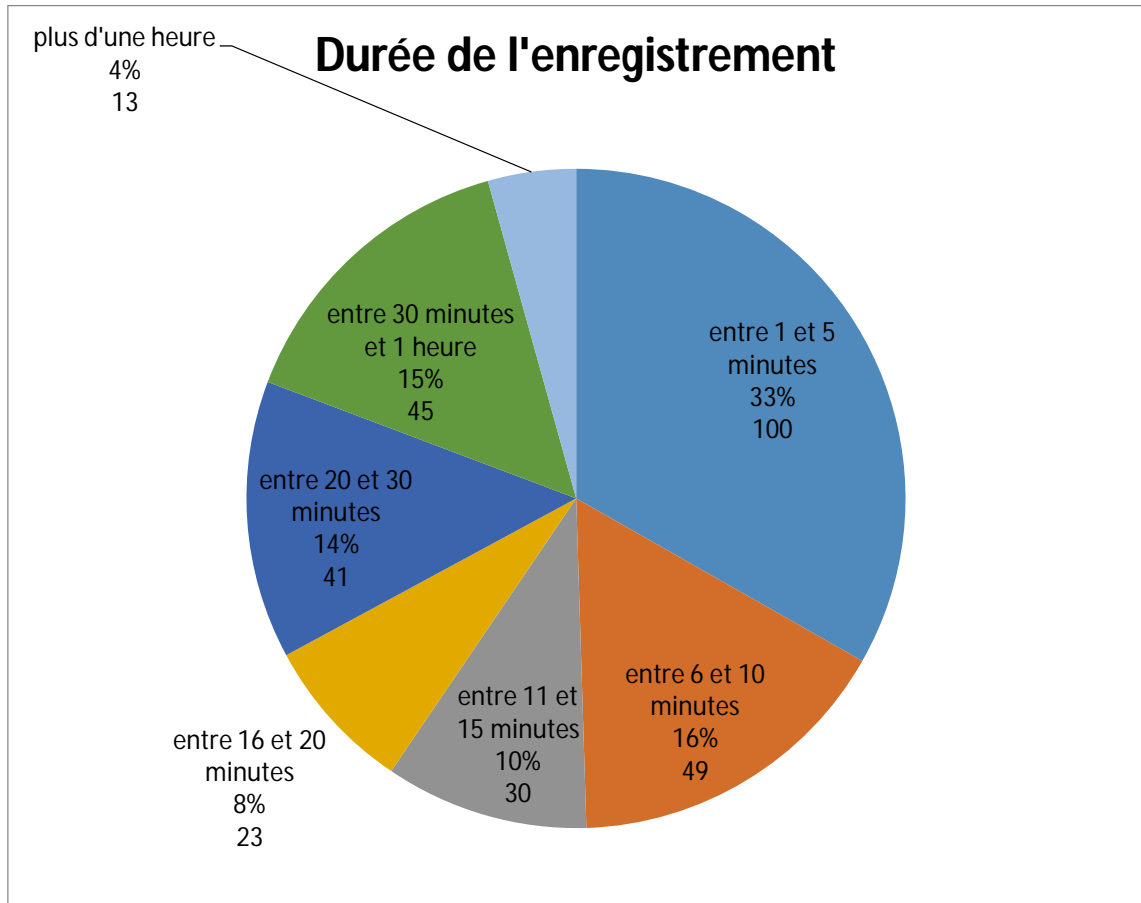
des audiences. Les personnes concernées par une demande de garde en établissement ont besoin d'un plaideur, mais également d'experts des procédures judiciaires. L'organisme suggère qu'il faudrait favoriser le débat que la loi P-38.001 devait amener. Ce débat vise à amener une application plus restreinte et plus exceptionnelle de la loi. Effectivement, les délais se devraient d'être respectés à la lettre. La durée de la garde et le critère de dangerosité devraient mieux se justifier devant le tribunal. De plus, les médecins expliqueraient mieux leur évaluation de la personne concernée par la demande de garde, les requérants seraient plus prudents et les avocats développeraient leur expertise dans le domaine. La P-38.001 telle qu'utilisée actuellement prive les citoyens vivant avec un problème de santé mentale de se défendre convenablement devant le tribunal.

Pour ce qui est de la région des Laurentides, la très grande majorité des audiences se déroulent en moins d'une minute. Comparativement aux quatre autres régions, il s'agit du nombre le plus élevé d'audiences entendues dans un si court laps de temps. Ce sont généralement des requêtes où personne ne s'oppose et où on s'en remet automatiquement aux examens médicaux sans trop se questionner. De plus, l'organisme remarque que la plupart de ces ordonnances ne sont pas motivées. Étant donné que le droit à la liberté est atteint lorsque le juge accueille de telles requêtes, il se doit de porter une grande attention à tous les éléments de preuve.

La région de Montréal distingue toujours les données en fonction de la garde préventive, de la garde en établissement ou d'un renouvellement d'une garde. Il est mentionné que le peu d'indices présents dans les dossiers ne permet pas d'expliquer les importantes variations entre les durées des audiences. Il est possible de constater, parmi les résultats, qu'il y a plus de requêtes partiellement accueillies ou rejetées lorsque la durée de l'audience est supérieure à 20 minutes. L'absence de représentant de la partie défenderesse réduit la durée de l'audience puisqu'il n'y a pas de plaidoiries, d'interventions des juges ou d'interrogatoires. Le juge a donc tendance à accueillir la requête par défaut.

En Chaudière-Appalaches, il existe une grande variété de durée des audiences dans les dossiers examinés (de 1 minute à 1 heure et 25 minutes). La moitié (50,51 %) des audiences ont duré moins de 10 minutes et plus de 25 % des audiences (26,78 %) ont duré entre 3 et 5 minutes, y compris tous les témoignages, les plaidoiries, et les interrogatoires.

Graphique V : Durée de l'audience en Chaudière-Appalaches entre janvier 2012 et décembre 2014



5. Analyse

Ces éléments comparatifs avec les études effectuées par des groupes régionaux de promotion et de défense de droits d'autres régions du Québec amènent certains éclairages intéressants sur la situation régionale. Ainsi, notre région se distingue sur plusieurs indicateurs analysés.

Tout comme à Montréal, le pourcentage d'hommes faisant l'objet d'une procédure de mise sous garde en établissement est près de 60%. Dans les autres régions où cette variable a été analysée, nous retrouvons une majorité de femmes.

Nous n'avons pas analysé les données relatives à la signification, toutefois, force est de constater que de façon majoritaire, cet élément n'est pas respecté dans toutes les régions du Québec. Nos constats sur le terrain ne nous permettent pas d'infirmer les données des autres régions dans ce domaine.

Concernant le recours aux services d'un avocat, outre en Estrie où des avancées significatives semblent avoir été effectuées dans ce domaine, aucune région incluant Chaudière-Appalaches n'affiche un taux de représentation supérieur à 31%. Chaudière-Appalaches est la région où le taux de représentation par avocat est le plus faible.

Pour ce qui concerne le résultat de l'audience (décision), notre région est dans le peloton de queue concernant les décisions favorables aux personnes. Nous pouvons mettre ce résultat en corrélation, entre autres, avec le faible taux de représentation par avocat, le plus faible de la province. Ainsi, seuls la Gaspésie et l'Outaouais ont des pourcentages de décisions plus défavorables aux personnes utilisatrices de services que Chaudière-Appalaches (93,72%). Notre région est dans la moyenne provinciale concernant la durée de l'audience.

6. Conclusion

Ces données comparatives permettent d'apprécier où se situe la région de la Chaudière-Appalaches à l'échelle provinciale. À la lumière des résultats obtenus, nous constatons que notre région est dans la moyenne provinciale pour certains indicateurs et ne se distingue pas positivement en regard d'autres indicateurs appréciés.

Nous concluons en souhaitant que les différents acteurs concernés, (le CISSS, le milieu juridique) prennent acte de ces résultats et mettent de l'avant des mesures visant à favoriser le respect des droits des personnes vivant avec un problème de santé mentale dans la région.

Annexe 2 L'application de la loi

Application de la loi

I. Le régime législatif protégeant les droits des citoyens vivant avec un problème de santé mentale

Au Québec, chaque individu possède une sphère de droits et libertés fondamentales protégée²⁴ à la fois par le *Code civil du Québec* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'état de santé mentale d'un individu ne change en rien cette protection que lui accorde la Loi contre toute violation à son intégrité physique ou mentale : elle y a droit de manière intégrale comme tout autre citoyen. La garde en établissement forcée, aussi appelée détention civile, constitue une atteinte à la liberté de la personne. Elle ne peut être appliquée que dans la mesure prévue par la Loi.²⁵

La *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* offre une protection qui complète celle offerte par les règles du *Code civil du Québec*²⁶ et de la *Charte québécoise des droits et libertés*. En effet, le régime commun relatif à la garde en établissement de santé et de services sociaux s'applique aux clientèles visées par la *Loi P-38*. Les règles ordinaires en matière de procédure civile prévoient effectivement l'application de ces régimes législatifs dès lors qu'une partie désire obtenir ou contester la garde en établissement ou l'évaluation psychiatrique d'une autre partie.²⁷

Le droit commun québécois interdit la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique de tout individu qui n'y consent pas, ou qui n'y est pas contraint par la Loi ou par décision du tribunal.²⁸ Le majeur qui ne peut manifester sa volonté peut voir son consentement substitué par son mandataire, son tuteur ou son curateur, mais seulement en l'absence d'opposition de la personne.²⁹

II. Les droits fondamentaux

²⁴ Sylvain BOURASSA, « Chapitre IV-Les droits de la personnalité », dans Collection de droit 2014-2015, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, familles et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 65

²⁵ Hélène GUAY « Quelles sont les responsabilités des intervenants qui réalisent les diverses évaluations en milieu de santé ? » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en responsabilités et mécanisme de protection (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 189-195

²⁶ Loi P-38, art. 1

²⁷ C.p.c., art. 778-782

²⁸ C.c.Q., art. 26, al. 1; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRO, chapitre S-4.2 (ci-après nommée : « LSSSS »), art. 9-10

²⁹ C.c.Q., art. 26, al. 2

Certains droits sont intransmissibles, c'est-à-dire qu'on ne peut y renoncer. Les droits de la personne mise sous garde comprennent donc certains droits propres à tout citoyen :

- le droit d'être traité avec respect et dignité³⁰,
- le droit d'être représenté par un avocat devant le tribunal³¹,
- le droit au respect du secret professionnel et à la confidentialité³²,
- le droit d'exiger la fin de la garde en cas du non-respect de la Loi,
- le droit d'être accompagné dans ses démarches par la personne de son choix,³³
- le droit de consentir aux soins³⁴,
- le droit à la confidentialité³⁵,
- Le droit de communiquer en toute confidentialité³⁶

a) Le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne

i) La personnalité juridique

La personnalité juridique est « [...] l'aptitude générale à être sujet de droit, à jouir de ses droits civils. Par cette reconnaissance, la Loi donne à cette entité la vocation d'être titulaire de droits.³⁷ » Toute personne détient la personnalité juridique : c'est ce qui lui permet de posséder des droits et d'avoir la pleine jouissance de ses droits civils³⁸.

ii) Le droit à l'intégrité de la personne

La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* confère à toute personne le droit à l'intégrité de sa personne³⁹. Ce droit comprend deux

³⁰ Charte québécoise, art. 4

³¹ C.c.Q., art. 4

³² Charte Québécoise, art. 9; LSSSS, art. 19

³³ LSSSS, art. 11, 76.6 et 76.7; DIRECTION DE LA SANTÉ MENTALE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, « Rapport d'enquête sur les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui », Gouvernement du Québec, 2011, p. 20, en ligne <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2010/10-914-08.pdf>> (consulté le 12 décembre 2015)

³⁴ C.c.Q., art.11 al.1

³⁵ C.c.Q., art. 3 al.1; Charte québécoise, art. 5; AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, *Cahier de formation : Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, annexe 1, en ligne < <http://www.aqpamm.ca/wp-content/uploads/2011/04/R%C3%A9sum%C3%A9-de-la-Loi-P-38.pdf>> (consulté le 12 décembre)

³⁶ Loi P-38, article 17

³⁷ S. BOURASSA, préc., note 10, p. 33

³⁸ C.c.Q., art. 1

³⁹ Charte québécoise, art. 1

volets : l'intégrité physique et l'intégrité psychologique. Comme ce droit est protégé par la *Charte québécoise*, la personne qui subit une violation à son intégrité a le droit de voir cette atteinte cesser et de recevoir une compensation pécuniaire pour le préjudice subi,⁴⁰ si cette atteinte a des conséquences durables.⁴¹ Le *Code civil* protège également le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne. En effet, tout individu détenant la personnalité juridique possède le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne.⁴² Ce droit prévoit que nul ne peut porter atteinte à la vie privée d'une personne, ni la contraindre à agir contre son gré. En effet, ce droit est fondamentalement lié à la liberté et à l'autonomie reconnue à chaque être humain, il ne peut lui être porté atteinte sans son consentement libre et éclairé.⁴³

10. Les responsabilités des intervenants de la santé

Un individu dont l'état de santé mentale présente un danger pour elle-même ou pour autrui peut être gardé dans un établissement de santé, et ce, malgré son refus à être placé sous garde. Puisqu'une telle décision implique que la personne forcée de rester en établissement de santé est significativement limitée dans sa liberté, c'est avec circonspection que les personnes compétentes pour prendre cette décision doivent agir. L'application de cette Loi doit répondre à un certain nombre d'exigences qui sont indiquées par les articles pertinents du *Code civil du Québec* et, depuis 1998, par la *Loi P-38.001*. Il va de soi que les intervenants doivent agir en respectant les droits fondamentaux des personnes, et ils ne peuvent leur porter atteinte qu'en conformité avec la Loi.

a. La notion de dangerosité : le seul critère permettant d'hospitaliser une personne contre sa volonté.

La dangerosité est le seul critère qui autorise de garder une personne en établissement contre son gré en raison de son état de santé mentale.⁴⁴ Par contre, il est possible pour une personne de se soumettre à la garde en établissement sans s'y opposer. Le diagnostic d'un déséquilibre psychique ne peut suffire à conclure que la personne est dangereuse pour elle-même ou pour autrui, c'est la dangerosité qui doit être prouvée.⁴⁵ Celle-ci doit présenter un danger pour elle-même ou pour autrui pour être gardée en établissement contre son gré.

⁴⁰ Charte québécoise, art. 49

⁴¹ *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211

⁴² C.c.Q., art. 3 et 10

⁴³ C.c.Q., art. 10, al. 2

⁴⁴ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 35, no 204

⁴⁵ *Id.*

Comme la garde en établissement constitue une atteinte à la liberté physique, les conditions de la garde en établissement sont encadrées. Toutefois, aucune définition du critère de dangerosité n'est donnée dans la *Loi P-38* ou dans le *Code civil du Québec*, l'évaluation finale étant laissée à la discrétion des juges afin que ce ne soit pas trop contraignant. Exerçant en droit civil, les juges prennent leur décision selon une prépondérance des preuves⁴⁶, contrairement au droit pénal où une preuve hors de tout doute raisonnable doit être faite.

Ce manque actuel de définition dans la *Loi P-38* peut laisser place à l'interprétation par les psychiatres. En effet, «*une personne peut être privée de sa liberté, contre sa volonté, par un intervenant jugeant que le comportement d'une personne représente un danger alors que pour un autre intervenant, ce même comportement ne sera perçu comme n'étant que dérangeant*»⁴⁷. On constate également que certaines personnes se voient permettre une sortie la fin de semaine alors qu'elles sont supposées représenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui⁴⁸, ce qui illustre la variabilité du facteur de dangerosité. En considérant le fait qu'un citoyen gardé en établissement représente un danger pour lui-même ou pour autrui, le protecteur du citoyen remet en question le bien-fondé de la garde en établissement puisqu'elle ne représenterait pas un réel danger si on lui permet un droit de sortie.⁴⁹

i. La qualification de l'élément de dangerosité

Le danger doit être «*sérieux et probable, c'est-à-dire prévisible à court terme, [...] les simples craintes fondées sur des antécédents d'une personne sous garde ne permettent pas de conclure d'emblée à la dangerosité pour la maintenir sous garde*». ⁵⁰ Cela veut donc dire qu'on ne peut se fier aux actes antérieurs pour évaluer la dangerosité, ce n'est que le comportement présent qui influence la décision.

L'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal proposait des exemples de manifestation du critère de dangerosité :

- Manifestation suicidaire;

⁴⁶ *CSSS du Nord de Lanaudière c. B.B.*, 2014 OQCQ 8410

⁴⁷ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., c.P-38.001)*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2011, p.1, en ligne : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2011-02_P-38.pdf > (consulté le 12 décembre 2015)

⁴⁸ *Id.*, 2

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 35, no 206

- Geste ou menace (annonce d'intention) de blessure qui compromet la sécurité de la personne ou d'autrui;
- Absence d'autocritique face à un danger potentiel;
- Menace à l'intégrité;
- Automutilation;
- Escalade de comportements agressifs.⁵¹

Une constatation de ces manifestations pourrait constituer un motif sérieux de croire à la dangerosité d'une personne.

Cependant, aucune définition formelle n'a été introduite dans la Loi, tant et si bien que l'application du concept de dangerosité s'est faite de façon arbitraire, selon les médecins et les différents établissements.

ii. L'évaluation de la dangerosité : une démarche distincte de celle de l'inaptitude

L'aptitude d'une personne se constate lorsqu'elle comprend l'information qui lui est donnée, est capable de raisonner, d'évaluer les conséquences de ses choix et de les exprimer, et qu'elle est capable de consentir. L'inaptitude et le caractère dangereux s'évaluent séparément. En effet, la personne dangereuse n'est pas nécessairement inapte, et vice versa.⁵² Ainsi, une personne pourrait être apte à exercer ses droits et obligations, mais représentant un danger pour elle-même ou pour autrui.

b. L'examen psychiatrique

L'examen psychiatrique s'effectue lors de la garde provisoire et il doit déterminer si l'établissement de santé produit une requête pour garde en établissement auprès de la cour du Québec. Cet examen doit être effectué par un psychiatre. S'il est impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile, tout autre médecin peut effectuer l'examen.

Il est toutefois impossible que l'examen soit fait par un conjoint, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui subit l'examen ou le demande.⁵³

i. Le contenu du rapport d'examen psychiatrique

⁵¹ AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL, préc., note 25, 6

⁵² Hélène GUAY, préc. note 13, 222

⁵³ Loi P-38, art. 2

Le rapport d'examen psychiatrique doit faire état des éléments suivants, et d'autres selon les circonstances :

- La nécessité d'une garde en établissement si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental;
- L'aptitude de l'individu à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens ;
- L'opportunité d'ouvrir un régime de protection du majeur pour la personne ;⁵⁴
- L'opinion du médecin examinant sur la gravité de l'état mental et ses conséquences probables⁵⁵ ;
- Les motifs et les faits sur lesquels l'opinion et le diagnostic du médecin examinant sont fondés. Parmi les faits, ceux qu'il a lui-même observés et ceux communiqués par d'autres personnes.⁵⁶

Ce rapport doit également répondre aux exigences formelles suivantes :

- Porter la signature du médecin qui a fait l'examen et attester qu'il a examiné lui-même l'usager;
- Indiquer la date de l'examen ;
- Décrire son diagnostic sur l'état mental de la personne, même s'il est provisoire ;
- Lorsqu'il a été ordonné par décision du tribunal, le rapport doit lui être remis dans les 7 jours suivant l'ordonnance⁵⁷ par le directeur des services professionnels ou par le directeur général de l'établissement⁵⁸.

Le droit commun prévoit que le rapport est confidentiel, c'est-à-dire qu'il ne peut être divulgué à quiconque, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal.⁵⁹

Toutefois, la *Loi P-38* déroge à cette règle en précisant que ce sont les dispositions relatives à l'accès au dossier prévues dans les lois sur les services de santé et les services sociaux qui s'appliquent en matière de divulgation des rapports d'examen psychiatrique. L'autorisation du tribunal n'est alors pas requise.⁶⁰

c. Les trois types de garde en établissement

⁵⁴ C.c.Q. art. 29

⁵⁵ Loi P-38, art. 3 (4°)

⁵⁶ Loi P-38, art. 3 (5°)

⁵⁷ C.c.Q., art. 28

⁵⁸ Loi P-38, art. 4

⁵⁹ C.c.Q., art. 29

⁶⁰ Loi P-38, art. 5

i. La garde préventive

La garde préventive constitue une exception à la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé d'une personne⁶¹ ainsi qu'au droit à la liberté⁶². En effet, une personne peut être gardée dans un établissement contre son gré si le médecin procédant à la mise sous garde estime qu'elle représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.⁶³ La garde préventive est d'une durée maximale de 72 heures.

Un agent de la paix peut ainsi amener une personne, sans son consentement, auprès d'un établissement lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que celle-ci représente un danger grave et immédiat, en raison de son état mental. Ces agents agissent à la demande d'un intervenant d'un service destiné à intervenir dans les situations de crise ou à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur du mineur ou de toute personne visée à l'article 15 du *Code civil du Québec*⁶⁴ si l'évaluation d'un intervenant ne peut être obtenue.⁶⁵ Dans ce cas, ce sont les dispositions de la *Loi P-38* qui sont applicables pour déterminer les situations où une telle garde est requise dans les circonstances.⁶⁶

1. L'instauration de la garde préventive

Pour instaurer la garde préventive, le médecin traitant doit remplir un formulaire de garde préventive ou faire une note au dossier et en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut, le directeur général de l'établissement.⁶⁷ Aucun examen psychiatrique n'est nécessaire pour instaurer la garde préventive en raison de la nature de la garde. En effet, ce type de garde a pour objectif principal d'empêcher la personne de commettre un geste dangereux pour sa vie, sa santé ou celle d'autrui. Elle n'a donc pas pour but d'effectuer des examens de quelque nature que ce soit.

Les examens psychiatriques ne sont possibles qu'avec le consentement libre et éclairé. S'il y a un refus de se soumettre à un examen

⁶¹ C.c.Q., art. 26 al.1, art.10, art. 11

⁶² Charte québécoise, art. 1

⁶³ Loi P-38, art. 7 al. 1

⁶⁴ Mandataire, tuteur ou curateur si le majeur est sous un régime de protection. Conjoint, proche parent ou une personne qui démontre de l'intérêt.

⁶⁵ Loi P-38, art. 8

⁶⁶ C.c.Q., art. 27, al. 2

⁶⁷ Loi P-38, art. 7 al. 2

psychiatrique, l'établissement effectuera des démarches auprès d'un tribunal pour obtenir une garde provisoire et ainsi être en mesure d'imposer une évaluation psychiatrique à l'utilisateur.

2. Les délais à respecter dans le cas de la garde préventive

La garde préventive ne peut durer plus de 72 heures si le consentement de la personne n'est pas obtenu, ni une autorisation du tribunal.⁶⁸ Lorsque la fin de la garde présente un danger, le délai de 72 heures peut être prolongé d'une journée juridique si le délai se termine un samedi ou un jour non juridique.⁶⁹

ii. La garde provisoire

Ce deuxième niveau de la procédure de garde permet à l'établissement de contraindre une personne à se soumettre à des évaluations psychiatriques malgré l'absence de consentement. Le tribunal doit avoir des motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui.⁷⁰

1. L'instauration de la garde provisoire

Sur demande du médecin, d'un parent ou d'un proche, la Cour du Québec⁷¹ peut ordonner qu'une personne soit gardée provisoirement dans un établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique. Ce tribunal peut agir ainsi malgré l'absence de consentement de la personne concernée, s'il a des motifs sérieux de croire qu'elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.⁷²

2. Les délais à respecter dans le cas de la garde provisoire

L'évaluation psychiatrique consiste en deux examens faits par deux psychiatres différents et qui doivent déterminer la nécessité de garder la

⁶⁸ Loi P-38, art. 7 al. 3

⁶⁹ Loi P-38, art. 7 al. 3

⁷⁰ C.c.Q., art. 27 al. 1

⁷¹ C.p.c., art. 36.2

⁷² C.c.Q., art. 27, al. 1

personne en établissement en raison de son état psychologique et sa dangerosité.⁷³

L'évaluation psychiatrique doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge de la personne par l'établissement de santé ou de services sociaux⁷⁴, ou de l'ordonnance de garde provisoire si elle était préalablement en garde préventive. À la suite de l'évaluation, si le médecin conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique devra être fait par un autre médecin dans les 48 heures de l'ordonnance si elle était en garde préventive ou, au plus tard, dans les 96 heures de la prise en charge de la personne par l'établissement.⁷⁵

S'il y a lieu, le tribunal peut également autoriser tout autre examen médical nécessaire dans les circonstances. *«Par exemple, si une personne s'est blessée à l'occasion d'un événement qui amène le Tribunal à (sic) ordonner sa garde provisoire pour qu'elle subisse une évaluation psychiatrique, il pourrait en même temps ordonner que cette personne subisse une évaluation en orthopédie.»*⁷⁶ La demande du médecin qui est refusée ne peut être présentée à nouveau que si d'autres faits s'ajoutent à ceux connus du tribunal lors de la première demande.⁷⁷

Enfin, si les médecins concluent que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée⁷⁸. Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être gardée pour 48 heures sans son consentement ni autorisation du tribunal.⁷⁹ Au terme des 48 heures suivant la deuxième évaluation psychiatrique, les médecins doivent avoir déposé une requête pour garde en établissement auprès du tribunal.

3. La procédure juridique à suivre dans le cas de la garde provisoire

Une signification doit être envoyée à la personne concernée ainsi qu'à un proche qui sera mis en cause au moins deux jours avant l'audience. Le curateur public peut également en être informé lorsqu'il n'est pas possible d'envoyer la requête à l'intimée, un proche parent, à la

⁷³ DIRECTION DE LA SANTÉ MENTALE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 22, 13

⁷⁴ C.c.O., art. 28, al. 1

⁷⁵ C.c.O., art. 28, al. 2

⁷⁶ C. P. c. D. J., 2004 CanLII 40567 (OCCQ)

⁷⁷ C.c.O., art. 27, al. 1

⁷⁸ C.c.O., art. 28 al. 3

⁷⁹ C.c.O., art. 28, al. 3

personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier ou encore à la personne responsable de son régime de protection.⁸⁰

Le défendeur pour lequel on désire obtenir une mise sous garde en établissement ainsi que la mise en cause, ne sont pas obligés de se présenter au tribunal s'ils ne contestent pas la requête, c'est-à-dire s'ils sont en accord avec la demande de mise sous garde.

Le défendeur peut se représenter lui-même ou faire appel à un avocat s'il le désire. Le tribunal se doit d'interroger la personne concernée, sauf pour les exceptions énumérées à l'article 780 du *Code de procédure civile*.⁸¹

Dans les faits, les tribunaux se fient le plus souvent à l'expertise des psychiatres pour déterminer la nécessité d'une garde en établissement, puisque l'évaluation du niveau de dangerosité révèle un caractère subjectif.⁸² Donc, si les examens psychiatriques faits par deux psychiatres différents concluent à la dangerosité et la nécessité de la garde, le tribunal rendra fort probablement son jugement dans le même sens.

iii. La garde en établissement

L'article 30 du *Code civil du Québec* prévoit que la cour du Québec peut autoriser la garde en établissement suite à une évaluation psychiatrique seulement si les deux rapports d'examen psychiatriques concluent que cette garde est nécessaire pour la personne concernée.

Cet article ajoute que même dans ces circonstances, ce tribunal peut autoriser la garde seulement s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que la garde est nécessaire. C'est cette conviction du tribunal qui lui permet d'accorder la garde peu importe le moyen de preuve et même en l'absence de contre-expertise.

1. Les établissements autorisés

Une personne peut être mise sous garde préventive ou provisoire uniquement dans un centre hospitalier ou un centre de services communautaires qui dispose des équipements nécessaires.⁸³

⁸⁰ C.p.c., art. 779 al. 1 et 2

⁸¹ C.p.c., art. 780

⁸² Judith LAUZON, préc., note 3, 257

⁸³ Loi P-38, art. 6

Les établissements autorisés à mettre une personne sous garde sont ceux exploitant les centres suivants :

- Centre hospitalier
- Centre de réadaptation
- Centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Centre d'accueil

Ces centres doivent disposer des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes vivant avec un problème de santé mentale.⁸⁴

2. Les modalités de la garde en établissement

Lorsque le tribunal ordonne la garde en établissement, que ce soit pour une première garde provisoire ou lorsqu'une garde préventive est en cours, il en fixe également la durée. Au cours de cette période, si la garde n'est plus justifiée, la personne concernée doit être libérée, et ce, même si la période fixée n'est pas écoulée. Si au contraire la garde s'avère justifiée au-delà de la période fixée, son prolongement doit être autorisé par le tribunal.⁸⁵

Si la durée de la garde est fixée par le tribunal à plus de 21 jours, des examens périodiques doivent être effectués sur l'individu sous garde. Ces examens ont pour objectif de vérifier si la garde est toujours nécessaire. Le premier de ces rapports doit être effectué 21 jours après la décision du tribunal d'autoriser la garde en établissement. Les rapports subséquents doivent être établis à tous les 3 mois et tous les rapports sont conservés par l'établissement au dossier de la personne.⁸⁶

3. Transfert de la personne gardée en établissement

La personne qui est gardée en établissement a le droit de connaître le plan de soins établi à son égard et d'être informée de tout changement dans ce plan ou dans ses conditions de vie.⁸⁷

Elle peut demander d'être transférée auprès d'un autre établissement si cela est possible en regard de l'organisation et les ressources de cet établissement.⁸⁸ Cette demande peut également être faite par le

⁸⁴ Loi P-38, art. 9

⁸⁵ C.c.Q., art. 30.1

⁸⁶ Loi P-38, art. 10

⁸⁷ C.c.Q., art. 31; LSSSS, art. 10, al. 3

⁸⁸ LSSSS, art. 13

médecin s'il croit que l'établissement est mieux en mesure de répondre aux besoins de la personne sous garde. Il doit néanmoins obtenir son consentement, sauf dans les cas où le transfert est nécessaire pour sa sécurité ou celle d'autrui. Le médecin qui prend une telle décision doit l'inscrire au dossier et en indiquer les motifs.

Que ce soit à la demande de la personne sous garde ou de l'initiative du médecin, le transfert ne peut avoir lieu que si le médecin atteste qu'il croit le transfert est sans danger. Pour ce faire, il doit établir par un certificat motivé que, selon lui, le transfert ne présente aucun risque sérieux et immédiat pour la personne concernée ou pour autrui. Une copie du dossier de la personne sous garde est transmise au nouvel établissement si le transfert a lieu.

d. La fin de la garde en établissement et ses effets

La personne sous garde doit être libérée de l'établissement si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- Le médecin traitant délivre un certificat attestant que la garde n'est plus justifiée ;
- Dans le cas d'une garde de plus de 21 jours, à l'expiration des délais prévus pour produire les rapports des examens psychiatriques, si aucun rapport n'a été produit ;
- La fin de la période de garde fixée par le tribunal ;
- Le Tribunal administratif du Québec ou un tribunal judiciaire ordonne la fin de la garde.⁸⁹

Dans le cas d'un citoyen qui cesse d'être sous garde, mais qui doit être détenu ou hébergé, l'établissement qui en avait la garde jusqu'alors doit prendre les moyens requis pour confier la personne au lieu de détention ou au lieu d'hébergement approprié.⁹⁰ Cet établissement en Chaudière-Appalaches est le CISSS de la Chaudière-Appalaches.

11. Les recours possibles

Afin d'être en mesure de comprendre ses droits et de pouvoir appliquer les différents recours qui s'offrent à lui, l'individu sous ordonnance de garde en établissement doit pouvoir obtenir de l'information sur sa situation et être en mesure de connaître les lois qui assurent sa protection. La loi prévoit donc plusieurs dispositions qui imposent aux intervenants l'obligation d'informer l'individu afin qu'il connaisse ses droits. L'agent de la paix qui amène une personne contre son gré dans un établissement en vue d'une

⁸⁹ Loi P-38, art. 12

⁹⁰ Loi P-38, art. 13

garde préventive ou provisoire doit l'informer verbalement du lieu où elle est amenée ainsi que de son droit de communication.⁹¹

a. Les procédures judiciaires possibles

i. Le cas de la situation d'urgence

Lors de situations d'urgence, le recours à la force, l'isolement et les mesures de contention sont des mesures fréquemment utilisées dans le domaine de la psychiatrie⁹². Il s'agit ici de contrôler la personne lorsqu'elle devient potentiellement dangereuse pour elle-même ou pour autrui et non pas de la contraindre à des soins.⁹³ L'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit l'encadrement nécessaire à ces mesures qui ne doivent être employées qu'en dernier lieu, puisque ce sont des mesures à appliquer que dans certains cas particuliers. Le non-respect de ces conditions par les intervenants des établissements peut amener une poursuite devant les tribunaux pour dommages-intérêts.⁹⁴

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle que pour empêcher une personne de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions, et ce, dans une installation maintenue par un établissement. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa de l'article 118.1 est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.⁹⁵

ii. L'appel de la décision de la Cour du Québec

⁹¹ Loi P-38, art.14 al. 1

⁹² É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 35, no 215

⁹³ *Id.*

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ LSSSS, art.118.1

Lorsqu'il y a eu erreur de droit dans la décision de mise sous garde de la Cour du Québec, il est possible d'interjeter appel devant la Cour d'appel du Québec. Cette dernière peut également suspendre la décision de la Cour du Québec si elle croit que ce serait dans l'intérêt de la justice.⁹⁶

iii. Le recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

L'établissement doit informer le TAQ des conclusions de chaque rapport d'examen psychiatrique concernant une personne sous garde ainsi que de la fin d'une garde en établissement.⁹⁷ Lorsque le tribunal demande le dossier complet d'une personne sous garde, l'établissement a le devoir de lui transmettre.⁹⁸

Toute personne peut contester devant le TAQ le maintien d'une garde ou de toute décision prise en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Une lettre provenant de la personne mise sous garde exposant l'objet et les motifs de contestation constitue également une requête adressée au TAQ.⁹⁹ Le Tribunal peut également, par sa propre initiative, réviser le maintien d'une garde ou toute autre décision prise qui concerne une personne sous garde.¹⁰⁰ Par contre, la garde ou la décision contestée reste effective tant que le Tribunal n'aura pas rendu de décision, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ce dernier.¹⁰¹

iv. Le recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

Lorsqu'un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* est violé, il est possible de s'adresser à la Commission des droits de la personne afin d'obtenir la réparation du dommage moral ou matériel.¹⁰² Dans le cas où l'atteinte est intentionnelle, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés¹⁰³, mais c'est au tribunal que revient la décision finale.

⁹⁶ C.p.c., art. 783 al. 2

⁹⁷ Loi P-38, art. 20

⁹⁸ Loi P-38, art. 22

⁹⁹ Loi P-38, art. 21 al. 1

¹⁰⁰ Loi P-38, art. 21 al. 2

¹⁰¹ Loi P-38, art. 21 al. 3

¹⁰² Charte québécoise, art. 49 al. 1

¹⁰³ Charte québécoise, art. 49 al. 2; C.c.Q., art. 1621

La plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse peut concerner les situations de discrimination prévues au sens de l'article 10 de la Charte.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES DROITS ET RECOURS D'UNE PERSONNE SOUS GARDE

(Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16)

.....

.....

(Nom de la personne sous garde)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique. Vous avez des droits en vertu de la loi:

1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.
2. Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

À cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes:

.....

.....

(Dates des rapports d'examen psychiatrique produits).

3. Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

4. Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire

et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

5. Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

.....
.....

(Adresse)

.....
.....

(Numéro de téléphone)

(Numéro de télécopieur)

Voici comment procéder:

- a) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom;
- b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet;
- c) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard;
- d) le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer;
- e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.

6. Votre garde doit prendre fin:

- a) aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin;
- b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;
- c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;
- d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet;
- e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne. L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.

Annexe 3 Formulaire de collecte de données sur la garde en établissement

FORMULAIRE DE COLLECTE DE DONNÉES SUR LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

Responsable de la collecte	
Date (A/M/J)	

1. Identification

Palais de Justice	Tribunal	District judiciaire

Numéro de dossier	Sexe	Année de naissance	Ville

2. Historique

Requête 1	
Requête	
Date	
Décision	
Commentaires	
Requête 2	
Requête	
Date	
Décision	
Commentaires	
Garde en cours	
Établissement	
Type de garde	
Date	
Durée	

3. Requête

Requérant	Requête	Rapports médicaux au dossier	Date

4. Signification

Signification	Date	Dispense	Motif

5. Consentement du défendeur

Requête	Garde en établissement	Évaluation psychiatrique	Autre

6. Représentation

Représentation légale	Avocat	Autre	Autre

7. Présence lors de l'audience

Demandeur	Avocat	Mise en cause	Autre

Défendeur	Avocat	Mise en cause	Autre
Dispense	Motif		

8. Plaidoirie

Demandeur	Durée	Défendeur	Durée

9. Témoignage

Demandeur	Durée	Défendeur	Durée
Autre	Durée	Autre	Durée
Dispense	Motif		

10. Interrogatoire

Demandeur	Durée	Défendeur	Durée
Autre	Durée	Autre	Durée
Dispense	Motif		

11. Décision

Décision	Motif	Durée de garde	Enregistrement	Date

Élément de dangerosité

Commentaires : _____

Comptabilisé
Date:

Annexe 4 Liste des tableaux

Tableau 1:A Les dossiers selon les palais de justice	12
Tableau 1:B Nombre de dossiers par district judiciaire (Région)	13
Tableau 1:C Population des territoires de desserte	14
Tableau 1:D Comparatif entre le pourcentage des dossiers et le pourcentage de la population desservie	14
Tableau 1: E Tribunal	15
Tableau 2:A Sexe	16
Tableau 2:B Type de requête selon le sexe du défendeur	17
Tableau 2:C (i-iv) Sexe et requête pour chaque palais de justice	17-19
Tableau 2:D Âge	19
Tableau 2:E Historique de gardes	20
Tableau 2:F Garde en cours	21
Tableau 2:G Historique dans le dossier de garde en cours	22
Tableau 3:A Requêtes et requérants	23
Tableau 3:B Type de requête par année de décision	25
Tableau 3:C La présence des rapports médicaux au dossier	25
Tableau 3:D Signification	26
Tableau 3:E Dispense de signification	27
Tableau 3:F Motif de la dispense	28
Tableau 3:G Les palais de justice et la dispense de signification	28
Tableau 3:H Le consentement du défendeur à la requête	29
Tableau 3:I Le consentement du défendeur à une garde en établissement	30
Tableau 3:J Le consentement du défendeur à une évaluation psychiatrique	30
Tableau 3:K Représentation légale du défendeur par un avocat	31
Tableau 3:L Représentation du défendeur par un avocat selon le palais de justice	32
Tableau 3:M Présence de l'avocat du défendeur selon le type de requête	33
Tableau 3:N (i-iv) Type de Requête par avocat pour le défendeur selon le Palais de justice	34-37
Tableau 4:A Présence du requérant à l'audience	38
Tableau 4:B Présence du requérant à l'audience selon le Palais de justice	39
Tableau 4:C Présence du requérant à l'audience selon la requête	40
Tableau 4:D (i-iv) Présence du requérant à l'audience par requête- palais de justice	41-44
Tableau 4:E Présence du défendeur à l'audience	44

Tableau 4:F Présence du défendeur par requête	45
Tableau 4:G (i-iv) Présence du défendeur par requête et palais de justice	46-49
Tableau 4:H Dispense de la présence du défendeur	50
Tableau 4:I Présence de l'avocat du requérant	50
Tableau 4:J Requête par la présence de l'avocat du requérant par requête	51
Tableau 4:K Présence de l'avocat du défendeur	52
Tableau 4:L Présence de l'avocat du défendeur par requête	53
Tableau 4:M La présence d'une partie mise en cause pour le requérant	54
Tableau 4:N La présence de la partie mise en cause pour le défendeur	54
Tableau 4:O La présence d'un autre requérant à l'audience pour le défendeur	55
Tableau 4:P Plaidoirie par le requérant	56
Tableau 4:Q Type de Requête selon la plaidoirie du requérant	56
Tableau 4:R Durée de la plaidoirie du requérant	57
Tableau 4:S La plaidoirie du défendeur	58
Tableau 4:T Plaidoirie du défendeur selon la requête	58
Tableau 4:U(i-iv) Requête par palais de justice et type de plaidoirie du défendeur	59-62
Tableau 4:V Durée de la plaidoirie du défendeur	63
Tableau 4:W Témoignage du défendeur	63
Tableau 4:X Durée du témoignage du défendeur	64
Tableau 4:Y Décision selon le témoignage du défendeur	65
Tableau 4:Z Interrogatoire du requérant	65
Tableau 4:AA Interrogatoire du défendeur	66
Tableau 4:BB Durée de l'interrogatoire du défendeur	66
Tableau 4:CC Décision selon l'interrogatoire du défendeur	67
Tableau 5:A La décision	70
Tableau 5:B Décision par Palais de justice	70
Tableau 5:C Décision par type de requête	72
Tableau 5:D (i-iv) Décision par type de requête et palais de justice	73-76
Tableau 5:E Décision selon le sexe du défendeur	77
Tableau 5:F Décision selon la présence de l'avocat du défendeur	77
Tableau 5:G Le motif de la décision	78
Tableau 5:H La durée de la garde en établissement	79
Tableau 5: I Durée de l'enregistrement de l'audience	80